

**Rapport de la 19^e réunion du
Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM)**
(hybride/Bruxelles, Belgique, 2-4 juin 2026)

1. Ouverture et organisation de la réunion

Le Président, M. Neil Ansell, a souhaité la bienvenue à tous les participants à la 19^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et a remercié l'Union européenne (UE) d'accueillir cette réunion.

Le Secrétaire exécutif, M. Camille Jean Pierre Manel, a souhaité la bienvenue à toutes les délégations et à tous les observateurs, qu'ils soient présents ou qu'ils participent en ligne.

2. Désignation du rapporteur

L'UE a désigné Mme Sifra Blokhuis aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

Le Président a présenté les points inscrits à l'ordre du jour provisoire ainsi que la méthode de travail envisagée. Tout d'abord, toutes les propositions seraient présentées les unes après les autres avant d'aborder tous les autres points à l'ordre du jour.

Les États-Unis ont noté la visualisation sur le site web de la liste des navires autorisés par l'ICCAT et il a été convenu d'inscrire ce point sous la rubrique « Autres questions ».

L'ordre du jour a été adopté et figure à l'**appendice 1**.

La liste des participants figure à l'**appendice 2**.

4. Examen des programmes de documents statistiques et de documentation des captures (SDP/CDS)

Le Président a ouvert ce point de l'ordre du jour en présentant les programmes SDP/CDS ainsi que les sujets pertinents à aborder, notamment les travaux du CDS WG.

Le Président a présenté un compte rendu de la première réunion du CDS-WG, qui a principalement porté sur le système de documentation électronique de captures de thon rouge (eBCD) ainsi que sur les questions techniques et de développement qui s'y rapportent. Cela a également été l'occasion d'examiner l'étude de faisabilité et d'approuver le choix du prestataire chargé de la mise en œuvre proposé par le Secrétariat de l'ICCAT.

Le Japon a ensuite présenté son document de travail intitulé « Points de décision clés sur les éléments techniques d'un nouveau système de documentation des captures (CDS) - Mise à jour de juin 2025 », précisant que celui-ci ne comportait aucune modification par rapport à la version de l'année dernière. Il a indiqué que cette présentation avait pour but de rappeler la nécessité de poursuivre et de structurer les discussions sur les décisions à prendre lors de la prochaine réunion du CDS WG. Les CPC ont été invitées à fournir des informations sur les spécificités de leurs pêcheries artisanales et sur les éventuelles contraintes liées à la mise en œuvre du CDS, afin que ces éléments puissent être pris en compte lors des discussions ultérieures.

Le Guatemala a remercié le Japon et a fait remarquer que la portée et la démarche présentées dans le document nécessiteraient des discussions plus approfondies ; il a également souligné que bon nombre des questions soulevées seraient pertinentes dans leurs régions respectives, en particulier les contraintes en matière de capacités pour mettre pleinement en œuvre le CDS.

Plusieurs CPC ont manifesté leur intérêt pour poursuivre les travaux et s'impliquer davantage sur les différents sujets, tant lors de la réunion du CDS en septembre 2026 que, plus largement, au sein de l'ICCAT.

« Bluefin Data », une entreprise spécialisée dans les technologies de la pêche chargée de mener l'étude de faisabilité en cours sur l'extension éventuelle du système CDS à l'ICCAT et la migration vers le système eBCD, a été invitée à présenter brièvement l'état d'avancement de l'étude et les documents à fournir. Ils ont indiqué que l'étude s'articulait en deux phases : la phase 1 (à terminer le 12 août 2026) se conclut par la remise d'un rapport préliminaire comprenant une évaluation de référence, une feuille de route pour la migration, une évaluation du CDS multi-espèces et des estimations de coûts, tandis que la phase 2 (à terminer le 5 octobre 2026) aboutira à la remise du rapport final. Parmi les décisions clés qui seront présentées figurent notamment le choix entre des systèmes à couverture unique par rapport à des systèmes spécifiques à chaque espèce, la stratégie de migration (mise à niveau, changement de plateforme, refonte ou reconstruction) et l'évolutivité. Une présentation finale de l'étude est prévue pour la mi-novembre lors de la réunion annuelle de 2026, conformément aux instructions du CDS WG à l'issue de sa réunion qui se tiendra plus tard dans l'année.

Le Groupe s'est félicité des progrès accomplis et a souligné l'importance des conclusions de l'étude pour appuyer la réunion du CDS WG prévue en septembre 2026 ainsi que la mise en œuvre du plan de travail concernant le CDS.

5. Examen des mesures relatives au suivi et à l'inspection et aux responsabilités de l'État du pavillon

5.1 Examen des travaux entrepris par le Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (EMS WG)

Le Président a résumé les principaux résultats obtenus par le Groupe de travail lors de sa réunion qui s'était tenue avant la réunion du Groupe de travail IMM, en précisant que d'autres discussions étaient prévues par ce Groupe de travail, notamment sur la proposition visant à modifier la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales et des exigences du programme aux fins de l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (EMS) dans les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 23-18)*.

À cet égard, le Royaume-Uni a fait le point sur sa proposition « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la *Recommandation 23-18* sur des normes minimales aux fins de l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (EMS) dans les pêcheries de l'ICCAT » (**appendice 3**). Le Royaume-Uni a remercié les CPC qui avaient apporté leur contribution et a confirmé que les travaux intersessions se poursuivraient afin d'affiner les propositions et de tenir compte des préoccupations exprimées. Le Royaume-Uni a pris note des observations formulées par le Maroc concernant l'inclusion de l'engin de madrague et a souligné que l'examen de méthodes alternatives constituait déjà depuis longtemps une tâche du SCRS. Ils ont accueilli favorablement toute nouvelle contribution du SCRS, y compris celle de son sous-groupe si nécessaire, et ont confirmé qu'ils présenteraient la proposition au Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) en novembre 2026.

5.2 Amendement potentiels à apporter à la Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-- 05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 25-04)

Le Japon a été invité à présenter sa proposition intitulée « Projet d'amendement de la *Recommandation 25-04* » (**appendice 4**). Le Japon a rappelé que le SCRS encourageait en 2025 le développement et l'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques associés à des outils d'intelligence artificielle (IA) afin d'améliorer l'estimation des taux de croissance lors des opérations d'élevage. En réponse à cet avis, le Japon a proposé un projet à titre expérimental afin de tester plus en détail l'utilisation de l'IA pour estimer le nombre et la taille réelle des thons capturés. Tous les transferts de thons rouges vivants, depuis le premier transfert jusqu'à la mise en cage, devront être intégralement suivis à l'aide d'une caméra stéréoscopique et l'ensemble des images enregistrées devra faire l'objet d'une analyse à 100 % à l'aide d'une technologie basée sur l'IA, conformément aux recommandations du SCRS. Ce projet pilote devait démarrer en 2027, l'objectif étant que les systèmes d'IA deviennent obligatoires à l'ICCAT à partir de 2029.

L'UE a remercié le Japon pour cette proposition et lui a exprimé son soutien général, tout en soulignant que toute modification des mesures de contrôle du thon rouge devait être envisagée dans le cadre d'une approche globale. L'UE a réaffirmé que la proposition de l'EMS concernant les navires de transformation restait un outil utile pour renforcer les contrôles et qu'elle devrait également être réexaminée en parallèle. Concernant la proposition de projet pilote, l'UE a donné son accord, tout en soulignant toutefois qu'une couverture à 100 % par des caméras stéréoscopiques s'accompagnait d'importantes contraintes pratiques et techniques qui nécessitaient un examen plus approfondi. La procédure est longue et ne peut fonctionner que lorsque le système d'IA est pleinement opérationnel et validé, ce qui n'est pas le cas actuellement. Par conséquent, l'UE estime que les systèmes d'IA ne peuvent être utilisés tant qu'ils n'ont pas été entièrement testés, approuvés et adoptés, et qu'il faut davantage de données pour valider cette technologie.

Les États-Unis ont exprimé leur soutien à la proposition japonaise et ont souligné l'importance du système eBCD pour faciliter le recoupement des données relatives aux captures, à la mise en cage et aux importations reçues par les CPC. Par ailleurs, les États-Unis ont proposé quelques améliorations rédactionnelles et techniques du texte.

Le Maroc a remercié le Japon pour ses efforts et a souligné qu'une couverture à 100 % par des caméras stéréoscopiques constituerait un défi de taille et qu'il fallait disposer d'un système validé, prêt à l'emploi et pouvant être mis en œuvre sans entrave, avant d'accepter les délais fixés dans la proposition japonaise.

Le Japon a remercié les CPC pour leurs contributions, soulignant que c'étaient précisément les apports qu'il espérait pour lancer les discussions. Ils ont indiqué qu'à la suite des discussions bilatérales portant notamment sur certaines des contraintes d'ordre pratique, le Japon allait réexaminer sa proposition, poursuivre le dialogue avec les parties concernées pendant la période intersessions et présenter une proposition révisée lors de la prochaine réunion de la Commission.

L'UE a ensuite été invitée à présenter sa proposition intitulée « Proposition d'amendement de la Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec 25-04) ».

L'UE a présenté ses propositions d'amendements, paragraphe par paragraphe, en détaillant les modifications suggérées. De nombreuses CPC ont formulé des observations sur les paragraphes 33 et 36, indiquant qu'une seule exigence suffirait et qu'il conviendrait d'apporter des modifications rédactionnelles à cette section. L'UE a remercié les CPC pour leurs contributions et a accueilli favorablement les suggestions rédactionnelles visant à garantir que ces paragraphes reflètent au mieux la position convenue par l'ensemble des CPC. À la suite de nouvelles discussions, des modifications supplémentaires ont été apportées au texte et diffusées dans une nouvelle version. Le Président a conclu qu'un accord général s'était dégagé au sein du Groupe de travail IMM sur ce document malgré les réserves émises par certaines délégations et a proposé de transmettre la proposition (**appendice 5**) à la Commission en vue de sa potentielle adoption en novembre 2026.

5.3 Autres éléments concernant la responsabilité de l'État du pavillon

L'UE a présenté son « Projet de Recommandation de l'ICCAT instaurant une interdiction des filets dérivants pour la capture de certaines espèces relevant de l'ICCAT » (**appendice 6**). L'UE a fait remarquer qu'il s'agissait de la même proposition que celle présentée lors de la dernière réunion annuelle, avec quelques modifications apportées pour tenir compte des réserves exprimées au cours de cette réunion, notamment concernant les répercussions éventuelles sur la pêche côtière. En conclusion, l'UE a indiqué que cette proposition visait à faire avancer cette question très importante et, en particulier, à mettre en place un cadre juridique clair et solide au sein de l'ICCAT.

Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne l'impact des filets dérivants à grande échelle sur les écosystèmes dans les pêcheries relevant de l'ICCAT. Ils ont toutefois fait remarquer que l'approche générale et les définitions figurant dans la proposition de l'UE n'étaient pas acceptables pour les États-Unis. Ces définitions larges créent une approche unique, à l'échelle de l'Atlantique, de la gestion des thonidés mineurs, qui entraînerait des répercussions sur plusieurs pêcheries légales de petite échelle pratiquant la pêche au filet maillant, chacune étant réglementée de manière spécifique en fonction des espèces cibles, de la région et des préoccupations liées aux prises accessoires. De plus, le SCRS n'a formulé aucun avis sur la gestion des thonidés mineurs à l'ICCAT. Les États-Unis se sont néanmoins déclarés disposés

à poursuivre les discussions sur cette question, tant au niveau bilatéral que lors de la prochaine réunion de la Commission de l'ICCAT de novembre 2026.

Le Maroc a exprimé son soutien total à cette proposition et s'est déclaré disposé à poursuivre les discussions à ce sujet, notamment afin de répondre aux préoccupations des États-Unis. Il a ensuite souligné l'importance de ce cadre ainsi que les limites en matière de surveillance et de contrôle de l'utilisation des filets dérivants en mer en l'absence d'accord sur ces mesures. Le Maroc a souligné la nécessité de préciser davantage les caractéristiques des filets dérivants de grande taille afin de permettre aux CPC de mettre en œuvre efficacement cette interdiction.

Le Sénégal a fait part de ses préoccupations concernant cette proposition, qui s'appuie sur certains éléments de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée (Rec 03-04)*, dont il estime que la portée est différente dans le contexte de sa pêche nationale. Le Sénégal a souligné l'utilisation et l'importance des filets dérivants dans la pêche artisanale sénégalaise pour la sécurité alimentaire et a réaffirmé qu'il ne pouvait pas soutenir la proposition telle qu'elle se présente actuellement. À cet égard, il a proposé de ne pas inclure les thonidés mineurs en cas d'extension à l'ensemble de l'Atlantique.

L'Algérie et le Brésil se sont fait l'écho des préoccupations du Sénégal et ont souligné qu'il était nécessaire d'approfondir les discussions et de disposer de davantage d'informations sur les seuils applicables pour évaluer les impacts sur les CPC côtières en développement.

L'UE a remercié les CPC pour leurs contributions et a réaffirmé que l'objectif de la proposition était d'étendre son champ d'application à l'Atlantique, tout en restant pleinement conforme à la résolution des Nations unies sur l'utilisation des filets dérivants à grande échelle. Suite aux préoccupations exprimées par certaines CPC concernant la pêche à petite échelle, l'UE a fait savoir aux CPC qu'elle était disposée à écouter et à collaborer avec les CPC en ce qui concerne les spécificités de leurs pêcheries afin que celles-ci puissent être pleinement prises en compte dans la proposition. L'UE a également invité les CPC à lui faire parvenir leurs commentaires par écrit afin de les inclure dans la proposition. Finalement, l'UE a indiqué qu'elle restait déterminée à poursuivre les discussions bilatérales et à élaborer un nouveau projet consolidé qui sera diffusé avant la réunion de la Commission, tout en soulignant la nécessité de combler rapidement les lacunes réglementaires afin d'assurer l'applicabilité et en exhortant toutes les parties à œuvrer en vue d'une décision finale lors de la prochaine réunion de la Commission.

L'UE a présenté le « Document de discussion sur les exigences de l'AIS » (**appendice 7**). L'UE a indiqué que l'objectif de ce document était, à terme, de déboucher sur l'obligation d'utiliser le système d'identification automatique (AIS) dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, en complément du Système de surveillance des navires (VMS), afin de faciliter les activités de suivi et de contrôle ainsi que la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU). Par le biais de ce document, l'UE souhaitait recueillir l'avis des CPC concernant la proposition d'utiliser le système AIS pour tous les navires de pêche de plus de 20 m, ainsi que pour ceux de plus de 15 m lorsqu'ils pêchent en dehors de leur zone économique exclusive (ZEE).

L'Algérie, le Guatemala, le Japon et le Taipei chinois ont fait savoir au Groupe qu'ils n'étaient pas favorables à cette proposition, faisant valoir que le système VMS était déjà en place pour répondre aux exigences en matière de suivi et de contrôle et qu'aucun système supplémentaire ne serait nécessaire. Ils se sont également interrogés sur l'utilité du système AIS pour prévenir la pêche IUU et se sont demandé si, dans l'hypothèse où un système secondaire serait nécessaire à des fins de recoupement ou s'il s'agissait d'un système complémentaire au VMS, il ne faudrait pas plutôt se concentrer sur l'amélioration des exigences existantes en matière de VMS plutôt que de mettre en place un nouveau système qui, en soi, est davantage axé sur les exigences de sécurité maritime que sur le contrôle des pêches.

D'autres CPC, notamment le Brésil, la Norvège, le Royaume-Uni et le Sénégal ont exprimé leur soutien général à cette approche, tout en soulignant que certains paragraphes nécessitaient des discussions supplémentaires sur des aspects techniques.

Global Fishing Watch (GFW) a remercié l'UE pour son document et lui a exprimé son soutien, soulignant que le système AIS constitue un complément précieux au système VMS et peut renforcer le suivi, la vérification et l'application. Le GFW a encouragé les CPC à poursuivre leurs discussions et à proposer des amendements à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT (Rec. 18-10)* en vue de leur examen lors de la réunion de la Commission de 2026, en leur offrant son soutien technique et analytique tout au long de ce processus.

L'UE a remercié toutes les CPC pour leurs réponses et a souligné que ce document avait pour seul objectif de lancer le débat. Ils ont précisé que le système AIS au sein de l'UE sert à compléter le contrôle des pêches, tandis que le système VMS reste le principal système de suivi et de contrôle. L'UE a conclu qu'elle y voyait toujours un intérêt et s'est engagée à collaborer avec les CPC afin d'étudier plus en détail les moyens de faire avancer les discussions, notamment par le biais d'une proposition lors de la réunion annuelle de 2026.

Le Royaume-Uni a présenté le document de travail intitulé « Atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer – questions de sécurité liées à l'utilisation d'avançons lestés » (**appendice 8**). Le Royaume-Uni a indiqué que ce document visait à répondre aux préoccupations soulevées lors de la 29e réunion ordinaire de la Commission (Séville, novembre 2025) concernant les risques potentiels pour la sécurité des équipages si les spécifications révisées relatives au lestage des avançons de palangres étaient adoptées conjointement avec des dispositifs de protection des hameçons, comme le prévoient les propositions d'amendement à la *Recommandation sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* (Rec. 07-07) et à la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT* (Rec. 11-09). Les CPC ont été invitées à fournir toute information pertinente sur ce sujet au mois d'août 2026, afin de permettre au Royaume-Uni d'élaborer un document destiné au PWG en vue de la réunion annuelle de novembre 2026. Le Royaume-Uni a remercié le Secrétariat de l'ICCAT d'avoir diffusé et compilé les commentaires reçus des CPC.

L'UE a confirmé que les préoccupations qu'elle avait précédemment exprimées concernant la sécurité des équipages avaient été prises en compte dans la proposition du Royaume-Uni de l'année dernière et a remercié le Royaume-Uni pour ses efforts. Le Japon a posé une question sur le lien entre les travaux proposés par le Royaume-Uni et ceux du Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires, ce à quoi le Royaume-Uni a précisé que ce Sous-comité s'intéressait à l'efficacité des mesures d'atténuation, et non à la sécurité.

Birdlife a exprimé son soutien à l'initiative du Royaume-Uni et a formulé l'espoir que les CPC s'engagent à mettre en place des mesures sûres et efficaces à cet égard.

GFW a publié une déclaration commune avec The Pew Charitable Trusts (PEW) et Oceana, appelant les groupes de travail à se pencher sur la question de la propriété effective dans les dispositions de l'ICCAT visant à renforcer la gouvernance des pêches. Ils étaient satisfaits de constater que le « Document de discussion sur l'affrètement » (**appendice 9**) intégrait cette disposition, mais ont souligné que la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-13 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées* (Rec. 23-16) pourrait être encore renforcée en y incluant de telles dispositions, et ont proposé leur aide aux CPC et au Secrétariat de l'ICCAT à cet effet.

6. Programme d'observateurs

La Norvège a présenté le document intitulé « Document de réflexion : Vers une approche alternative en matière d'observateurs dans la pêche à la senne norvégienne » (**appendice 10**). Dans ce document, la Norvège indiquait qu'ils étudiaient des approches alternatives à celles des programmes d'observateurs existants de l'ICCAT consacrés au thon rouge de l'Est, car ils se demandent si le même modèle d'observateur utilisé pour le Programme régional d'observateurs (ROP) est adapté à chaque pêcherie et au contexte de chaque CPC. L'objectif du document et de l'approche était de garantir un niveau élevé de transparence et d'application, et de mettre en place des mesures de contrôle spécifiques mieux adaptées à leurs pêcheries respectives. La Norvège a indiqué qu'elle avait l'intention d'élaborer et de proposer des amendements à la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 25-04) lors de la réunion annuelle de novembre.

L'Algérie a exprimé son soutien à la Norvège, soulignant la nécessité de tenir compte des différences opérationnelles entre les régions lors de l'élaboration des mesures de contrôle. Elle a suggéré que la Recommandation actuelle concernant le thon rouge de l'Est soit révisée afin d'exempter les senneurs de l'obligation actuelle de couverture à 100 % par des observateurs, par exemple en ramenant cette couverture à 20 %, mais avec une couverture à 100 % dans les ports et d'autres mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS) appropriées, ce qui refléterait mieux la situation particulière de la Norvège.

L'UE a demandé à la Norvège d'apporter des précisions sur deux points essentiels : d'une part, si la proposition s'applique uniquement aux pêcheries à la senne générant des prises accessoires de thon rouge ou également aux pêcheries ciblant le thon rouge ; d'autre part, comment fonctionnerait dans la pratique l'« approche combinée » proposée, notamment la distinction entre les déclarations fondées sur les notifications et la couverture des sorties de pêche.

Le Japon a fait savoir qu'il comprenait la situation de la Norvège et a fait part de sa volonté de poursuivre les discussions. Le Japon a qualifié la proposition relative à l'EMS d'outil potentiellement utile dans ce contexte et a fait part de sa volonté de poursuivre la coopération sur cette question.

En réponse, la Norvège a expliqué que le système combiné proposé reposerait sur un système de notification, ce qui signifie que les autorités seraient alertées dès qu'un poisson serait capturé, plutôt que de s'appuyer sur une couverture complète par des observateurs à chaque sortie de pêche. La Norvège a également indiqué que le système EMS n'était pas encore pleinement opérationnel et que sa proposition en était encore à un stade précoce de développement. Ils ont en outre souligné que les opérations de pêche à la senne en Norvège diffèrent considérablement de celles menées en Méditerranée et ont insisté sur le fait que les exigences actuelles en matière d'observateurs sont donc disproportionnées dans le contexte norvégien. La Norvège a remercié toutes les CPC qui avaient répondu, y compris celles qui avaient proposé leur soutien, et a confirmé qu'elle élaborerait et diffuserait une proposition avant la réunion annuelle.

Birdlife a remercié les CPC d'avoir participé à son événement parallèle du 2 juin 2026. Birdlife a souligné que l'augmentation de la couverture des observateurs était essentielle pour garantir une gestion efficace des pêches et a recommandé que les taux de couverture des observateurs, tant humains qu'électroniques, soient portés à 20 %, conformément à l'avis du SCRS. Par ailleurs, l'ICCAT devrait établir un calendrier présentant les étapes menant à une couverture à 100 % par les observateurs et encourager les CPC à présenter des propositions à ce sujet.

7. Exigences relatives aux transbordements en mer et au port

Ce point de l'ordre du jour n'a pas été abordé.

8. Normes concernant les accords d'affrètement et les autres accords de pêche

Les États-Unis ont présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 14-07 sur des accords d'accès » (**appendice 11**). Les États-Unis ont rappelé que la proposition initiale constituait la fusion de deux Recommandations distinctes de l'ICCAT et que, dans le but de répondre aux préoccupations exprimées précédemment par certaines CPC lors de la réunion annuelle de 2025, ils avaient modifié cette proposition pour la concentrer uniquement sur les accords d'accès (à l'exclusion de l'affrètement), dans le but de simplifier le texte existant datant de plus d'une décennie et de l'aligner davantage sur les pratiques actuelles.

Les CPC ont remercié les États-Unis pour leur proposition révisée et ont soulevé plusieurs questions concernant les modifications apportées. Plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations, notamment en ce qui concerne le champ d'application et les pays auxquels elle s'appliquerait. Les discussions ont également porté sur la question de savoir si la formulation du préambule était suffisamment claire pour garantir qu'elle reflète correctement la portée et l'esprit de la proposition.

Parmi les questions soulevées concernant le paragraphe 7 figuraient notamment le moment où les notifications devaient avoir lieu et l'identité de la personne chargée de fournir les informations. Plusieurs questions ont également été soulevées concernant le paragraphe 8, relatif à l'attribution des captures et à la responsabilité en matière de quotas ; des inquiétudes ont notamment été exprimées quant à la manière dont les captures seraient attribuées dans le cadre d'un accord d'accès, et ses références aux navires affrétés, ce qui a conduit certaines CPC à s'interroger sur la nécessité même d'inclure cette disposition.

Les États-Unis ont apporté des précisions, notamment concernant le paragraphe 8, qui, selon eux, devait être clair et constituait un point important à leurs yeux. Ils ont ensuite remercié les CPC pour leurs commentaires constructifs et ont souligné leur intérêt. Ils ont réaffirmé que l'objectif de cette révision était d'actualiser et de remplacer la *Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès* (Rec. 14-07). Ils ont invité les parties intéressées à examiner les modifications qui pourraient être apportées à la proposition afin de faire avancer celle-ci lors de la réunion annuelle.

L'UE a présenté le « Document de discussion sur l'affrètement » (**appendice 9**), qui visait à remédier aux lacunes et au manque de clarté du cadre actuel en matière d'affrètement, en particulier en ce qui concerne les obligations et responsabilités des différents acteurs dans le cadre des activités d'affrètement. L'objectif de cette proposition était avant tout de mieux définir ces responsabilités dans le cadre de la Recommandation et s'inspirait, dans une certaine mesure, de la résolution de la Commission des thons de l'océan Indien (IOTC).

Le Guatemala a remercié l'UE et a fait remarquer que, selon lui, la distinction entre les domaines relevant de la compétence de l'ICCAT et la capacité à évaluer le respect des dispositions de l'ICCAT n'était pas claire. Toutefois, l'argumentation à l'origine de la proposition, qui explique pourquoi une telle mesure était nécessaire, doit faire l'objet d'un examen plus approfondi, notamment en ce qui concerne les risques spécifiques identifiés par l'UE. Ils ont fait remarquer que l'inclusion de l'affrètement coque nue dans cette proposition devait être mieux précisée.

Un élément essentiel qui devrait figurer dans le document faisant suite à l'intervention du Japon est que les accords d'affrètement doivent contribuer au développement de la pêche dans les CPC côtières concernées, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement des navires de pêche* (Rec. 13-14). Le Japon et le Canada ont demandé un délai supplémentaire pour examiner le document et ont manifesté leur intérêt pour une collaboration plus approfondie sur ce sujet. De plus, le Canada a noté que les navires de moins de 20 mètres de longueur hors-tout n'y figuraient pas et a fait part de ses préoccupations concernant le paragraphe 2b, précisant que cela concernait un nombre important de ses navires.

Le Taipei chinois a fait remarquer que les pratiques actuelles en matière d'affrètement exigent déjà la transmission des données du carnet de pêche et du rapport de l'observateur et que, par conséquent, il ne devrait pas être nécessaire que les États du pavillon fournissent des données supplémentaires.

Les États-Unis ont remercié l'Union européenne et ont fait part de leur enthousiasme concernant le document de réflexion. Ils ont soulevé certaines questions d'ordre rédactionnel concernant le document et ont souligné qu'il serait utile pour les CPC de connaître les modifications précises que l'UE proposait d'apporter au texte de la mesure actuelle.

La Norvège a fait remarquer que ce document constituait une avancée positive vers une nouvelle Recommandation, car il contribuait à renforcer le cadre, même s'il n'était pas encore parfait à ses yeux. Des précisions supplémentaires, notamment sur la répartition des rôles et des responsabilités entre les États du pavillon et l'État affréteur, faciliteraient la poursuite des discussions et la mise en œuvre effective de toute nouvelle mesure.

L'UE a estimé qu'il incombait aux CPC de mettre en œuvre les accords d'affrètement d'une manière qui reflète leurs dispositions actuelles, mais que ces accords devaient être conformes aux dispositions de l'ICCAT. L'affrètement coque nue serait couvert par la proposition, mais ferait l'objet de dispositions spécifiques. L'UE a confirmé avoir pris bonne note de toutes les autres remarques et s'est engagée à poursuivre ses efforts pour en tenir compte d'ici la prochaine réunion annuelle.

9. Observation des navires et programmes d'inspection

9.1 Programmes d'arraisonnement et d'inspection en haute mer (HSBI)

Le Président a rappelé qu'il avait été convenu à la session annuelle de 2025 de tenir une session consacrée aux HSBI lors de la réunion de l'IMM de 2026. Ce point de l'ordre du jour a commencé par des présentations décrivant l'expérience des CPC en matière de programmes HSBI dans d'autres Organisations régionales de gestion des pêche (ORGP), suivies de discussions plus détaillées sur la proposition soumise par le Canada.

Le Canada a présenté ses expériences dans le cadre de l'opération North Pacific Guard et de son rôle dans les activités de HSBI dans l'océan Pacifique. Ils ont rappelé que l'opération « North Pacific Guard » comprenait deux programmes HSBI distincts, l'un mis en place par la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC) et l'autre par la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC). Les inspecteurs ont procédé à 41 arraisonnements au cours de 56 jours en mer et identifié 39 infractions. Les principales infractions dans le cadre des programmes de la NPFC et de la WCPFC incluaient la rétention d'espèces interdites, la déclaration erronée des captures, le prélèvement des ailerons de requins et la destruction de preuves. Les difficultés et problèmes rencontrés lors des opérations résidaient dans le manque de formation/connaissances des capitaines des navires et des barrières linguistiques en raison des différents pays collaborant lors des opérations, malgré la présence de traducteurs et d'interprètes pour aider à surmonter ces obstacles. Dans l'ensemble, la présentation indiquait que le HSBI reste un outil essentiel mais qui nécessite d'importantes ressources en vue de protéger les pêcheries du Pacifique et de renforcer le respect en mer des dispositions des ORGP.

Le Canada a soumis une deuxième présentation sur un « Programme conjoint d'inspection et de surveillance (JISS) de l'OPANO : objectifs, coopération et impact ». La présentation soulignait les difficultés liées à l'application rencontrées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) ainsi que des problématiques géographiques et environnementales.

Faisant suite aux présentations, le Japon a demandé comment les activités étaient coordonnées au sein de l'OPANO, par l'intermédiaire des membres ou du Secrétariat de l'OPANO. Le Canada a expliqué que la coordination est un effort conjoint entre le Canada et l'UE. Il a souligné que le programme HSBI de l'OPANO est plus avancé et bien établi, contrairement au régime de HSBI plus récent du Pacifique.

La Norvège a ensuite présenté le document « L'initiative « Blue Justice » - Contribution au débat sur l'arraisonnement et l'inspection en haute mer ». Faisant suite à la Déclaration de Copenhague sur la criminalité organisée dans le secteur mondial de la pêche, la Norvège a informé qu'elle accueillait le siège du Secrétariat de Blue Justice qui fournit une plateforme permettant d'analyser les données du système AIS et des données maritimes complémentaires pour cibler et renforcer la détection et l'analyse de la non-application des réglementations internationales et nationales en matière de pêche. Elle constitue aussi un outil pour recueillir des informations et créer une communauté pour assurer la coopération intergouvernementale et lutter contre la criminalité dans le secteur de la pêche. Elle a indiqué que l'initiative Blue Justice montre comment les outils modernes de traitement des données peuvent venir compléter les mesures de contrôle traditionnelles, notamment les programmes d'observateurs et programmes HSBI. À cet égard, elle a noté qu'elle pourrait soutenir les objectifs de l'ICCAT en renforçant la transparence et la traçabilité, en améliorant la détection de la non-application et en permettant une exécution plus ciblée et efficace.

Plusieurs CPC ont favorablement accueilli la présentation de cette initiative réalisée par la Norvège. Le Guatemala a noté qu'il n'avait pas signé la déclaration de Copenhague et souhaiterait recevoir des informations supplémentaires. Il a également demandé dans quelle mesure les pays ont accès à des informations partagées avec des organismes non-gouvernementaux. La Norvège a répondu que ce programme est spécifiquement conçu pour une coopération entre gouvernements. Certaines entités, comme le Programme des Nations Unies pour le développement (UNDP), ont accès à la plateforme à des fins de suivi. Le Sénégal a demandé spécifiquement qui avait accès aux outils analytiques de Blue Justice, et la Norvège a précisé que l'accès est réservé aux pays signataires de la déclaration de Copenhague.

L'UE a présenté le document « Initiative d'inspection en collaboration de l'UE, l'expérience de l'AECP dans les programmes HSBI ». L'AECP est une agence européenne instituée afin de coordonner et soutenir la coopération dans l'inspection et le contrôle des pêches parmi ses États membres, y compris dans le cadre

des programmes d'inspection d'autres ORGP comme la NAFO, la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). La présentation expliquait que l'AIECP ne remplace pas les autorités nationales mais facilite la planification des déploiements conjoints, la mutualisation des moyens d'inspection et de surveillance, l'échange d'inspecteurs, la formation commune et l'élaboration et le partage des meilleures pratiques en matière d'arraisonnement et d'inspection en haute mer, dans le but d'améliorer la coordination, de garantir une utilisation des ressources plus efficace, de renforcer la mise en œuvre harmonisée des mesures de contrôle et d'instaurer un rapport de confiance mutuelle entre les autorités y participant.

Au cours des questions et de la discussion consécutives, plusieurs CPC ont placé l'accent sur l'expérience opérationnelle, la clarification des rôles, les enseignements tirés et les structures de coordination. L'UE a fait référence à la coopération pratique au sein de l'ICCAT dans le cadre des activités de l'AIECP, alors que le Japon a demandé des précisions sur les rôles respectifs de l'AIECP et les États membres de l'UE pour ce qui concerne les responsabilités opérationnelles entre les inspecteurs de l'AIECP et les inspecteurs de l'UE. En ce qui concerne les enseignements tirés, le Canada a demandé des informations complémentaires sur l'expérience propre à l'ICCAT, et l'UE a souligné que l'inspection conjointe contribue à accroître la transparence, le renforcement des capacités et la confiance. Des informations supplémentaires ont également été fournies sur la façon dont la coordination opérationnelle était mise en œuvre, à savoir par le biais d'un Groupe de pilotage composé d'États membres y participant qui est chargé de la coordination globale des activités et d'un Groupe technique qui met en œuvre le ciblage et les échanges tactiques et opérationnels quotidiens.

Le Guatemala a remercié les présentateurs et a noté que le HSBI avait le potentiel de constituer un outil utile pour lutter contre la pêche IUU, tout en soulignant que son utilité au sein de l'ICCAT dépend d'une conception minutieuse, d'une clarté juridique et de sa mise en œuvre pratique. Comme suggéré par le passé, il pourrait être opportun qu'un groupe de travail travaille sur tous les éléments pertinents tout en allant de l'avant.

En ce qui concerne le renforcement des capacités et l'assistance technique aux fins de la participation des CPC aux activités de HSBI, le Belize, le Costa Rica, le Royaume-Uni et le Sénégal, ont souligné qu'il est important d'apporter un soutien aux CPC en développement afin de s'assurer qu'elles sont en mesure d'y participer dans des conditions équitables.

Plusieurs CPC ont souligné l'importance de normes claires en termes de collecte, de traitement et d'admissibilité des preuves, ainsi que de l'échange d'informations en temps opportun entre les inspecteurs, les États du pavillon et les États du pavillon concernés. Les étapes critiques comprenaient l'enregistrement des preuves requises du navire et l'engagement de la procédure juridictionnelle avec l'État du pavillon pour traiter toute infraction potentielle et, à cet effet, la préparation des preuves conformément à la législation nationale applicable était considérée essentielle.

La Türkiye a communiqué des informations sur ses efforts nationaux visant à mettre en œuvre des programmes d'inspection conjoints (JIS) pour les pêcheries de thon rouge et d'espadon de la Méditerranée et partagera les expériences acquises de ce processus, notant qu'elle n'est pas signataire de certains accords internationaux. La Türkiye a réitéré sa position communiquée lors de la réunion de la Commission de 2025, selon laquelle elle réserve sa position en ce qui concerne des programmes d'inspection dans les eaux internationales dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

Faisant suite aux présentations sur les programmes HSBI existants et aux déclarations initiales, le Canada a présenté sa proposition « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un programme d'inspection internationale conjointe dans la zone de la Convention dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale » (**appendice 12**).

Le Canada a indiqué que ce document s'appuie sur les observations formulées par le passé et en tient compte, et qu'il vise à mettre en place un programme complet de HSBI à l'ICCAT. Les principales modifications par rapport au texte examiné en 2025 concernaient le champ d'application (paragraphe 10), la nécessité d'inclusion et de participation (paragraphe 56 et appendice 3), les barrières linguistiques (paragraphe 27) et le recours à la force (paragraphe 32).

Il a été convenu de donner d'abord la parole aux participants pour qu'ils puissent formuler des remarques générales et poser des questions, puis de procéder à l'examen paragraphe par paragraphe en sollicitant des commentaires et des modifications, le cas échéant. Le Président a précisé qu'il appartiendrait au Groupe de travail de décider du niveau des discussions et a rappelé qu'un temps de parole serait prévu dans le cadre de ce point spécifique de l'ordre du jour. Il a également confirmé que toute décision du Groupe devrait, dans tous les cas, être approuvée par le PWG et, en dernier ressort, par la Commission.

La proposition a été examinée paragraphe par paragraphe, y compris la section III relative aux droits et dispositions généraux, au sujet de laquelle le Japon a fait remarquer que le HSBI devrait s'appliquer à toutes les CPC et non pas uniquement aux Parties contractantes.

Le Guatemala a demandé si les États qui n'ont pas de liens avec les pêcheries de l'ICCAT étaient concernés par ce dispositif, ce que le Canada a nié, en précisant que seuls les États ayant donné leur accord au programme HSBI y participeraient et y seraient soumis.

Le Belize est intervenu à plusieurs reprises dans différentes sections, notamment afin de mieux prendre en compte les besoins spécifiques des pays en développement et l'aide qui leur est destinée dans le cadre d'un futur HSBI.

Dans la sous-section consacrée aux fonctions du Secrétaire exécutif, les discussions entre le Canada et le Guatemala ont porté sur la recherche d'une formulation appropriée concernant les données devant être consignées dans le registre (paragraphe 18).

Les débats menés dans la section IV consacrée à l'inspection ont porté sur la manière de mieux définir des principes tels que la transparence et la non-discrimination, sur la question de savoir si les priorités en matière d'inspection devaient être fixées en fonction de la taille des navires ou du risque, et sur la manière de clarifier les exigences procédurales en matière d'autorisation.

En ce qui concerne les navires de pêche sans nationalité et les navires dont le pavillon n'est pas déterminé, les CPC ont examiné la manière de traiter ces navires, notamment la manière dont les inspecteurs doivent identifier ou vérifier l'État du pavillon, les procédures à suivre lorsqu'aucun pavillon ne peut être confirmé, ainsi que la responsabilité de l'État du pavillon.

En ce qui concerne la section V relative aux procédures d'embarquement et d'inspection, des discussions ont porté sur le fait que la communication orale devrait être mieux prise en compte. Le rapport d'inspection devrait être rédigé dans une langue que le capitaine du bateau de pêche est capable de comprendre, dans la mesure du possible. Il conviendrait de s'efforcer de tenir compte de cette langue. Le Canada a proposé plusieurs moyens de surmonter les barrières linguistiques.

Plusieurs CPC ont formulé des observations concernant le paragraphe 34i, intitulé « Obligations du capitaine du navire de pêche », afin de faciliter la tâche des inspecteurs à bord d'un navire. Un débat approfondi a eu lieu sur l'intégration d'une disposition relative à la mise à disposition de nourriture et de logement des inspecteurs, ainsi que sur son application concrète.

Dans la section VII consacrée à la procédure applicable en cas d'infractions graves, plusieurs CPC ont formulé des observations sur le paragraphe 40. Un débat s'est ensuite engagé sur la liste des infractions graves figurant dans cette section, ainsi que sur le niveau d'exécution. Le Belize, l'Union européenne, le Maroc et le Sénégal se sont globalement déclarés favorables à l'inclusion d'une liste dans le texte pour des raisons de clarté, de cohérence et d'application, tandis que d'autres pays CPC, notamment l'Algérie, le Guatemala et le Japon, s'y sont opposés, soulignant que les inspecteurs devraient recueillir des éléments de preuve, tandis que la poursuite de l'enquête relèverait de la juridiction de l'État du pavillon concerné.

La discussion s'est poursuivie sur l'expression « recours à la force », tel que mentionné au paragraphe 40, plusieurs CPC ayant soulevé des questions, notamment sur les cas précis dans lesquels ce recours serait justifié ; il a été convenu qu'il était nécessaire d'approfondir le débat sur ce sujet.

Une autre discussion a porté sur la distinction entre inspecteurs et observateurs, ainsi que sur la question de savoir si l'inspecteur pouvait déclencher des mesures avant l'évaluation par l'État du pavillon. Au terme de longues discussions, la révision du paragraphe 43 a recueilli un large soutien, de sorte que toute suspension ou interruption des activités dépendrait de la confirmation de l'État du pavillon, et non d'une décision unilatérale d'un inspecteur.

En ce qui concerne l'absence de réponse de la Partie contractante du pavillon, les délégations se sont interrogées sur la manière de gérer les situations dans lesquelles l'État du pavillon ne répond pas rapidement à une demande d'inspection. La faisabilité de la mise en place d'un délai de réponse précis pour les États du pavillon a été remise en question, tout comme l'utilité du paragraphe 45 et d'autres moyens de communication entre les États du pavillon et les CPC chargées de l'inspection concernées.

En ce qui concerne les « Fonctions du Secrétaire exécutif », l'une des principales préoccupations soulevées par certaines CPC était d'éviter la publication ou la diffusion prématurée d'éventuels cas de non-application faisant encore l'objet d'une enquête de la part de l'État du pavillon. Plus précisément, plusieurs délégations se sont opposées à la publication de ces informations sur le site web de l'ICCAT à un stade précoce et se sont prononcées en faveur de leur mise en ligne dans la section sécurisée du site, afin de permettre le suivi des cas entre les CPC jusqu'à ce que des jugements définitifs aient été rendus ou que des étapes procédurales plus avancées aient été franchies, conformément aux dispositions de l'ICCAT et à aux dispositions nationales des États du pavillon. À cet égard, certaines CPC ont soutenu l'alignement sur les pratiques et procédures existantes de l'ICCAT déjà adoptées et mises en œuvre dans le cadre du JIS concernant le thon rouge de l'Est et l'espadon de Méditerranée.

Au titre de la section VIII consacrée au suivi des mesures d'exécution, le Maroc a fait part de ses préoccupations concernant le paragraphe 50b, soulignant que les rapports d'infraction devaient être traités conformément à la juridiction nationale et aux garanties procédurales prévues par la loi, position à laquelle s'est rallié le Guatemala.

En ce qui concerne la section X relative à l'entrée en vigueur, à la transition depuis les systèmes existants et au réexamen, les discussions ont porté sur le niveau d'autorité de l'inspecteur. Il a été entendu que les inspecteurs avaient pour rôle de recueillir des informations, plutôt que de déterminer les responsabilités ou d'imposer des sanctions, et il a été convenu de mieux refléter cette approche dans le texte, en précisant notamment que le suivi et l'exécution relèvent exclusivement de la compétence de l'État du pavillon, conformément à sa juridiction nationale.

Il a été souligné qu'au paragraphe 56, concernant la création d'un groupe de pilotage du HSBI chargé de soutenir les programmes opérationnels HSBI, il convenait de prendre dûment en compte les principes d'inclusivité, de coopération et de renforcement des capacités, en particulier pour les CPC en développement. À cet égard, en ce qui concerne l'appendice 3 du document de travail intitulé « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un programme d'inspection internationale conjointe dans la zone de la Convention dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale » (**appendice 12**) concernant le plan stratégique conjoint du HSBI pour la planification, la participation et l'évaluation, les membres se sont déclarés favorables à l'idée de mettre en place un tel groupe de pilotage du HSBI. Il a été noté que des discussions supplémentaires devraient permettre de préciser le champ d'application, la structure, la base juridique, les implications en termes de charge de travail et la nécessité de veiller à ce que le groupe reflète de manière adéquate la situation des CPC en développement.

Le Brésil a indiqué avoir examiné les propositions et rester disposé à poursuivre les discussions.

Le Canada a remercié tous les membres qui avaient apporté leur contribution et a souligné l'importance et la valeur des discussions menées par le Groupe de travail IMM. Il a estimé qu'il serait difficile de mettre en place un groupe de travail cette année et a proposé d'organiser une réunion intersessions en ligne afin de poursuivre les discussions sur cette proposition en vue de la réunion annuelle. Les membres ont débattu de l'intérêt d'une telle réunion, certaines CPC demandant un délai supplémentaire pour examiner la proposition, tandis que d'autres ont souligné les raisons pour lesquelles une réunion constituait une bonne occasion de poursuivre les discussions.

Le Canada a confirmé qu'une proposition révisée serait prête à être examinée et mise à disposition avant la tenue d'une réunion intersessions afin de faciliter la poursuite des discussions. Le Canada a demandé au Secrétariat de l'ICCAT s'il était possible d'accueillir cette réunion d'une journée et celui-ci a proposé les dates du 30 septembre, du 1er octobre ou du 2 octobre 2026.

À l'issue d'un nouvel échange de vues, il a été convenu que le Secrétariat de l'ICCAT diffuserait la proposition révisée dans les semaines à venir, dès que celle-ci serait mise à disposition par le Canada, et que les CPC seraient invitées à faire part de leurs réactions et commentaires dans un délai d'un mois à compter de cette date. Sur la base des commentaires reçus, le Président, en concertation avec le Secrétariat de l'ICCAT et les CPC concernées, indiquerait s'il existe une volonté suffisante pour organiser une réunion intersessions virtuelle du Groupe de travail IMM. Le 1er octobre 2026 semblait être la date la plus propice pour cette réunion, même si cela devait être confirmé en temps voulu par une circulaire accompagnée d'informations sur les objectifs de la réunion.

10. Programmes d'inspection au port et mesures du ressort de l'État du port (PSM)

Ce point de l'ordre du jour a été introduit par le « Document de réflexion sur les prochaines étapes du développement d'un système électronique de mesures du ressort de l'État du port pour les pêcheries de l'ICCAT » (**appendice 13**) présenté par le Royaume-Uni. S'appuyant sur les discussions précédentes, le document proposait la mise en place d'un système électronique de PSM de l'ICCAT afin d'améliorer l'échange de données relatives aux inspections portuaires, conformément aux exigences de l'actuelle [Rec. 25-11 de l'ICCAT](#). Il a souligné que l'objectif était d'étudier différentes options disponibles, telles que l'adaptation du système mondial d'échange d'informations (GIES) de la FAO en vue de son utilisation par l'ICCAT, ou l'adaptation de plateformes existantes telles que le système e-PSM de la CTOI, afin d'éviter les doublons, de réduire les coûts et de rationaliser la déclaration des CPC.

Cette présentation a été suivie d'une autre présentation du Secrétariat de l'ICCAT intitulée « État d'avancement du mécanisme de communication avec le Système mondial d'échange d'informations (GIES) de la FAO ». Conformément à la [Rec. 25-11 de l'ICCAT](#), le Secrétariat a été chargé d'évaluer les différentes options concernant l'utilisation et/ou l'adaptation du système GIES de la FAO, ou l'adoption d'un autre système électronique tel que l'e-PSM. Le Secrétariat de l'ICCAT a fait état de consultations en cours avec la FAO et la CTOI, et a noté que ces deux organisations avaient exprimé leur volonté de soutenir l'ICCAT, notamment par la mise à disposition du logiciel GIES, du code source de l'e-PSM, ainsi que par une coopération et un soutien techniques.

Les délégations ont globalement convenu qu'il serait préférable d'adapter une plateforme existante plutôt que de développer un nouveau système, invoquant des coûts moindres et un délai de développement réduit.

Les CPC ont remercié le Royaume-Uni et le Secrétariat de l'ICCAT pour leurs efforts. Plusieurs CPC se sont prononcées en faveur d'une approche axée sur le GIES de la FAO ou sur l'adaptation du système e-PSM de la CTOI afin de réduire au minimum les doublons et la charge administrative. Le Canada s'est également déclaré favorable à la poursuite de l'examen de ces options, mais a demandé des précisions supplémentaires concernant la gouvernance, les coûts et les modifications futures du système. Les délégations ont souligné que toute solution retenue à terme devrait rester entièrement sous la responsabilité et la gestion de l'ICCAT.

La discussion a abouti à la conclusion que les options impliquant le développement d'un tout nouveau système étaient les moins plébiscitées (options 1 et 2), tandis que les travaux techniques à venir se concentreraient sur l'adaptation du GIES de la FAO ou de l'e-PSM de la CTOI aux besoins et à l'usage exclusifs de l'ICCAT. Il a été demandé au Secrétariat de l'ICCAT de poursuivre les discussions, notamment avec la FAO, d'évaluer plus en détail les implications techniques et en matière de gouvernance de ces approches, et de faire rapport au PWG en novembre 2026.

10.1 Examen des résultats de la Réunion du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (PIEG)

Le Secrétariat de l'ICCAT a brièvement présenté les conclusions de la [Réunion du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance \(PIEG\)](#) qui s'est tenue le 4 février 2026. Il a été noté que le Groupe n'avait toujours pas de président et certaines CPC ont rappelé que des préoccupations similaires avaient été soulevées lors de la réunion du Groupe de travail IMM de l'année dernière, tout comme la nécessité actuelle de ce groupe et de la rareté de ses réunions. Néanmoins, certaines CPC ont fait remarquer que, malgré le nombre limité de réunions, les activités de formation et de renforcement des capacités du groupe se poursuivent, et qu'un soutien est prévu pour plusieurs pays au cours des prochains mois.

L'UE a souligné que l'absence de président affectait l'efficacité du groupe de travail et a suggéré de dissoudre ce dernier, compte tenu du fait que son utilité est désormais limitée, l'évaluation et le soutien au renforcement des capacités des CPC étant désormais pleinement mis en place et fonctionnant bien. Le Canada, les États-Unis, le Guatemala et le Sénégal se sont prononcés en faveur du maintien du groupe de travail, soulignant son importance continue pour le renforcement des capacités.

Il a été convenu que les travaux futurs du groupe, y compris d'éventuelles mesures de rationalisation et les modalités de direction, seraient examinés lors de la réunion du PWG en novembre 2026.

11. Exigences d'inscription des navires

L'UE a présenté le « Document de discussion sur le numéro OMI et le registre des navires de pêche de l'ICCAT » (**appendice 14**), dans lequel elle a souligné l'importance d'adapter la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention \(Rec. 21-14\)](#) afin d'étendre l'obligation de disposer d'un numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI) et d'inclure tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 15 mètres ou plus ciblant les espèces de l'ICCAT. L'objectif étant de garantir des conditions équitables entre l'Atlantique et la Méditerranée, où de telles exigences existent déjà.

Les CPC se sont généralement montrées favorables à la proposition, même si le Japon s'est interrogé sur la raison pour laquelle la longueur des navires avait été fixée à 15 mètres et non à 12 mètres, étant donné que les données de l'OMI sont déjà disponibles à partir de 12 mètres. Le Royaume-Uni a demandé si cette approche s'appliquait aux navires opérant à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de leur ZEE respective. L'UE a précisé que la limite de 15 mètres avait été choisie par souci de cohérence avec la CGPM, mais qu'elle faisait également preuve de souplesse ; elle a enfin indiqué au Royaume-Uni que l'objectif était de couvrir les navires opérant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des ZEE.

L'Algérie a remercié l'UE et a indiqué qu'elle ne pouvait pas soutenir la proposition en l'état, car elle travaille actuellement avec la CGPM sur une approche similaire.

L'UE a salué ces contributions et a encouragé les CPC à lui faire parvenir leurs observations par écrit en vue de présenter une proposition lors de la réunion annuelle de novembre 2026.

12. Exigences liées au Système de surveillance des navires (VMS)

Aucun point n'a été soulevé au titre de ce point de l'ordre du jour.

13. Autres questions

Les États-Unis ont sollicité l'avis du Groupe de travail IMM sur une question relative à la liste des navires autorisés de l'ICCAT. Ils ont rappelé que les informations relatives aux navires actifs et inactifs sont actuellement disponibles dans la section publique du site Internet de l'ICCAT, accessible à tous. La liste des navires inactifs peut contenir des données personnelles qui sont peut-être obsolètes, mais qui restent

accessibles au public. Ils ont proposé de conserver la liste des navires inactifs, mais de la retirer du site web public, ou bien de maintenir cette liste sur le site public tout en supprimant les données à caractère personnel.

Les CPC ont remercié les États-Unis pour leur suggestion et ont fait part de leur volonté de poursuivre l'examen de cette question. Le Guatemala et le Japon ont fait remarquer qu'il fallait davantage de temps pour déterminer quelles informations devaient être rendues publiques. Le Secrétariat de l'ICCAT a indiqué qu'il existait plusieurs façons de présenter ces informations sur le site web et s'est déclaré disposé à apporter son aide et à proposer différentes pistes pour aller de l'avant sur ce sujet.

Il a été convenu que le Secrétariat collaborerait avec les États-Unis afin de rassembler les questions et les idées dans un document de réflexion qui sera présenté au PWG pour examen en novembre 2026.

L'UE a présenté le document « Document de discussion sur une mesure horizontale relative à la surveillance, au contrôle et à l'application à l'ICCAT » (**appendice 15**) dont l'objectif était d'évaluer la volonté des autres CPC de moderniser les normes de l'ICCAT en regroupant les obligations en matière de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS) dans un texte unique constituant un instrument de contrôle horizontal complet, afin de remédier à la complexité excessive et à la fragmentation du cadre réglementaire qui se sont accumulées au fil du temps. Les CPC ont accueilli favorablement la proposition et ont exprimé leur compréhension du concept et de la valeur ajoutée que représente la simplification du cadre de MCS à l'ICCAT, mais ont souligné la nécessité d'en évaluer soigneusement la faisabilité pratique, car l'examen d'un texte aussi complet exigerait un effort considérable de la part de toutes les CPC et pourrait comporter le risque de perdre certaines mesures spécifiques à certaines pêcheries. L'UE a remercié les CPC pour leurs commentaires et s'est engagée à poursuivre la discussion, tout en indiquant qu'elle n'avait pas l'intention de présenter de proposition sur cette question en 2026.

14. Adoption du rapport et clôture

Le Président a indiqué que le rapport serait adopté par correspondance. Il a remercié tous les participants pour leurs contributions, le travail des interprètes et le soutien du Secrétariat de l'ICCAT et a clôturé la réunion.

Appendice 1

Ordre du jour

1. Ouverture et organisation de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des programmes de documents statistiques et de documentation des captures (SDP/CDS) :
 - 4.1 Examen des résultats de la Première réunion du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG)
5. Examen des mesures relatives au suivi et à l'inspection et des responsabilités de l'État du pavillon
 - 5.1 Examen des travaux entrepris par le Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (EMS WG)
 - 5.2 Examen des points soulevés par la Sous-commission 2 :
 - 5.2.1 Amendement potentiels à apporter à la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 25-04)*
 - 5.2.2 Demandes d'éclaircissements reportées par la Sous-commission 2
 - 5.3 Autres éléments concernant la responsabilité de l'État du pavillon
6. Programme d'observateurs
7. Exigences relatives aux transbordements en mer et au port
8. Normes concernant les accords d'affrètement et les autres accords de pêche
9. Observation des navires et programmes d'inspection
 - 9.1 Arraisonnement et inspection en haute mer
10. Programmes d'inspection au port et mesures du ressort de l'État du port
 - 10.1 Examen des résultats de la Réunion du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (PIEG)
11. Exigences d'inscription des navires
12. Exigences liées au Système de surveillance des navires (VMS)
13. Autres questions
14. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2

Liste des participants¹

PARTIES CONTRACTANTES

ALGÉRIE

Ouchelli, Amar * (en ligne)

Sous-directeur de la Grande Pêche et de la Pêche Spécialisée, ministère de la Pêche et des Productions halieutiques, Route des quatre canons, 16000 Alger

Tel: +213 550 386 938, Fax: +213 234 95597, E-Mail: amarouchelli.dz@gmail.com; amar.ouchelli@mpeche.gov.dz

Melikechi, Hamza ¹ (en ligne)

Sous Directeur de la Grande Pêche et la pêche au Large, 16000

BELIZE

Robinson, Robert

Senior Technical & Policy Advisor, Belize High Seas Fisheries Unit, Aura Building, 2nd Floor, 4-5 Philip Goldson Highway, Belize City

Tel: +501 223 4918; +501 223 7421, E-Mail: robert.robinson@bhsfu.gov.bz

López-Serrano, Alejandro

4245 North Fairfax Drive, Suite 100 Arlington, Virginia 22203, United States

Tel: +501 703 304 8147, E-Mail: a.lopezserrano@tnc.org

BRÉSIL

da Costa Doria, Carollina Rodrigues *

Ministério da Pesca e Aquicultura, Setor de Indústrias Gráficas (SIG), Quadra 02, Ed. Soheste, Lotes 530 a 560, 70610-420 Distrito Federal, Brasília

Tel: +55 69 981 149 374, E-Mail: carolina.doria@mpa.gov.br; sermop@mpa.gov.br

Bispo Oliveira, André Luiz ¹ (en ligne)

International Negotiations Coordinator, Ministry of Fisheries and Aquaculture, International Advisory, 70297-400 Brasília DF

Brick Peres, Monica (en ligne)

Environment Analyst, Chico Mendes Institute - Ministry of Environment and Climate Change, ICMBio Grandes Unidades Oceânicas, Eqsw 103 104, 70670-350 Distrito Federal, Brasília

Tel: +55 61 981 433 690, E-Mail: monica.peres@icmbio.gov.br

Carvalho Mendes, Luciana (en ligne)

Brazilian Navy / Marinha do Brasil, Comando de operações Marítimas e Proteção da Amazônia Azul - COMPAAZ, 20091-000 Rio de Janeiro

Tel: +55 219 763 09036, E-Mail: luciana.mendes@marinha.mil.br

De Paula, Ana Cláudia (en ligne)

Brazilian Navy / Marinha do Brasil/SECIRM Endereço, Esplanada dos Ministérios, Bloco N Anexo B - 3º andar, 70055-900

Tel: +55 61 342 94047, E-Mail: ana.depaula@marinha.mil.br

Dias Nogueira, Felipe (en ligne)

Brazilian Navy / Marinha do Brasil, Praça Barão de Ladário, s/n - Edifício Almirante Tamandaré (6º e 7º andares) - Centro, 20091-000 Rio de Janeiro

Tel: +55 21 999 619484, E-Mail: felipe.dias@marinha.mil.br

Lezama, Antonio Queiroz (en ligne)

Ministry of Environment and Climate Change, 70068-900 Brasília DF

Tel: +55 619 961 43123, E-Mail: aqlezama@gmail.com; antonio.lezama@mma.gov.br

¹ En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas.

* Chef de délégation.

Rezende Arentz, Maria Fernanda

Technical Advisor, Brazilian Navy, Maritime Affairs and Environment Division of the Naval Staff, Esplanada dos Ministérios - Bloco "N" - 5º Andar, 70055-900 Distrito Federal, Brasília
Tel: +55 61 3429-1054, E-Mail: fernanda.arentz@marinha.mil.br; nanda.arentz@gmail.com

Souza Lira, Alex

Registering, Monitoring and Research Secretariat, Esplanada dos Ministérios, Setor de Autarquias Sul Q. 2, 70043-900 Brasília, DF
Tel: +55 819 855 15243, E-Mail: alex.lira@mpa.gov.br

CANADA

Cossette, Frédéric

Policy Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 343 541 6921, E-Mail: frederic.cossette@dfo-mpo.gc.ca

Browne, Dion

Senior Compliance Officer, Fisheries and Oceans Canada, 80 East White Hills Road, St. John's, NL A1C5X1
Tel: +1 709 685 1531, E-Mail: dion.browne@dfo-mpo.gc.ca

Couture, John

Oceans North, Sydney NS B1P 6P3

Polo Napier, Brent

200 Kent Street, 13-W131, Ontario Ottawa K1V 1WH
Tel: +1 613 790 4760, E-Mail: brent.napier@dfo-mpo.gc.ca

CORÉE (RÉP. DE)

Kim, Seonhye * (en ligne)

Assistant Director, Ministry of Oceans and Fisheries, 14, Jungang-daero 361beon-gil, Dong-gu, Busan
Tel: +82 102 843 7358, E-Mail: seonhkim@korea.kr

Kim, Soomin (en ligne)

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong
Tel: +82 44 868 7363, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: soominkim@kofci.org

COSTA RICA

Pacheco Chaves, Bernald

Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura, INCOPECA, Departamento de Investigación, Cantón de Montes de Oro, Puntarenas, 333-5400
Tel: +506 899 22693, E-Mail: bpacheco@incopesca.go.cr; bernald.pacheco@gmail.com

CÔTE D'IVOIRE

Djou, Kouadio Julien

Statisticien de la Direction de Pêches, Chef de Service Etudes, Statistiques et Documentation, Direction des Pêches (DP), ministère des Ressources Animales et halieutiques (MIRAH), 27 Rue des pêcheurs, BP V19, Abidjan 01
Tel: +225 79 15 96 22, Fax: +225 21 25 67 27, E-Mail: djoujulien225@gmail.com; ko.djou@ressourcesanimales.gouv.ci

EL SALVADOR

Orellana González, Jose Abilio

Asistente Técnico de Proyectos, Autoridad Salvadoreña de Economía Azul (ASEA), Final Avenida Manuel Gallardo, Edificio MAG, 1011 Santa Tecla
Tel: +503 7608 0681, E-Mail: abilio.orellana@asea.gob.sv

ÉTATS-UNIS

Harris, Madison

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 202 480 4592, E-Mail: madison.harris@noaa.gov

Baker, Colleen

Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs, U.S. Department of State, Washington DC 20520
Tel: +1 609 206 9830; +1 202 538 1070, E-Mail: bakerca2@fan.gov

Bors, Eleanor

National Marine Fisheries Service Office of International Affairs, Trade, and Commerce, Office 5151, 1315 East-West Highway 5th Floor, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 240 429 4461; +1 617 571 1376, E-Mail: eleanor.bors@noaa.gov

Campbell, Derek

Attorney-Advisor International Section, Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20230
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Engelke-Ros, Meggan (en ligne)

Deputy Chief, NOAA Office of General Counsel, Enforcement Section, 1315 East-West Highway, SSMC3-15860, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2202, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

Htun, Emma (en ligne)

Attorney-Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, MD 20910

King, Melanie Diamond (en ligne)

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Moore, Kathleen (en ligne)

Living Marine Resources Program Manager, United States Coast Guard, Atlantic Area-Response, Office of Maritime Security and Law Enforcement, 431 Crawford St., Portsmouth, Virginia 23704
Tel: +1 571 607 2157, E-Mail: katie.s.moore@uscg.mil

GABON

Mboumba, Patrick

Technicien, Centre de Surveillance des Pêches, 9498 Libreville
Tel: +241 779 26813, E-Mail: patrick_mboumba@yahoo.fr

GUATEMALA

Chavarría Valverde, Bernal Alberto

Asesor en Gestión y Política pesquera Internacional, DIPESCA, Bárcenas, Villa Nueva
Tel: +506 882 24709, E-Mail: bchavarría@lsg-cr.com

GUINÉE ÉQUATORIALE

Nguema Asangono, Mariano *

Director General de Pesca Industrial y Ordenación Pesquera, Ministerio de Agricultura, Ganadería, Bosques, Pesca y Medio Ambiente, Zona Malabo II (Edificio Ministerial), Bloko Norte, Malabo
Tel: +240 333 092 806, E-Mail: mariano.n68@yahoo.com

JAPON

Tominaga, Haruo

Director, International Fisheries Coordination, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo_tominaga170@maff.go.jp

Ando, Hiroaki (en ligne)

Section Chief, Agricultural and Marine Products Office, Trade Control Department, Ministry of Economy, Trade and Industry, Tokyo 100-8901
Tel: +81 3 3501 1511, E-Mail: ando-hiroaki@meti.go.jp

Fukugama, Chika

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: chika_fukugama740@maff.go.jp

Iioka (Yokoyama), Mako

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: mako_iioka540@maff.go.jp

Miyashita, Shoma (en ligne)

Technical Official, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, E-Mail: shoma_miyashita890@maff.go.jp

LIBERIA

Wehye, Austin Saye

Director of Research & Statistics, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFFA), Fisheries Researchers, United Nation Drive, P.O. Box 1384, 1000 Monrovia, Montserrado Bushord Island
Tel: +231 886 809 420; +231 775 717 273, E-Mail: awehye@nafaa.gov.lr; austinwehye@yahoo.com

MAROC

Aouraghe, Abdelhakim

Directeur de contrôle des activités de la pêche Maritime (DCAPM), Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 661 296 395, E-Mail: aouraghe@mpm.gov.ma

Ben Bari, Mohamed

Expert MCS Au près du Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Hmidane, Abdellatif

Chef de la division de la coordination et de suivi de la Lutte contre la Pêche INN / DCAPM, Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 356, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: hmidane@mpm.gov.ma

Sabbane, Kamal

Chef du Service de la Coordination de la Lutte contre la Pêche INN / DCAPM, Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 528, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

MAURITANIE

Braham, Cheikh Baye

Halieute, Géo-Statisticien, modélisateur; Chef du Service Statistique, Institut mauritanien de recherche océanographiques et des pêches (IMROP), BP 22 Nouadhibou
Tel: +222 2242 1038, E-Mail: baye.braham@gmail.com; baye_braham@yahoo.fr

MEXIQUE

Mestas Rodríguez, Jessica María ¹ (en ligne)

Jefe de Departamento de Negocios Comerciales Internacionales, CONAPESCA, 82100 Mazatlán, Sinaloa

Ramírez López, Karina (en ligne)

Instituto Mexicano de Pesca y Acuicultura Sustentables (IMIPAS), Centro Regional de Investigación Acuícola y Pesquera - Veracruz, Av. Ejército Mexicano No.106 - Colonia Exhacienda, Ylang Ylang, C.P. 94298 Boca de Río, Veracruz
Tel: +52 5538719500, Ext. 55756, E-Mail: karina.ramirez@imipas.gob.mx; kramirez_inp@yahoo.com

Soler Benítez, Bertha Alicia ¹ (en ligne)

Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca (CONAPESCA), 82100 Mazatlán, Sinaloa

NIGERIA

Hungevu, Ruth Funmilola (en ligne)

Data analyst for Nigeria, Federal Ministry of Marine and Blue Economy, Federal Department of Fisheries & Aquaculture, 1 Wilmot Point, Off Ahmadu Bello, Victoria Island, Lagos, 101241
Tel: +234 803 071 3503, E-Mail: olufunmiomotade@gmail.com

NORVÈGE

Sørdahl, Elisabeth ^{* 1}

Specialist Director, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries, 0032 Oslo

Mjorlund, Rune ¹

Senior Adviser, Directorate of Fisheries, Department of Coastal Management, Environment and Statistics, 5804 Bergen

Munch-Ellingsen, Sofie (en ligne)

Higher Executive Officer, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries, Kongens gate 8, 0153, (P.O. Box 8090 Dep), 0032 Oslo

Tel: +47 950 05084, E-Mail: sofie.munch-ellingsen@nfd.dep.no

Stølsvik, Gunnar ¹ (en ligne)

Specialist Director, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries, 0032 Oslo

PANAMA

Vergara, Yarkelia (en ligne)

Directora encargada de Cooperación y Asuntos pesqueros, Ministerio de Desarrollo Agropecuario, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Cooperación Técnica y Asuntos pesqueros Internacional, Edificio Riviera, Ave. Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista, 0819-02398

Tel: +507 511 6008 (ext. 359), E-Mail: yvergara@arap.gob.pa; hsfs@arap.gob.pa

Díaz de Santamaría, María Patricia (en ligne)

Delegada representante de la Industria, FIPESCA - Fundación Internacional de Pesca, Zona de Libre Proceso de Corozal, Edificio 297, Corozal

Tel: +507 378 6640; +507 657 32047, E-Mail: mpdiaz@fipesca.com; mapatdiaz30@gmail.com

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Owen, Marc * (en ligne)

Team Lead, International Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs, Defra, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF

Tel: +44 755 732 5524, E-Mail: marc.owen@defra.gov.uk

Sampson, Harry

Senior International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, Nobel House 17 Smith Square, London SW1P 3JR

Tel: +44 208 026 4403; +44 755 742 8543, E-Mail: harry.sampson@defra.gov.uk; trfmo@defra.gov.uk

Bella, Carlo (en ligne)

Defra, Horizon House, Deanery Road, Bristol, BS31 2UD

Tel: +44 739 526 8009, E-Mail: carlo.bella@defra.gov.uk

Deary, Andrew

Head of Blue Belt Compliance, MMO, Marine Management Organisation, Lutra House. Dodd Way. Walton House. Bamber Bridge. Preston Office, PR5 8BX

Tel: +44 772 222 1352, E-Mail: andrew.deary@marinemanagement.org.uk

Nelson, Paul

Marine Management Organisation (MMO), Chi Gallos, Hayle Marine Renewables Park, North Quay, Hayle, Penzance TR27 4DD

Tel: +44 208 026 9060, E-Mail: Paul.Nelson@marinemanagement.org.uk

Peel, Michael

Department for Environment, Food and Rural Affairs - Defra, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF

Tel: +44 798 418 9608, E-Mail: michael.peel@defra.gov.uk

Schaeffter, Gerlinde (en ligne)

Senior Policy Advisor, Illegal, Unregulated & Unreported Fishing Policy, Department for Environment, Food and Rural Affairs, Defra, 1st floor, Seacole Block, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF

Tel: +44 208 026 1572, E-Mail: gerlinde.schaeffter@defra.gov.uk

Smith, Ella (en ligne)

Department for Environment, Food and Rural Affairs - Defra, Horizon House, Deanery Road, Bristol BS1 5TL

Tel: +44 743 663 5198, E-Mail: ella.smith@defra.gov.uk

SÉNÉGAL

Sèye, Mamadou

Ingénieur des Pêches, Chef de la Division Gestion et Aménagement des Pêcheries, Direction des Pêches maritimes, Sphère ministérielle Ousmane Tanor Dieng, Bâtiment D, 2^e étage, Diamniadio, BP 289 Dakar

Tel: +221 77 841 83 94, Fax: +221 821 47 58, E-Mail: mdseye@gmail.com; mdseye1@gmail.com; mdouseye@yahoo.fr

Kwabena, Adams Blegnan ¹ (en ligne)

Responsable des opérations, CAPSEN SA, 10200

Loum Mbaye, Mame Diarra

Chef de la Division Pêche industrielle, Direction des Pêches maritimes, Dakar

Tel: +221 776 178 313, E-Mail: loum.mamediarra@gmail.com

Niang, Magatte

Chef du Bureau des observateurs de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), Fenêtre Mermoz, Corniche Ouest, BP: 3656 Dakar

Tel: +221 775 854 440, E-Mail: niangmagatte966@gmail.com

TÜRKIYE

Gökçinar, Niyazi Can

Senior Fisheries Officer, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 3039, E-Mail: niyazican.gokcinar@tarimorman.gov.tr; niyazicangokcinar@hotmail.com

Topçu, Burcu Bilgin

Senior Fisheries Officer, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-6, 06800 Lodumlu, Ankara

Tel: +90 532 207 0632; +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: burcu.bilgin@tarimorman.gov.tr; bilginburcu@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Demaille, Anais

European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries (DG MARE), Unit B2 Regional Fisheries Management Organisations, Brussels, Belgium

E-Mail: Anais.DEMAILLE@ec.europa.eu

Howard, Séamus (en ligne)

European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries (DG MARE), Unit B2 Regional Fisheries Management Organisations, Brussels, Belgium

Tel: +32 229 50083; +32 488 258 038, E-Mail: seamus.howard@ec.europa.eu

Marcoux, Benoît

European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries (DG MARE), Unit B2 Regional Fisheries Management Organisations, Brussels, Belgium

Tel: +33 669 628 365, E-Mail: benoit.marcoux@ec.europa.eu

Marot, Laura

European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries (DG MARE), Unit B2 Regional Fisheries Management Organisations, Brussels, Belgium

Tel: +32 229 82243, E-Mail: laura.marot@ec.europa.eu

Miranda, Fernando

European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries (DG MARE), Unit B2 Regional Fisheries Management Organisations, Brussels, Belgium

Tel: +322 299 3922, E-Mail: fernando.miranda@ec.europa.eu

Ciubotaru, Doina

European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries (DG MARE), Unit B2 Regional Fisheries Management Organisations, Brussels, Belgium

E-Mail: Doina.CIUBOTARU@ec.europa.eu

Khalil, Samira

European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries (DG MARE), Unit B2 Regional Fisheries Management Organisations, Brussels, Belgium
E-Mail: samira.khalil@ec.europa.eu

Galetti, Fabio

European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries (DG MARE), Unit D4 Fisheries Control and Inspection, Brussels, Belgium
E-Mail: fabio.galetti@ec.europa.eu

Rull del Águila, Laura

European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries (DG MARE), Unit D4 Fisheries Control and Inspection, Brussels, Belgium
Tel: +32 229 84599, E-Mail: Laura.RULL-DEL-AGUILA@ec.europa.eu

Blokhuis, Anna Sifra

European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries (DG MARE), Unit B2 Regional Fisheries Management Organisations, Brussels, Belgium
E-Mail: Anna-Sifra.BLOKHUIS@ec.europa.eu

Ansell, Neil ¹

European Fisheries Control Agency, 36201 Vigo, España

Avignon, Frédérique (en ligne)

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, 1 place Carpeaux, 92800 Ile de France, France
Tel: +33 660 883 604, E-Mail: frederique.avignon@mer.gouv.fr

Camilleri, Aldo

Aquaculture Directorate, Department of Fisheries and Aquaculture, Triq il-Qajjenza, BBG 1287 Marsaxlokk, Malta
Tel: +356 229 26918, E-Mail: aldo.a.camilleri@gov.mt

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste - Dipartimento delle politiche competitive, della qualità agroalimentare, della pesca e dell'ippica, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC III, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italy
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@masaf.gov.it

Cormio, Carlo

Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste Dipartimento delle politiche competitive, della qualità agroalimentare, della pesca e dell'ippica, Direzione generale della pesca marittima e dell'acquacoltura, Via XX Settembre n. 20, 00187 Roma, Italy
Tel: +39 348 886 6702, E-Mail: c.cormio@masaf.gov.it

Crespin, Rosalie (en ligne)

ORTHONGEL, 5 Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 649 711 587, E-Mail: rcrespin@orthongel.fr

Duarte, Rafael (en ligne)

EFCA, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
E-Mail: rafael.duarte@efca.europa.eu

Lopes, Vera

DGRM, Maritime Activities Control Unit, Av. Brasilia, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 962 103 780, E-Mail: vlopes@dgrm.pt

Magnolo, Lorenzo Giovanni

Permanent Representation of Italy to the EU, MASAF - DG PESCA, 00187 Rome, Italy
Tel: +32 222 00597, E-Mail: l.magnolo@esteri.it

Menchaca Paz, Manuel

EM Consultant, SATLINK, 28108 Madrid, España
Tel: +34 609 551 493, E-Mail: mmp@satlink.es

Orozco, Lucie (en ligne)

Chargée de mission affaires thonières, Direction générale de affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), Bureau des Affaires Européennes et Internationales (BAEI), 92055 La Défense, Île de France, France

Raftery, Paul (en ligne)

Zunibal, Calle Idorsolo 1, 48160 Bizcaya, España
Tel: +34 681 108 472, E-Mail: paul.raftery@zunibal.com

Seguna, Marvin

Chief Fisheries Protection Officer, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights, Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26918; +356 797 09426, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

URUGUAY

Forselledo, Rodrigo * (en ligne)

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, CP 11200 Montevideo
Tel: +598 2400 46 89; +598 99 487 401, E-Mail: rforselledo@gmail.com; rforselledo@mgap.gub.uy

VENEZUELA

Vivas Jiménez, María Daniela (en ligne)

Analista de Asuntos Multilaterales de la Oficina de Integración y Asuntos Internacionales, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Parque Central. Piso 17, 1040 Caracas
Tel: 04242808103, E-Mail: minpescaven@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

BOLIVIE

Cortez Franco, Limbert Ismael (en ligne)

Jefe de Unidad, Unidad Boliviana de Pesca Marítima (UBPM), Calle 20 de Octubre 2502, esq. Pedro Salazar, La Paz
Tel: +591 6 700 9787, Fax: +591 2 291 4069, E-Mail: limbert.cortez@protonmail.ch; limbert.cortez@mindef.gob.bo; licor779704@gmail.com

Alsina Lagos, Hugo Andrés (en ligne)

Asesor Internacional, Unidad Boliviana de Pesca Marítima (UBPM), Ministerio de Defensa, Calle 20 de octubre 2502, esq. Pedro Salazar, La Paz
Tel: +1 832 871 1409; +34 685 733 997, Fax: +507 830 1708, E-Mail: hugo@alsina-et-al.org

Olives García, William Eduardo (en ligne)

Asesor Científico, Unidad Boliviana de Pesca Marítima (UBPM), Calle 20 de Octubre 2502, esq. Pedro Salazar, La Paz
Tel: +593 992 236 798, E-Mail: willian.olives@proton.me

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin

Deputy Director, Distant Water Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060
Tel: +886 2 2383 5855, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: chou1967sc@gmail.com; shihcin@ms1.f.gov.tw

Chou, Ling-Fei

Deputy Director, Representative Office in the EU and Belgium, Square de Meeûs 26-27, 1000 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 02 287 2800, Fax: +32 02 513 9590, E-Mail: lingfei@ms1.f.gov.tw

Hsu, Huang-Wei

Technical Specialist, Distant Water Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F., No.100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060
Tel: +886 2 238 35912, Fax: +886 2 233 27396, E-Mail: huangwei0510@ms1.f.gov.tw

Kao, Shih-Ming

Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@udel.edu; kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Shang, Yu

First Secretary on Home Assignment, Agriculture, Fisheries and Economic Organizations Section, Department of International Organizations, No.2 Ketagalan Blvd., 100
Tel: +886 2 2348 2527, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: yshang@mofa.gov.tw

Tsai, Chi-Ting

Associate Professor, Department of Political Affairs, College of Social Sciences, National Taiwan University, No. 1 Sect. 4, Roosevelt Road, 10617
Tel: +886 2 3366 8305, Fax: +886 2 2365 3433, E-Mail: chiting@ntu.edu.tw

Yang, Shan-Wen

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F, No. 14, Wenzhou Street, Da'an Dist., 10648
Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

INTERPOL SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Buckley, Cindy

Criminal Intelligence Officer, Environmental Security, INTERPOL General Secretariat, 200 Quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon, France
E-Mail: c.buckley@interpol.int

Kotsovou, Maria

INTERPOL General Secretariat, 200 Quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon, France
Tel: +33 472 447 189; +33 660 977 372, E-Mail: m.kotsovou@interpol.int

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

BIRDLIFE INTERNATIONAL - BI

Wade, Helen

Birdlife International - RSPB, The Lodge, Sandy, Bedfordshire, SG19 2DL, United Kingdom
E-Mail: Helen.Wade@rspb.org.uk

ECOLOGY ACTION CENTRE

Isnor, Holly

Ecology Action Centre - EAC, 2705 Fern Lane, Halifax Nova Scotia B3K 4L3, Canada
Tel: +1 902 580 0600, E-Mail: hollyisnor@ecologyaction.ca

FISHERY IMPROVEMENT PROJECT - FIP

Canive Pinedo, Itziar (en ligne)

DataFish, Calle Bizkaiko jaurerria 2, 1ºizq, 48370 Bizkaia, España
Tel: +34 604 049 296, E-Mail: icanive@datafishts.com

GLOBAL FISHING WATCH

Arruda Sêga, Luana

Global Fishing Watch, 1025 Connecticut Ave NW, Washington DC 20036, United States
Tel: +554 799 966 3536, E-Mail: luana.sega@globalfishingwatch.org

Bartra, Ariadna

Global Fishing Watch, 2051BB North Holland, Netherlands
Tel: +31 643 281 665, E-Mail: ariadna.bartra-baron@globalfishingwatch.org

Elliott, Brianna

Global Fishing Watch, 1025 Connecticut Ave NW # 200, Washington, DC 20036, United States
Tel: +1 443 226 3379, E-Mail: brianna.elliott@globalfishingwatch.org

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Koehler, Holly (en ligne)

International Seafood Sustainability Foundation - ISSF, 3706 Butler Street Suite #316, Pittsburgh PA 15201-1820, United States
Tel: +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: hkoehler@iss-foundation.org

Recio Vázquez, Lorena (en ligne)

Data Analyst and Research Assistant, ISSF, 28003 Madrid, España
Tel: +34 622 86 03 85, E-Mail: lrecio@iss-foundation.org

OCEANA

Rosado Egea, Yago

Oceana, Rue Montoyer 39, 1000 Bruxelles, Belgium
Tel: +31 616 473 235, E-Mail: yrosado@oceana.org

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Eeles, Laura

Pew Charitable Trusts, 1320 19th St NW, Washington DC 20036, United States
Tel: +1 202 887 8996, E-Mail: leeles@pewtrusts.org

Evangelides, Nikolas

Pew Charitable Trusts, 20 Eastbourne Terrace, London W2 6LA, United Kingdom
Tel: +44 20 7535 4232, E-Mail: nevangelides@pewtrusts.org

Wozniak, Esther (en ligne)

Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington DC 20004, United States
Tel: +1 202 540 6588, E-Mail: ewozniak@pewtrusts.org

THE SHARK TRUST

Hood, Ali (en ligne)

The Shark Trust, 4 Creykes Court, The Millfields, Plymouth PL1 3JB, United Kingdom
Tel: +44 7855 386083, Fax: +44 1752 672008, E-Mail: ali@sharktrust.org

AUTRES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT DU SCRS

Brown, Craig A. (en ligne)

SCRS Chairperson, Supervisory Research Fisheries Biologist, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center, National Marine Fisheries Service, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149, United States
Tel: +1 305 586 6589, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

EXPERT EXTERNE

Miller, Alexander (en ligne)

Bluefin Data, 3820 Chaumont Circle, MS 39564, United States
Tel: +1 228 217 4188, E-Mail: alex.miller@bluefindata.com

Petersen, Andrew

Fisheries Data and Technology Company, Bluefin Data, 3014 Dauphine St Ste A PMB 29021, New Orleans, LA 70117, United States
Tel: +1 225 407 9192, E-Mail: andrew@bluefindata.com

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre

Neves dos Santos, Miguel

Parrilla Moruno, Alberto Thais

Mayor, Carlos (en ligne)

De Andrés, Marisa (en ligne)

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Pinet, Dorothée

Acuña, Jose Antonio (en ligne)

Baity, Dawn (en ligne)

Martínez Herranz, Javier (en ligne)

Mergarejo Dremov, Félix (en ligne)

Peña, Esther

Samedy, Valérie (en ligne)

Vieito, Aldana (en ligne)

Appendice 3

Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 23-18 sur visant à établir des normes minimales et des exigences du programme aux fins de l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (EMS) dans les pêcheries de l'ICCAT

(Précédemment présenté par le Royaume-Uni sous la cote EMS_03/i2026)

TENANT COMPTE de la Résolution de l'ICCAT établissant un Groupe de travail de l'ICCAT sur l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (WG EMS) (Rés. 21-22), et du fait que l'objectif principal de ce Groupe de travail est l'établissement de normes minimales en matière de systèmes de surveillance électronique (EMS) pour les pêcheries relevant de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que l'EMS peut être utilisé pour améliorer le contrôle et constitue un moyen important pour les autorités d'assurer le respect des règles applicables ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'EMS peut améliorer la collecte de données halieutiques à des fins scientifiques et de gestion ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le SCRS a mis en évidence la nécessité de se concentrer à l'avenir sur des méthodes alternatives de collecte de données auprès des navires de plus petite taille ;

RAPPELANT la conclusion du SCRS selon laquelle, lorsqu'ils sont utilisés à des fins scientifiques, les systèmes EMS ne peuvent pas remplacer totalement les programmes d'observateurs scientifiques humains, et qu'une couverture humaine minimale est toujours nécessaire pour collecter certaines informations, en particulier des échantillons biologiques ;

RAPPELANT EN OUTRE que les CPC peuvent recourir à une autre approche en matière de suivi scientifique à bord des navires de moins de 15 m, conformément à la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche [Rec. 16-14] ;

RECONNAISSANT que plusieurs recommandations de l'ICCAT envisagent actuellement l'utilisation de l'EMS, en particulier la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 22-01), la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 21-09) et la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée* (Rec. 19-05) ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que certaines de ces recommandations imposent l'établissement de normes minimales pour cette technologie - normes qui doivent être mises en œuvre avant que l'EMS puisse être utilisé pour répondre à certaines exigences de l'ICCAT, telles que l'élargissement de la couverture des observateurs ;

NOTANT que l'élaboration d'exigences minimales pour les programmes EMS et de normes et spécifications techniques est fondamentale pour garantir des conditions équitables entre les CPC et que, lorsque ces systèmes sont utilisés, pour garantir leur efficacité afin d'atteindre les objectifs pour lesquels ils sont prévus ;

NOTANT ÉGALEMENT que les CPC en développement pourraient nécessiter une assistance technique et un renforcement des capacités pour mettre en œuvre l'EMS dans le cadre des pêcheries de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Objectif et champ d'application

1. L'objectif de la présente Recommandation est d'établir des exigences minimales du programme et des normes et spécifications techniques pour les systèmes de surveillance électronique (EMS) utilisés dans

les pêcheries de palangriers et de senneurs de l'ICCAT afin de répondre aux exigences de l'ICCAT en matière de collecte de données scientifiques et/ou de suivi de l'application, et de garantir que lorsque l'EMS est utilisé, il est efficace pour atteindre l'objectif prévu.

1. bis Pour les navires de moins de 15 m, la présente Recommandation a pour objet de définir des normes minimales relatives à l'utilisation de l'EMS dans les pêcheries à la palangre et à la senne de l'ICCAT, lorsqu'une CPC souhaite recourir à une approche alternative au suivi scientifique, conformément au paragraphe 4b de la Rec. 16-14. Les approches alternatives déjà approuvées ne seront pas concernées par cette mesure.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la mise en œuvre de l'EMS est facultative et la présente Recommandation ne crée aucune obligation indépendante pour les CPC de mettre en œuvre l'EMS à bord de leurs navires de pêche.
3. Les CPC qui mettent en œuvre l'EMS dans leurs pêcheries conformément à ces recommandations de l'ICCAT, devront s'assurer que leurs programmes EMS internes répondent aux exigences minimales du programme et aux normes et spécifications minimales établies dans la présente Recommandation.
4. Sauf décision contraire de la Commission basée sur l'avis du SCRS fourni conformément au paragraphe 4b ou 13 de la Rec. 16-14, les CPC devront s'assurer qu'elles continuent à respecter la couverture d'observateurs humains requise en vertu du paragraphe 4 de la Rec. 16-14 et que, si elles choisissent de mettre en œuvre l'EMS en vertu de la présente Recommandation à des fins scientifiques, celui-ci devra être utilisé pour compléter le niveau requis de couverture par des observateurs humains et les tâches requises dont doivent s'acquitter ces observateurs humains.

Normes minimales d'EMS

5. L'EMS devra collecter automatiquement et de manière autonome les données requises pour chaque sortie de pêche et devra être infalsifiable.
6. L'EMS devra être capable de collecter des données :
 - a) sur la position, et à moins que l'EMS n'utilise des caméras qui enregistrent en continu, la vitesse et la trajectoire du navire ;
 - b) sur les coordonnées de départ et d'arrivée ainsi que la date et l'heure des opérations de pose et de remontée de chaque opération de pêche et, dans le cas des navires de moins de 15 m non équipés de capteurs appropriés, sur le début de l'opération de pêche ;
 - c) permettant, si applicable, d'estimer l'effort de pêche (nombre de calées, nombre d'hameçons) ;
 - d)** permettant d'estimer le total des captures, y compris les prises accessoires et les rejets, par calée et, si possible, l'état des rejets (c'est-à-dire rejetés morts, remis à l'eau vivants) ;
 - e) aidant à identifier les espèces, et
 - f) permettant, le cas échéant, la mesure ou l'estimation de la taille des poissons individuels dans la capture retenue, y compris les prises accessoires.
7. Les composants minimaux de l'EMS devront inclure :
 - un boîtier de commande/centre de contrôle de surveillance électronique (EM), comprenant un système de positionnement par satellite, par exemple le système mondial de positionnement (GPS) ou un système équivalent, ci-après dénommé « GPS »,
 - caméras vidéo,
 - capteurs ou autres outils de reconnaissance des activités de pêche, à moins que les caméras vidéo du système ne fonctionnent en permanence, et
 - systèmes de batterie de secours et de sauvegarde des données.

8. Les exigences techniques minimales d'un EMS (boîtier de contrôle, capteurs et caméras) sont détaillées à l'**annexe 1 de l'appendice 3**.
9. Les champs de données spécifiques qui devront être collectés par l'EMS dans les pêcheries à la palangre et à la senne et les zones des palangriers et des senneurs qui devront être couvertes par l'EMS sont énumérés à l'**annexe 2 de l'appendice 3** et à l'**annexe 3 de l'appendice 3** respectivement. Ces annexes établissent également une distinction entre les exigences de l'EMS nécessaires à des fins de collecte de données scientifiques et celles nécessaires à des fins d'application. [Les exigences de l'EMS pour les navires de moins de 15 m ne s'appliquent qu'à la collecte de données scientifiques.](#)

Autres exigences du Programme

Plan de surveillance des navires (VMP)

10. Les CPC devront s'assurer qu'un plan de surveillance du navire (VMP) unique pour chaque navire individuel battant leur pavillon sur lequel l'EMS devra être installé est élaboré, ce qui permettra d'adapter l'installation de l'EMS aux caractéristiques de chaque navire et de décrire comment les opérations de pêche sur ce navire seront menées afin d'assurer une surveillance efficace des activités de pêche à bord. Le VMP devra couvrir toutes les normes minimales et spécifications techniques pertinentes de la présente Recommandation tout en optimisant la qualité des données du navire collectées par l'EMS. Une copie du VMP approuvé devra être conservée à bord du navire à tout moment pendant les opérations de pêche. Les exigences du VMP sont détaillées à l'**annexe 4 de l'appendice 3**.

Gestion des données

11. Les exigences applicables aux CPC en matière de stockage et de conservation des données, de transmission ou d'extraction des données et d'examen et de communication des données sont détaillées à l'**annexe 5 de l'appendice 3**.

Obbligations du capitaine du navire

12. Le capitaine du navire devra s'assurer que :
 - le navire ne quitte pas le port si l'EMS ne fonctionne pas correctement, sauf si la CPC du pavillon l'autorise à le faire et s'assure que toute collecte de données pertinente ou toute autre obligation de l'ICCAT, telle que les exigences minimales en matière de couverture des observateurs, peut être satisfaite par d'autres moyens ;
 - en cas de dysfonctionnement de l'EMS, il devra signaler le dysfonctionnement, y compris l'affichage de tout avertissement critique, aux autorités compétentes de la CPC du pavillon, par le biais d'une notification automatique en temps réel du dysfonctionnement ou manuellement, dans un délai maximum de 24 heures ou dès que possible ;
 - l'accès physique à bord aux composants de l'EMS est octroyé à la demande d'un observateur et/ou d'un inspecteur autorisé par l'ICCAT ou par la CPC ;
 - conformément au VMP et aux zones minimales de couverture des navires spécifiées aux **annexes 2 et 3 de l'appendice 3**, les caméras ont une vue dégagée, et suivant des protocoles préétablis, les objectifs de la caméra sont maintenus propres ;
 - la manipulation de la capture n'empêche pas l'identification et l'estimation correctes de la composition des captures par l'EMS, y compris les prises accessoires ;
 - la transmission ou l'extraction des données EMS est effectuée conformément aux dispositions de l'**annexe 5 de l'appendice 3** ;
 - sauf autorisation et instruction de la CPC du pavillon de prendre une mesure spécifique, l'EMS n'est pas altéré (par exemple, déconnecter le système, réorganiser ou obstruer la vue des caméras,

déconnecter les caméras ou les capteurs, éteindre l'EMS manuellement, casser intentionnellement le système, etc.).

Obligations de la CPC du pavillon

13. Les CPC qui choisissent de mettre en œuvre l'EMS pour répondre aux exigences de l'ICCAT spécifiées dans d'autres Recommandations de l'ICCAT (par ex. concernant la couverture des observateurs), devront s'assurer que les navires de pêche battant leur pavillon satisfont aux normes et exigences minimales de l'EMS établies dans la présente Recommandation, y compris en garantissant ce qui suit :
 - les programmes EMS internes sont élaborés, conçus et mis en œuvre de manière à garantir leur indépendance, leur transparence et leur responsabilité, conformément aux exigences énoncées dans la présente Recommandation ;
 - l'analyse des données EMS est effectuée par des entreprises indépendantes autorisées par les CPC ou par les institutions des CPC ou les autorités des CPC, qui disposent des connaissances, des compétences et des aptitudes nécessaires pour garantir une analyse efficace des données, y compris une identification suffisamment précise des espèces ;
 - l'établissement de règles et de procédures à suivre en cas de défaillance de l'EMS, y compris pour garantir que toute collecte de données pertinentes ou toute autre obligation de l'ICCAT, telle que les exigences minimales de couverture des observateurs, puisse être satisfaite par d'autres moyen. Cette disposition ne s'appliquera pas lorsque la CPC utilise un EMS conformément au paragraphe 4b de la Rec. 16-14 relatif aux navires utilisant des palangres ou des sennes ; ➔
 - la réalisation d'un suivi approprié si des infractions potentielles aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT sont détectées à travers le programme EMS de la CPC.
14. Une CPC qui choisit de mettre en œuvre un programme EMS dans ses pêcheries de palangres et/ou de senneurs afin de répondre aux exigences de l'ICCAT en matière de collecte de données scientifiques et/ou de suivi de l'application devra élaborer et décrire un programme EMS interne. Le programme EMS interne devra respecter les exigences de la présente Recommandation et contenir au moins les informations suivantes :
 - un exemple de VMP utilisé dans le cadre du programme ;
 - les responsabilités des autorités de pêche et du propriétaire/de l'équipage du navire en ce qui concerne l'installation et l'entretien de l'équipement, y compris le nettoyage de routine des caméras, et les mesures à prendre en cas de défaillance mécanique ou technique de l'EMS ;
 - des protocoles pour le stockage et l'extraction des données ; et
 - une liste de toute mesure de l'ICCAT, lorsque l'utilisation de l'EMS est nécessaire pour que la CPC satisfasse à l'exigence de la ou des Recommandations de l'ICCAT à des fins du contrôle de l'application, ainsi que les protocoles de notification et de suivi des infractions potentielles mentionnées à l'**annexe 5 de l'appendice 3**.
15. La description du programme EMS requise au paragraphe 14 ci-dessus devra être soumise au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant l'adoption de ce programme. En outre, les CPC devront signaler au Secrétariat de l'ICCAT toute modification apportée à leur programme EMS interne, chaque fois que de tels changements surviennent.
16. Une CPC qui choisit de mettre en œuvre l'EMS dans ses pêcheries de palangriers ou de senneurs afin de répondre aux exigences de l'ICCAT en matière de collecte de données scientifiques et/ou de suivi de l'application, devra également :
 - a) lorsque l'EMS est utilisé à des fins scientifiques, communiquer chaque année au SCRS, en utilisant les formats électroniques mis au point par le SCRS, les informations recueillies dans le cadre des programmes EMS internes, conformément aux procédures en place pour les autres exigences en

matière de communication de données et dans le respect des exigences internes en matière de confidentialité ; et

- b)** déclarer à la Commission, dans son rapport annuel, d'autres informations pertinentes sur les résultats de la mise en œuvre de son programme EMS interne au cours de l'année précédente, y compris, au moins, le nombre de navires ou l'effort de pêche contrôlés ; les niveaux de couverture atteints par pêcherie et par type d'engin ; les détails sur la manière dont ces niveaux de couverture ont été calculés ; et, le cas échéant, des informations sur le contrôle de l'application.

Rôles et responsabilités de la Commission

17. Le Groupe de travail de l'ICCAT sur l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (WG EMS) devra :

- examiner avec l'aide du SCRS, le cas échéant, le programme EMS interne soumis conformément au paragraphe 15 ainsi que la mise en œuvre de ces programmes et, le cas échéant, suggérer des améliorations et des ajustements à ces programmes afin de garantir que les exigences de l'ICCAT en matière de collecte de données scientifiques et/ou de suivi de l'application sont satisfaites, ou que les normes EMS appliquées dans le cadre du programme national sont, en tenant dûment compte de l'état de développement des CPC, équivalentes à celles énoncées dans la présente Recommandation.
- Demander l'avis du SCRS concernant l'application de l'EMS aux pêcheries de canne et moulinet, de filet maillant et de chalut, ainsi que les exigences en matière de données pour le suivi scientifique ;
- Réexaminer cette mesure, conformément à l'avis du SCRS, afin d'élaborer des normes minimales régissant l'utilisation de l'EMS par les navires de moins de 15 m utilisant des cannes et moulinets, des madragues, des filets maillants et des chaluts.

18. La Commission devra :

- explorer la disponibilité de ressources financières suffisantes afin de soutenir, le cas échéant, l'introduction et la mise en œuvre effective des exigences, normes et spécifications du programme EMS de l'ICCAT contenues dans la présente Recommandation, y compris par les CPC en développement,
- participer à la coordination des activités et des programmes EMS avec d'autres ORGP thonières, et
- la Commission peut déléguer cette responsabilité au WG EMS.

Rôles et responsabilités du Secrétariat

19. Le Secrétariat devra :

- collaborer avec les CPC mettant en œuvre des programmes EMS internes afin de s'assurer qu'elles peuvent respecter les obligations de déclaration applicables de l'ICCAT, et
- résumer et fournir des rapports annuels à la Commission sur les progrès réalisés par les CPC dans la mise en œuvre des programmes EMS internes.
- Résumer et présenter à la Commission des rapports annuels sur l'utilisation des normes de l'EMS par les petits navires et ses applications par les CPC, conformément au paragraphe 4b de la Rec. 16-14.

Examen périodique

20. La Commission devra réexaminer la présente Recommandation en 20296, conformément à l'avis du SCRS ou, et, par la suite, au moins tous les quatre ans, afin d'évaluer son efficacité pour remplir ses objectifs et d'examiner la nécessité de la réviser, en tenant compte, entre autres, des informations pertinentes fournies par les CPC sur l'introduction et la mise en œuvre de leurs programmes EMS internes ainsi que de tout nouveau développement technologique.

Annexe 1 de l'appendice 3

Exigences techniques minimales pour les palangriers et les senneurs

A. Exigences minimales pour le boîtier de commande ou le centre de commande de l'EM

Le centre de contrôle de l'EM est un ordinateur situé à bord qui enregistre et stocke toutes les informations collectées par les capteurs et les enregistrements d'images.

Pour les navires de moins de 15 m, et plus particulièrement ceux de moins de 10 m, qui ne disposent pas de timonerie ou d'abri similaire, le centre de contrôle de l'EM devrait être suffisamment étanche et résistant aux intempéries pour permettre au système de fonctionner dans les conditions dans lesquelles le navire est censé opérer.

A.1. Les exigences techniques minimales suivantes devront être remplies. Les exigences applicables aux navires de moins de 15 m sont clairement indiquées :

- Capteur GPS ou équivalent capable d'enregistrer automatiquement la position et, à moins que l'EMS n'utilise des caméras qui enregistrent en continu, la vitesse et la trajectoire du navire.
- Capacité de stockage de données suffisante pour stocker les données des capteurs le cas échéant et les images pendant toute la durée de la sortie. Pour les navires de moins de 15 m, la capacité de stockage des données devrait être suffisante pour une seule sortie ou pour un nombre déterminé de sorties.
- Au moins un dispositif de stockage de données de secours amovible/transférable, ou un mécanisme de stockage des données équivalent, afin de garantir que les données ne sont pas perdues en cas de défaillance d'un dispositif de stockage.
- Écran de bord, ou interface équivalente, permettant au capitaine/à l'équipage de vérifier le bon fonctionnement du système.
- a) - Alimentation sans interruption (UPS) comprenant un système de batterie de secours ou un autre système d'alimentation de secours, capable de fournir de l'énergie en cas de défaillance de la source d'alimentation principale du navire et permettre la poursuite de l'enregistrement pendant une durée appropriée (par exemple, 15 minutes) et la sauvegarde de toutes les données enregistrées. Pour les navires de moins de 10 m, une batterie indépendante ou une source d'énergie solaire capable d'enregistrer [l'intervalle de temps devra être déterminé avec les CPC] de l'opération de pêche prévue.
- Arrêt contrôlé, empêchant l'arrêt accidentel du système.
- Signature numérique, conformément à la législation nationale (horodatage, nom du navire, immatriculation du navire et coordonnées GPS).
- Alertes automatiques du système en temps réel en cas de dysfonctionnement.
- Le boîtier de commande devra empêcher l'altération des informations enregistrées sur le navire et la configuration du système. Des droits d'administration devront être requis pour accéder à ces paramètres et les modifier.
- Il convient de réduire au minimum les interférences de radiofréquences entre l'EMS et d'autres dispositifs de communication, de navigation, de sécurité, de géolocalisation (par exemple, le VMS) ou des équipements de pêche embarqués à bord du navire.

A.2. Les exigences techniques suivantes sont recommandées (facultatives) :

- Pour les navires de moins de 15 m, le système devrait être modulaire et pouvoir être transféré d'un navire à l'autre.
- Système de refroidissement, avec arrêt en cas de température élevée.
- Capacité de crypter et de compresser les données des capteurs et des images si nécessaire.
- Le capteur GPS ou équivalent devrait être capable d'enregistrer automatiquement des données à des intervalles de temps configurables à partir de 1 minute.
- Notification automatique en temps réel des dysfonctionnements à la CPC du pavillon
- Des « bilans de santé » en ligne en temps quasi réel qui garantissent l'enregistrement des données pendant la sortie et des alertes lorsqu'il existe des preuves de falsification.
- Prise en charge de l'accès/configuration à distance intégré pour la configuration du système, les mises à jour, la vérification de l'état de santé du système et les éventuelles demandes de

transmission de tout ou d'une partie des données enregistrées par les capteurs et des enregistrements vidéo.

B. Exigences techniques minimales des caméras

Les caméras devront être capables de résister aux conditions difficiles en mer et aux manipulations et dans la mesure du possible être inviolables. Les caméras vidéo devraient être montées et placées afin de fournir des vues claires et dégagées des zones couvertes. L'assistance de l'équipage devra être requise pour nettoyer les objectifs de la caméra lorsque cela est approprié et nécessaire.

L'éclairage devra être suffisant pour éclairer la zone et les spécimens individuels capturés. Si les bateaux pêchent de nuit et utilisent des lumières artificielles pour éclairer le pont, la qualité des images devra être vérifiée pour s'assurer qu'il n'y a pas d'éblouissement excessif.

Les navires de moins de 15 m devraient disposer soit d'un éclairage suffisant, soit de caméras fonctionnant de nuit, si une part importante des activités prévues du navire doit avoir lieu la nuit.

Les normes techniques minimales suivantes devront s'appliquer aux caméras, à l'enregistrement vidéo et à son analyse dans le cadre d'un EMS :

- Résolution : résolution suffisante pour répondre à la finalité de chaque caméra. Pour les caméras utilisées pour l'identification des espèces, pas moins de 720p, avec une fréquence d'images minimale de 5-10 FPS. Les images fixes devront avoir une résolution d'au moins 2MP.
- Capacité de mesure : capacité à obtenir des mesures de la longueur des poissons à partir des images pertinentes de la caméra.

~~b)~~ Pour les navires de moins de 10 m qui ne disposent pas d'une zone calibrée appropriée [Discuter avec les CPC d'une fréquence d'images (FPS) et d'une résolution d'image inférieures]

Les normes techniques suivantes sont recommandées (facultatives) pour les caméras, l'enregistrement vidéo et l'analyse dans le cadre d'un EMS :

- Protection contre les intrusions : Indice IP66. Un IP plus élevé est recommandé pour les caméras exposées à des conditions météorologiques difficiles.
- Compression : admet les formats de compression vidéo standard. Minimum H264.
- Commutation automatique entre les conditions d'éclairage jour/nuit. Couleur / noir et blanc. Option de masquage automatique du visage, le cas échéant. Le masquage dynamique du visage est recommandé et préféré à la suppression de certaines parties du champ de vision, car cela risquerait de cacher des zones d'intérêt.
- Possibilité de choisir entre la vidéo et les clichés fixes et de définir le moment de la prise de ces clichés.

C. Exigences techniques minimales des capteurs

Des capteurs et/ou d'autres outils de reconnaissance de l'activité de pêche (par exemple, rotation du treuil, capteurs hydrauliques, GPS, vision par ordinateur, intelligence artificielle) devront automatiquement identifier une activité liée à la pêche, y compris la pose et la remontée de l'engin, le tri des prises, etc., et si l'enregistrement des images de l'EMS n'est pas continu, déclencher le début de l'enregistrement des images, et permettre la révision et l'analyse de l'enregistrement vidéo.

Annexe 2 de l'appendice 3

Description de la couverture des zones du navire et des champs de données à collecter lors de l'utilisation de l'EMS à bord des palangriers

Les caméras de l'EMS et, le cas échéant, les capteurs devront être installés de manière à enregistrer correctement toutes les activités de pêche pertinentes, y compris les éléments contenus dans le **tableau 1** ci-dessous :

Tableau 1. - Configuration générale et zones /activités couverts par un EMS à bord des palangriers

<i>Zone couverte</i>	<i>Action couverte</i>	<i>Champs de données</i>
Zone de l'opération (généralement la caméra à l'arrière du navire).	Opération de réglage	Réglage de la date, de l'heure et de la position Utilisation de mesures ou de techniques d'atténuation des prises accessoires Nombre total d'hameçons mouillés, le cas échéant. Pour les navires de moins de 15 m, nombre total estimé de hameçons. Type d'hameçon, le cas échéant
Zone de remontée de l'engin.	Opération de remontée de l'engin	Date, heure et position de la remontée
Zone de manipulation des captures - Pont de travail	Prises retenues, y compris prises accessoires	Nombre de spécimens par espèce Longueur et poids, le cas échéant
Zone d'eau environnante, près de la zone de remontée de l'engin	Estimation des rejets, y compris des prises accessoires	Nombre de rejets par espèce État des rejets [En attente d'une réponse des CPC]

Tableau 2. Champs de données pour les activités palangrières de l'ICCAT à collecter et à déclarer lorsqu'une CPC décide de mettre en œuvre un programme EMS interne sur la base d'une exigence de l'ICCAT d'utiliser l'EMS pour contrôler l'application. Ces données peuvent être identifiées par l'EMS ou estimées par l'analyse des données

<i>Nom du champ de données</i>	<i>Description du champ de données</i>
1. Information sur le filage et la remontée	
Date, heure et position du début de la calée	Pour les opérations de pêche à analyser. Date, heure et position lorsque la première bouée est jetée à l'eau pour commencer la calée. Utilisez le temps universel coordonné (UTC), de préférence hh:mm et AAAA/MM/JJ.
Date, heure et position de la fin de la calée	Pour les opérations de pêche à analyser. Date, heure et position lorsque la dernière bouée (généralement munie d'une balise radio) à l'extrémité de la ligne principale a été jetée à l'eau. Utilisez le temps universel coordonné (UTC), de préférence hh:mm et AAAA/MM/JJ.
Date, heure et position du début de la remontée	Pour les opérations de pêche à analyser. Date, heure et position la première bouée est remontée pour commencer la remontée de la ligne. Utilisez le temps universel coordonné (UTC), de préférence hh:mm et AAAA/MM/JJ.
Date, heure et position de la fin de la remontée	Pour les opérations de pêche à analyser. Date, heure et position lorsque le dernier élément de l'engin de pêche à la palangre (généralement une bouée à laquelle est fixée une radiobalise) est remonté à bord. Utilisez le temps universel coordonné (UTC), de préférence hh:mm et AAAA/MM/JJ.
Utilisation de mesures ou de techniques d'atténuation des prises accessoires	Lorsqu'il existe des exigences spécifiques dans une recommandation de l'ICCAT sur l'utilisation de techniques ou de dispositifs d'atténuation des prises accessoires, ainsi qu'une exigence de l'ICCAT concernant l'utilisation d'un EMS pour contrôler le respect de la technique ou du dispositif d'atténuation applicable. Identifiez l'utilisation de mesures ou de techniques d'atténuation, par exemple, lignes tori, filage de nuit à faible luminosité, avançons lestés, lignes d'effarouchement des oiseaux, dispositifs d'hameçons encastrés, moyens de dissuasion acoustique, etc.
Nombre total d'hameçons mouillés	Lorsqu'il existe des exigences spécifiques concernant le nombre total d'hameçons dans la Recommandation applicable de l'ICCAT.
Type d'hameçon	Lorsqu'il existe des exigences spécifiques concernant le type d'hameçons dans la Recommandation applicable de l'ICCAT.
Position/suivi du GPS	Y compris l'examen de la possibilité que l'activité de pêche ait eu lieu dans des zones fermées ou pendant des périodes de fermeture.
2. Information sur la capture	
Nombre de spécimens capturés retenus à bord par espèce, y compris les prises accessoires	Enregistrez/estimez le nombre de spécimens par espèce capturés et hissés à bord. Utilisez les codes alpha à trois chiffres de la FAO. Si le code FAO de l'espèce n'est pas disponible, consignez le nom scientifique de l'espèce. Indiquez « inconnu » pour les espèces qui ne peuvent être identifiées avec certitude et attribuez-leur un numéro de référence. Utilisez le même numéro de référence pour cette espèce tout au long de la sortie.
Longueur des poissons retenus à bord	Lorsqu'il existe des exigences spécifiques dans la Recommandation applicable de l'ICCAT sur la longueur des poissons retenus. La délimitation d'une zone calibrée sur le pont est généralement nécessaire. Cela peut nécessiter l'établissement d'un protocole, qui inclut la coopération de l'équipage. Spécifiez les unités (de préférence en cm).
Poids de la capture retenue à bord, par espèce, y compris les prises accessoires	Pour estimer la longueur, il convient d'utiliser la relation longueur-poids établie par l'ICCAT. Pour les espèces pour lesquelles cette relation n'a pas été établie, indiquez la corrélation utilisée et citez la source. Spécifiez les unités (de préférence en kg).

Captures rejetées ou remises à l'eau, y compris les prises accessoires	Lorsqu'il existe des exigences spécifiques en matière de rejets dans une Recommandation de l'ICCAT ainsi qu'une exigence de l'ICCAT d'utiliser l'EMS pour contrôler le respect des exigences en matière de rejets. Enregistrez/estimez le nombre de spécimens par espèce.
État des prises rejetées ou remises à l'eau, y compris les prises accessoires	Lorsqu'il existe des exigences spécifiques en matière de rejets dans une Recommandation de l'ICCAT ainsi qu'une exigence de l'ICCAT d'utiliser l'EMS pour contrôler le respect des exigences en matière de rejets. Faites la différence au moins entre vivant ou mort.

Tableau 3. Champs de données pour les activités palangrières de l'ICCAT à collecter et à déclarer lorsqu'une CPC choisit de mettre en œuvre un programme EMS à des fins de collecte de données scientifiques de l'ICCAT. Ces données peuvent être identifiées par l'EMS ou estimées par une analyse des données.

<i>Nom du champ de données</i>	<i>Description du champ de données et notes</i>
1. Détails temporels et géographiques	
Pavillon du navire	Pavillon du navire. Déclaré à l'ICCAT dans le codage A3ISO.
Port/zone de base	Port/zone de base du navire auquel la ou les calées font référence.
Navire (classe de taille)	Classe de longueur hors-tout du navire. Généralement regroupés en classes de taille de 10 m pour la déclaration à l'ICCAT.
Navire (capacité de transport)	Capacité de transport du navire.
Année	Année à laquelle se réfèrent les données de la ou des calées.
Période	Période. Données déclarées calée par calée, mensuellement ou trimestriellement
Type de carré	Résolution de la grille. Les données sont présentées sous la forme suivante : localisation exacte (latitude et longitude en degrés décimaux) agrégée en 1x1 degré ou agrégée en 5x5 degrés.
Latitude	Centroïde de la latitude de la ou des calées auxquelles les données se réfèrent. Déclaré comme centroïde en degrés décimaux ($\pm dd.ddd$).
Longitude	Centroïde de la longitude de la ou des calées auxquelles les données se réfèrent. Déclaré comme centroïde en degrés décimaux ($\pm dd.ddd$).
2. Détails de l'effort	
N° opérations de pêche (total)	Nombre total d'opérations de pêche effectuées.
N° d'opérations de pêche (enregistrées)	Nombre d'opérations de pêche enregistrées dans le système EM.
N° d'opérations de pêche (traitées et déclarées)	Nombre d'opérations de pêche observées et traitées à partir des enregistrements EMS, et pour lesquelles les données déclarées font référence.
Type d'opération de pêche	Type d'opération de pêche : « type de calée » généralement utilisé pour les palangres, les sennes, les lignes et les filets maillants ; « type de hissage » est généralement utilisé pour les chaluts. Si « Autre type », il faut le préciser dans les notes.
Type de LL	Spécifiez le type de calée de la palangre. Les exemples du système de codage de l'ICCAT sont les suivants : LL-B (Palangre de fond ou de profondeur) ; LL-Shrk (Palangre ciblant les requins) ; LL-surf (Palangre de surface) ; LLALB (Palangre ciblant le germon) ; LLAMS (Palangre de style américain) ; LLBFT (Palangre ciblant le thon rouge) ; LLJAP (Palangre de type japonais) ; LLMB (palangre avec bateau-mère) ; LLMESO (Palangre mésopélagique) ; LLPB (Palangre « Stone-ball ») ; LLSWO (Palangre ciblant l'espadon)
N° d'hameçons (total)	N° total d'hameçons de la ou des calées de palangre. Pour les navires de moins de 15 m, une estimation fondée sur les activités connues du navire, par exemple le carnet de pêche du navire, le nombre d'hameçons par baril ou le nombre d'hameçons entre les flotteurs.
N° d'hameçons (enregistrés)	Nombre d'hameçons dans la ou les calées de palangre qui ont été enregistrés par le système EM. Pour les navires de moins de 15 m, une estimation fondée sur les activités connues du navire, par exemple le carnet de pêche du navire, le nombre d'hameçons par baril ou le nombre d'hameçons entre les flotteurs
N° d'hameçons (traités et déclarés)	Nombre d'hameçons observés et traités à partir des enregistrements EMS, et pour lesquels les données déclarées font référence. Pour les navires de moins de 15 m, une estimation fondée sur les activités connues du navire, par exemple le carnet de pêche du navire, le nombre d'hameçons par baril ou le nombre d'hameçons entre les flotteurs
Type d'hameçon	Type d'hameçon utilisé dans la ou les calées. Les codes actuels dans les bases de données de l'ICCAT sont les suivants : hameçon circulaire, hameçon en

	forme de J, hameçon à thon, hameçons mixtes, autres (à préciser dans les notes). (Note : il peut être nécessaire d'ajouter des informations supplémentaires provenant des carnets de pêche ou du capitaine). Pour les navires de moins de 15 m, le type d'hameçon utilisé devrait être déterminé à partir du carnet de pêche du navire, des déclarations du capitaine ou d'une inspection effectuée par les autorités compétentes de la CPC.
Profondeur de la calée	Profondeur de la calée des hameçons dans l'/les opération(s) de pêche. Dans certains cas, les hameçons par panier sont utilisés comme indicateur de la profondeur. Les classes de profondeur actuellement catégorisées pour la déclaration à l'ICCAT sont les suivantes : <100m ; >=100m et < 200m ; >=200 m. Pour les navires de moins de 15 m, les données de position fournies par l'EMS devraient être recoupées avec les données bathymétriques pertinentes afin de déterminer la profondeur de l'opération.
3. Mesures d'atténuation concernant les espèces faisant l'objet de prises accessoires	
Mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer	Mesures d'atténuation utilisées dans la/les calées(s), tant en ce qui concerne les oiseaux de mer que les autres prises accessoires. Les classes actuelles de l'ICCAT pour la déclaration des mesures d'atténuation concernant les oiseaux de mer et autres prises accessoires sont les suivantes : mise en place nocturne de l'opération de pêche ; utilisation de lignes de banderoles ; utilisation d'avançons lestés ; utilisation d'appâts entiers ; utilisation de lignes d'effarouchement des oiseaux de mer ; utilisation de grands hameçons circulaires ; remise en liberté rapide des oiseaux de mer (indemnes) ; remise en liberté rapide des tortues marines (indemnes) ; remise en liberté rapide des requins (indemnes) ; remise en liberté rapide des mammifères de mer (indemnes). Si d'autres mesures sont utilisées, elles doivent être précisées dans les notes (par exemple, dispositifs de protection des hameçons). [Discuter avec les CPC]
Autres mesures d'atténuation des prises accessoires	
4. Composition des captures par opération de pêche	
Espèce	Code des espèces de la FAO
Ciblé (oui/non) (*)	Précisez si l'espèce est ciblée ou non. (Note : il peut être nécessaire d'ajouter à ce champ des informations supplémentaires provenant des carnets de pêche et/ou du capitaine).
Captures retenues - Nombre	Nombre (n) de spécimens, par espèce, qui sont retenus dans la capture, dans chaque opération de pêche.
Captures retenues - poids (*)	Poids des spécimens, par espèce, qui sont retenus dans la capture dans chacune des opérations de pêche. (Note : si les navires disposent de balances ou d'une caméra adaptée pour mesurer les spécimens retenus à bord, il pourrait être possible d'adapter les caméras orientées vers les balances ou de connecter directement les balances à l'EMS). Pour les navires de moins de 15 m, poids estimé et groupe taxonomique supérieur.
Type de produit (*)	Type de produit auquel se réfère le poids des captures. Les exemples actuellement utilisés pour les déclarations à l'ICCAT sont les suivants : poids vif ; éviscéré et sans branchies ; filet ; poids manipulé ; ventrêche ; autre (à préciser dans les notes). (Note : de même que pour les captures retenues dans la rubrique « Poids », cette information pourrait être collectée uniquement sur des navires équipés

	de balances, soit en adaptant les caméras orientées vers les balances, soit en connectant directement les balances à l'EMS).
Rejet - Nombre	Nombre de spécimens rejetés. Les données devraient être communiquées par espèce, si possible, ou par groupe taxonomique supérieur (par exemple, genre ou famille) s'il n'est pas possible de déterminer l'espèce des spécimens rejetés dans l'eau. (Note : des caméras devraient être placées à des endroits spécifiques pour couvrir toutes les zones où les spécimens sont relâchés). <u>Dans le cas des navires de moins de 15 m, le nombre de spécimens potentiels ou confirmés rejetés à la mer. Les données devraient être déclarées par espèce, si possible, ou, à défaut, par groupe taxonomique supérieur (par exemple, genre ou famille).</u>
Rejet - État au moment du rejet (*)	État des spécimens rejetés. Les codes actuels de l'ICCAT sont les suivants : vivant, mort, inconnu. (Note : l'EMS aurait besoin de caméras ou d'autres systèmes placés à des endroits spécifiques pour déterminer l'état des spécimens au moment de leur remise à l'eau. Il faudrait également un enregistrement vidéo, et pas seulement des images fixes, pour déterminer si les spécimens sont vivants ou s'ils nagent lorsqu'ils sont relâchés). <u>Pour les navires de moins de 15 m, lorsque le spécimen a été rejeté à la mer, il convient d'utiliser le code « Inconnu ».</u>
5. Données biologiques (facultatif)	
Espèce	Code des espèces de la FAO
Sexe (*)	Sexe des spécimens. (Note : il pourrait être possible de collecter des élasmobranches en positionnant les spécimens de manière spécifique par l'équipage et les caméras).
Longueur (cm)	Taille des spécimens individuels hissés à bord. (Note : il faudra des zones calibrées et l'aide de l'équipage pour positionner les spécimens dans ces zones calibrées). <u>Les navires de moins de 10 m qui ne disposent pas d'une zone calibrée appropriée sont exemptés de cette exigence. Les données issues de l'échantillonnage au port devraient être déclarées.</u>
Type de classe de taille	Codes pour le type de classe de taille indiqué dans le champ de la longueur (cm). Les codes actuellement utilisés par l'ICCAT sont les suivants : longueur droite à la fourche, longueur courbée à la fourche, longueur maxillaire inférieure à première dorsale, longueur droite maxillaire inférieur-fourche, longueur courbée maxillaire inférieur-fourche, longueur bord postérieur de l'orbite oculaire à la fourche, longueur totale, autre (à préciser dans les notes).
Poids (kg) (*)	Poids des spécimens (kg). (Note : Si les navires disposent de balances ou d'une caméra adaptée pour mesurer les spécimens retenus à bord, il pourrait être possible d'adapter les caméras orientées vers les balances ou de connecter directement les balances à l'EMS).
Poids du produit et type de produit (*)	Type de produit auquel se réfère le poids des spécimens individuels. Les exemples actuellement utilisés pour les déclarations à l'ICCAT sont les suivants : poids vif ; éviscéré et sans branchies ; filet ; poids manipulé ; ventrèche ; autre (à préciser dans les notes). (Note : de même que pour les captures retenues dans la rubrique « Poids », cette information pourrait être collectée uniquement sur des navires équipés de balances, soit en adaptant les caméras orientées vers les balances, soit en connectant directement les balances à l'EMS).

Remis à l'eau (oui/non)	Indiquez si le spécimen a été remis à l'eau (Oui/Non) (note : pour les spécimens rejetés dans l'eau, l'opération est visualisée en filmant l'eau environnante. Il n'est pas toujours possible d'atteindre le niveau de l'espèce dans de tels cas et il peut être nécessaire de ne déclarer qu'au niveau du genre ou de la famille. Pour les spécimens qui sont hissés sur le navire (par exemple, pour enlever les hameçons), il devrait être possible d'enregistrer le niveau de l'espèce dans la plupart des cas.
Blessures externes (barème) (*)	Blessures des spécimens libérés. Barème des blessures utilisé par l'ICCAT : inconnu (indéterminé) ; vivant : parfait (pas de blessures visuelles) ; Vivant : modéré (blessures superficielles) ; vivant : grave (pourrait affecter la survie) ; mort (libération). (Note : Des blessures dues à la déprédation ou au processus de pêche peuvent parfois être observées. Il sera plus difficile et seulement occasionnellement détecté lorsque les spécimens sont relâchés dans l'eau).

(*) Les éléments marqués d'un astérisque reflètent les champs de données du ST-09 qu'il n'est peut-être pas possible de collecter par le biais de l'EMS sans adaptations spécifiques du système ou de la manipulation des poissons. En l'absence de telles adaptations, ces données devraient être collectées et communiquées par le biais de programmes d'observateurs humains ou d'autres moyens appropriés.

Annexe 3 de l'appendice 3**Description des zones du navire à couvrir et des champs de données à collecter lorsqu'une CPC choisit de mettre en œuvre l'EMS à bord des senneurs****Tableau 1.** Zones et actions minimales à contrôler.

<i>Zone couverte</i>	<i>Action couverte</i>	<i>Champs de données</i>
Pont de travail (à bâbord)	Salabardage	Capture totale par opération Composition par espèce
	Rejets	Rejets totaux par opération
	Manipulation des prises accessoires	Estimation des prises accessoires
Pont de travail (à tribord)	Manipulation des prises accessoires	Estimation des prises accessoires
	Remise à l'eau des prises accessoires	Prise accessoire totale par opération
Zone occupée par la senne dans l'eau	Opération de pêche Salabardage Halage du filet	Capture totale par opération
	Manipulation des prises accessoires de grandes espèces (requins-baleines, raies manta, etc.)	Prise accessoire totale par opération État des prises accessoires Application des meilleures pratiques en matière de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité.
	Remise à l'eau des prises accessoires de grandes espèces (requins-baleines, raies manta, etc.)	Prise accessoire totale par opération État des prises accessoires Application des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau en toute sécurité.
Pont avant ou au milieu du navire	Activité liée aux DCP (déploiement, remplacement, réparation, etc.)	Nombre total de déploiements de DCP, conception des DCP et activités liées aux DCP par sortie
Pont du coffre et tapis mécanique	Triage des prises	Composition par espèce
	Manipulation des prises accessoires	Meilleures pratiques
	Rejet, remise à l'eau et rétention des prises accessoires	Prise accessoire totale par opération Composition par espèce Application des meilleures pratiques en matière de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité.

Tableau 2. Champs de données pour les activités des palangriers de l'ICCAT à collecter et à déclarer lorsqu'une CPC décide de mettre en œuvre un programme EMS interne sur la base d'une exigence de l'ICCAT d'utiliser l'EMS pour contrôler l'application. Ces données peuvent être identifiées par l'EMS ou estimées par une analyse des données.

<i>Nom du champ de données</i>	<i>Description du champ de données</i>
1. Informations sur la calée	
Type d'opérations	Opération sur banc libre, sous DCP
Date, heure et position du début de la calée	Date et heure auxquelles la première bouée est jetée à l'eau pour commencer la calée. Utilisez le temps universel coordonné (UTC). Précisez les unités (de préférence hh:mm et AAAA/MM/JJ).
Utilisation de mesures ou de techniques d'atténuation des prises accessoires	Lorsqu'il existe des exigences spécifiques dans une recommandation de l'ICCAT sur l'utilisation de techniques ou de dispositifs d'atténuation des prises accessoires, ainsi qu'une exigence de l'ICCAT concernant l'utilisation de l'EMS pour contrôler le respect de la technique ou du dispositif d'atténuation applicable.
Heure de début du salabardage	Date et heure (hh:mm et AAAA/MM/JJ) du début du salabardage.
Heure de fin du salabardage	Date et heure (hh:mm et AAAA/MM/JJ) de la fin du salabardage.
Position du GPS	Y compris l'examen de la possibilité que l'activité de pêche ait eu lieu dans des zones fermées ou pendant des périodes de fermeture.
2. Information sur la capture	
Poids total des captures conservées à bord, y compris les prises accessoires	Poids total capturé et remonté à bord. Spécifiez les unités (de préférence en kg).
Estimation du poids des captures conservées à bord par espèce, y compris les prises accessoires	Utilisez les codes alpha à trois chiffres de la FAO. Si le code FAO de l'espèce n'est pas disponible, consignez le nom scientifique de l'espèce. Indiquez « inconnu » pour les espèces qui ne peuvent être identifiées avec certitude et attribuez-leur un numéro de référence. Utilisez le même numéro de référence tout au long de la sortie pour cette espèce. Spécifiez les unités (de préférence en kg).
Prises rejetées ou remises à l'eau, y compris les prises accessoires	Lorsqu'il existe des exigences spécifiques en matière de rejets dans une Recommandation de l'ICCAT ainsi qu'une exigence de l'ICCAT d'utiliser l'EMS pour contrôler le respect des exigences en matière de rejets. Poids estimé par espèce (pour les gros poissons, indiquez le nombre de spécimens). Spécifiez les unités (de préférence en kg). Indiquez le sort (rejet ou remise à l'eau).
État des prises rejetées ou remises à l'eau, y compris les prises accessoires	Lorsqu'il existe des exigences spécifiques concernant l'état des rejets dans une Recommandation de l'ICCAT ainsi qu'une exigence de l'ICCAT d'utiliser l'EMS pour contrôler le respect des exigences en matière de rejets. Faites la différence au moins entre vivant, blessé, mort.
3. Activités liées aux DCP	
Type	Type d'objet flottant (épave, objet naturel, DCP).
Activité liée au DCP : déploiement	Date, heure (hh:mm et AAAA/MM/JJ) et position au moment du déploiement du DCP.
Activité liée au DCP : visite	Date, heure (hh:mm et AAAA/MM/JJ) et position au moment de la visite du DCP.
Activité liée au DCP : récupération	Date, heure (hh:mm et AAAA/MM/JJ) et position au moment de la récupération du DCP.
Identification du DCP	Si possible et si le DCP est marqué.
Identification de la bouée	Si possible. Pour toute activité impliquant des DCP équipés d'une bouée (c'est-à-dire le marquage de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire).

Tableau 3. Champs de données pour les activités des senneurs de l'ICCAT à collecter et à déclarer lorsque l'EMS est mis en œuvre à des fins scientifiques. Ces données peuvent être identifiées par l'EMS ou estimées par une analyse des données.

<i>Nom du champ de données</i>	<i>Description du champ de données et notes</i>
1. Détails temporels et géographiques de l'opération de pêche	
Pavillon du navire	Pavillon du navire. Déclaré à l'ICCAT dans le codage A3ISO.
Port/zone de base	Port/zone de base du navire auquel la ou les calée(s) font référence
Navire (classe de taille)	Classe de longueur hors-tout du navire. Généralement regroupés en classes de taille de 10 m pour la déclaration à l'ICCAT.
Navire (capacité de transport)	Capacité de transport du navire.
Année	Année à laquelle les données se réfèrent.
Période	Période. Données déclarées calée par calée, mensuellement ou trimestriellement.
Type de carré	Résolution de la grille. Les données sont présentées sous la forme suivante : localisation exacte (latitude et longitude en degrés décimaux) agrégée en 1x1 degré ou agrégée en 5x5 degrés.
Latitude	Centroïde de la latitude de la ou des calées auxquelles les données se réfèrent. Déclaré comme centroïde en degrés décimaux ($\pm dd.ddd$).
Longitude	Centroïde de la longitude de la ou des calées auxquelles les données se réfèrent. Déclaré comme centroïde en degrés décimaux ($\pm dd.ddd$).
2. Détails de l'effort	
N° opérations de pêche (total)	Nombre total d'opérations de pêche effectuées.
N° d'opérations de pêche (enregistrées)	Nombre d'opérations de pêche enregistrées par le système EM.
N° d'opérations de pêche (traitées et déclarées)	Nombre d'opérations de pêche observées et traitées à partir des enregistrements EMS, et pour lesquelles les données déclarées font référence.
Type d'opération de pêche	Type d'opération de pêche : « type de calée » généralement utilisé pour les palangres, les sennes, les lignes et les filets maillants ; « type de hissage » est généralement utilisé pour les chaluts. Si « Autre type », il faut le préciser dans les notes.
Type de banc	Type de banc pour la(les) calée(s) de senne. Les catégories actuellement utilisées pour les déclarations à l'ICCAT sont les suivantes : dispositifs de concentration du poisson (DCP) ; banc libre (FSC) ; autres (à préciser dans les notes).
3. Mesures d'atténuation concernant les espèces faisant l'objet de prises accessoires	
Mesures d'atténuation concernant les prises accessoires	Les catégories actuelles de déclaration des mesures d'atténuation concernant les prises accessoires qui pourraient s'appliquer aux senneurs sont les suivantes : remise en liberté rapide des oiseaux de mer (indemnes) ; remise en liberté rapide des tortues marines (indemnes) ; remise en liberté rapide des requins (indemnes) ; remise en liberté rapide des mammifères de mer (indemnes). Si d'autres mesures sont utilisées, elles doivent être précisées dans les notes. [Discuter avec les CPC]
4. Composition des captures par opération de pêche	
Espèce	Code des espèces de la FAO. (Note : il est normalement possible d'obtenir l'identification spécifique à l'espèce, mais il pourrait être difficile d'identifier les spécimens au niveau spécifique à l'espèce dans certains groupes au cours des opérations de pêche à la senne). Des caméras à haute résolution devraient améliorer l'identification des espèces. Pour certains groupes taxonomiques (par ex. tortues), l'équipage pourrait être tenu de placer les spécimens dans des endroits désignés (par ex. zones calibrées), ce qui améliorerait l'identification des espèces et permettrait d'obtenir des informations supplémentaires, telles que les tailles et l'état).

	Dans le cas des navires de moins de 10 m qui ne disposent pas d'une zone calibrée ou qui relâchent des spécimens dans l'eau, les données devraient être déclarées par espèce, si possible, ou, à défaut, par groupes taxonomiques supérieurs (par exemple, genre ou famille).
Ciblé (oui/non) (*)	Précisez si l'espèce est ciblée ou non. (Note : il peut être nécessaire d'ajouter à ce champ des informations supplémentaires provenant des carnets de pêche et/ou du capitaine).
Captures retenues - Poids	Capture par espèce retenue en poids et en nombre. La déclaration des données relatives aux captures retenues en poids est obligatoire et en nombre est facultative. (Notes : les données techniques, telles que la capacité totale de la salabarde et la capacité des cuves, devraient être connues à l'avance pour chaque navire. Des essais EMS ont tenté d'estimer la composition des espèces par calée, mais la plupart du temps sans résultats cohérents à ce jour. Il convient de noter que les observateurs humains éprouvent les mêmes difficultés à estimer la composition des espèces dans les opérations de pêche à la senne, en raison des volumes de capture importants qui peuvent résulter d'une calée et de la vitesse à laquelle les poissons sont introduits dans les cuves. Ainsi, pour les captures retenues par espèce, il pourrait être nécessaire de les intégrer avec les informations supplémentaires provenant des carnets de pêche et/ou de l'échantillonnage au port. L'intelligence artificielle appliquée à la bande transporteuse a donné des résultats préliminaires prometteurs, de sorte que ces méthodes pourraient être de plus en plus utilisées à l'avenir).
Captures retenues - Nombre (*)	
	Pour les navires de moins de 15 m, la déclaration du poids (estimé si nécessaire) et des espèces jusqu'au groupe taxonomique supérieur est obligatoire.
Type de produit	Type de produit auquel se réfère le poids des captures retenues. Les exemples actuellement utilisés pour les déclarations à l'ICCAT sont les suivants : poids vif ; éviscéré et sans branchies ; filet ; poids manipulé ; ventrèche ; autre (à préciser dans les notes).
Rejet - Nombre	Nombre de spécimens rejetés. Les données doivent être communiquées par espèce, si possible, ou par groupe taxonomique supérieur (par exemple, genre ou famille) s'il n'est pas possible de déterminer l'espèce. (Note : dans les opérations à la senne, les spécimens peuvent être remis à l'eau depuis diverses zones, il sera donc nécessaire soit de disposer d'un plus grand nombre de caméras soit d'exiger que les remises à l'eau soient toujours effectuées au même endroit, même s'il pourrait y avoir des difficultés d'ordre logistique. Les observateurs rencontrent également des difficultés similaires étant donné qu'ils ne peuvent pas surveiller le pont principal et le pont de la cuve simultanément. [Discuter avec les CPC] Dans le cas des navires de moins de 15 m, le nombre de spécimens potentiels ou confirmés rejetés à la mer. Les données devraient être déclarées par espèce, si possible, ou, à défaut, par groupe taxonomique supérieur (par exemple, genre ou famille).
Rejet - État au moment du rejet (*)	État des spécimens rejetés. Les codes actuels de l'ICCAT sont les suivants : Vivant ; Mort ; Inconnu. (Note : Les rejets de thonidés par les senneurs sont généralement composés de rejets morts et peuvent être estimés. L'état des autres espèces rejetées (par ex. requins) peut être douteux).
5. Activités liées aux DCP	
Type / structure	Type d'objet flottant (épave, objet naturel, DCP)

Activité liée au DCP : déploiement	Date, heure (hh:mm et AAAA/MM/JJ) et position au moment du déploiement du DCP.
Activité liée au DCP : visite	Date, heure (hh:mm et AAAA/MM/JJ) et position au moment de la visite du DCP.
Activité liée au DCP : remontée	Date, heure (hh:mm et AAAA/MM/JJ) et position au moment de la remontée du DCP.
Activité liée au DCP : récupération	Date, heure (hh:mm et AAAA/MM/JJ) et position au moment de la récupération du DCP.
Identification du DCP (*)	Si possible et si le DCP est marqué.
Identification de la bouée (*)	Si possible. Pour toute activité impliquant des DCP équipés d'une bouée (c'est-à-dire le marquage de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire).
6. Données biologiques (facultatif)	
Espèce	Code des espèces de la FAO (Note : il est normalement possible d'obtenir l'identification spécifique à l'espèce, mais il pourrait être difficile d'atteindre le niveau de l'espèce dans certains groupes d'espèces. Des caméras à haute résolution devraient améliorer l'identification des espèces. Pour certains groupes taxonomiques (par ex. tortues), lorsqu'ils sont amenés à bord, l'équipage pourrait être tenu de placer les spécimens dans des endroits désignés (par ex. zones calibrées), ce qui améliorerait l'identification des espèces et permettrait d'obtenir des informations supplémentaires, telles que les tailles et l'état).
Sexe (*)	Sexe des spécimens (mâle/femelle/inconnu). (Note : la manipulation des prises accessoires dans les opérations de pêche à la senne est complexe car les prises accessoires peuvent être traitées à plusieurs endroits différents à bord. Le sexe des spécimens peut dans certains cas être observé pour les élasmobranches et les tortues (visible extérieurement). Des caméras additionnelles seraient nécessaires dans divers endroits spécifiques où les prises accessoires sont remises à l'eau. Pour les thonidés ciblés, il n'est pas possible de collecter les informations sur le sexe (pas de caractéristiques externes) avec des observateurs humains ou avec l'EMS.)
Longueur (cm) (*)	Taille des spécimens (cm). (Note : les spécimens retenus passent à travers une zone spécifique (c.-à-d. le tapis mécanique) et il pourrait donc être possible de définir une zone calibrée pour prélever des échantillons de tailles. Les spécimens rejetés peuvent être remis à l'eau depuis diverses zones, il serait donc nécessaire soit de disposer d'un plus grand nombre de caméras soit d'exiger que les remises à l'eau soient toujours effectuées au même endroit, même s'il pourrait y avoir des difficultés d'ordre logistique.) Dans le cas des navires de moins de 10 m qui ne disposent pas d'une zone calibrée appropriée, estimations de la longueur des spécimens ou résultats de l'échantillonnage au port.
Type de classe de taille (*)	Codes pour le type de classe de taille indiqué dans le champ de la longueur (cm). Les codes actuellement utilisés par l'ICCAT sont les suivants : longueur droite à la fourche, longueur courbée à la fourche, longueur maxillaire inférieure à première dorsale, longueur droite maxillaire inférieur-fourche, longueur courbée maxillaire inférieur-fourche, longueur bord postérieur de l'orbite oculaire à la fourche, longueur totale, autre (à préciser dans les notes).
Poids (kg) (*)	Poids des spécimens (kg). (Note : les observateurs humains et l'EMS ne peuvent prélever des poids individuels que dans les navires équipés d'une balance). La plupart des navires n'en disposent pas à bord. Si les navires sont équipés de balances, les observateurs humains peuvent alors directement prélever les poids. Pour l'EMS, il pourrait être possible de placer des caméras en face des balances, ou de connecter directement les balances à l'EMS.)
Poids du produit et type de produit (*)	Type de produit auquel se réfère le poids des spécimens individuels. Les exemples actuellement utilisés pour les déclarations à l'ICCAT sont les

	suivants : poids vif ; éviscéré et sans branchies ; filet ; poids manipulé ; ventrèche ; autre (à préciser dans les notes). (Note : de même que pour les captures retenues dans la rubrique « Poids », cette information pourrait être collectée uniquement sur des navires équipés de balances, soit en adaptant les caméras face aux balances, soit en connectant directement les balances à l'EMS).
Remis à l'eau (oui/non)	Indiquez si le spécimen a été remis à l'eau (Oui/Non) (Note : les spécimens rejetés dans les opérations de pêche à la senne peuvent être remis à l'eau depuis diverses zones, il serait donc nécessaire soit de disposer d'un plus grand nombre de caméras soit d'exiger que les remises à l'eau soient toujours effectuées au même endroit, même s'il pourrait y avoir des difficultés d'ordre logistique.)
Blessures externes (barème) (*)	État et blessures des spécimens relâchés. Barème des blessures utilisé par l'ICCAT : inconnu (indéterminé) ; vivant : parfait (pas de blessures visuelles) ; vivant : modéré (blessures superficielles) ; vivant : grave (pourrait affecter la survie) ; mort (libération). (Notes : les rejets de thonidés sont généralement composés de rejets morts. L'état et les blessures des autres espèces rejetées (par ex. requins, tortues) peuvent être douteux.)

(*) Les éléments marqués d'un astérisque reflètent les champs de données du ST-09 qu'il n'est peut-être pas possible de collecter par le biais de l'EMS sans adaptations spécifiques du système ou de la manipulation des poissons. En l'absence de telles adaptations, ces données devraient être collectées et communiquées par le biais de programmes d'observateurs humains ou d'autres moyens appropriés.

Annexe 4 de l'appendice 3

Description du plan de surveillance du navire (VMP)

Le VMP devra remplir les conditions suivantes :

1. Le VMP devra être élaboré pour chaque navire à bord duquel l'EMS doit être installé et devra être remis aux autorités compétentes de la CPC du pavillon.
2. Le VMP devra être élaboré en collaboration avec le fournisseur de l'EMS, le propriétaire du navire et les autorités de pêche de la CPC concernée.
3. Une inspection du navire devant être équipé d'un EMS devra être effectuée par le prestataire de l'EMS et/ou les autorités de pêche de la CPC et les facteurs suivants devront être pris en considération dans l'élaboration du VMP, afin de s'assurer que le système répond aux exigences minimales en matière de collecte de données énoncées à l'**annexe 2** ou **3 de l'appendice 3** :
 - a) Positionnement et spécifications des caméras.
 - b) Nombre de caméras à installer pour assurer l'optimisation de la vue de la zone de manipulation des prises.
 - c) Les zones clés à inspecter sont les zones de manipulation des prises pour l'identification des espèces et le stockage des spécimens et les zones de rejets ou de libération.
4. Un VMP doit comprendre au minimum les sections suivantes :
 - Coordonnées : coordonnées actuelles du propriétaire du navire, de l'opérateur du navire et du prestataire du système EMS pendant la durée du contrat.
 - Informations générales sur le navire : informations de base sur le navire et ses activités et opérations de pêche (par exemple, nom du navire, numéro d'immatriculation, espèce cible, zones, engins de pêche, longueur hors-tout, etc.).
 - Plan du navire : équipement du navire avec informations détaillées, plan de la disposition du navire et des différentes zones (pont, manipulation, stockage, etc.).
 - Configuration de l'équipement EMS : description des paramètres de l'EMS, tels que la durée de fonctionnement, le nombre de caméras, les paramètres des caméras (fréquence d'images et résolution) et les zones couvertes, l'enregistrement du temps pour chacune des caméras, le nombre de capteurs le cas échéant, le logiciel utilisé, la disposition du boîtier de commande, etc.
 - Procédures de manipulation des captures : description de l'équipage et de ses opérations.
 - Un plan de caméra et un cliché pris par chaque caméra devront être insérés dans le VMP.
5. Toute modification physique du navire, de la pêcherie, de la catégorisation du navire (segmentation de la flottille), du pont de manipulation des captures, etc. devra être signalée aux autorités de la CPC du pavillon, et le VMP devrait être mis à jour en conséquence avant la prochaine sortie de pêche suivante.
6. Le VMP devra être signé par le propriétaire du navire et approuvé par l'autorité compétente de la CPC du pavillon.
7. L'équipement EMS ne devra pas compromettre la stabilité du navire en présentant un risque pour les opérations du navire, son équipage ou l'environnement ni compromettre la sécurité de navigation du navire.

Un modèle de VMP est inclus à la **pièce jointe 1 de l'annexe 4 de l'appendice 3**. Les CPC peuvent choisir un autre modèle de VMP.

Pièce jointe 1 de l'annexe 4 de l'appendice 3

Exemple de plan de surveillance d'un navire (VMP)
Cet exemple n'est pas contraignant et n'est fourni qu'à titre de référence.

Partie A

(Doit être remis par le propriétaire du navire)

1. Informations fournies par le propriétaire du navire.

Immatriculation externe		Pêche(s) principale(s)	
Nom du navire		Type(s) d'engin(s)	
Numéro du registre de la flottille de l'ICCAT		Taille de l'équipage	
IRCS		Peut avoir un observateur à bord	
Port d'attache		Nom du représentant du ou des propriétaires	
Longueur du navire		N° de téléphone	
Type de navire		Courrier électronique	

2. Description de la manipulation du poisson par l'équipage et toute autre information utile.**3. Si disponible, copie ou image du plan d'aménagement général du navire.****4. Disposition générale et manipulation (pas nécessairement à l'échelle).****5. Remarques générales**

Partie B

(Responsabilité de l'autorité compétente de la CPC du pavillon et à valider par l'autorité compétente de la CPC du pavillon)

1. Image du navire**2. Configuration du système****a) Fonctionnement du système - Description générale.**

Enregistrement du capteur, le cas échéant :	Description des paramètres :
Enregistrement vidéo :	Description des paramètres :

b) Emplacement des composants du système

Boîtier de commande : - Image de l'emplacement du boîtier de commande	Interface utilisateur :
GPS: - Image de l'emplacement du GPS	Détails du GPS :
Capteur de rotation du tambour : - Image de l'emplacement du capteur de rotation du tambour	Informations détaillées sur le capteur de rotation du tambour :
Capteur de pression hydraulique : - Image de l'emplacement du capteur de pression hydraulique.	Informations détaillées sur le capteur de pression hydraulique :

Capteur XX - Image de l'emplacement du capteur XX	Informations détaillées sur le capteur XX :
Capteur XX - Image de l'emplacement du capteur XX	Informations détaillées sur le capteur XX :
Capteur XX - Image de l'emplacement du capteur XX	Informations détaillées sur le capteur XX :
Capteur XX - Image de l'emplacement du capteur XX	Informations détaillées sur le capteur XX :

Caméra 1 - Caméra du pont	
Image de l'emplacement de la caméra 1	Vue et objectifs
Image de la caméra du pont	Paramètres de la caméra
Caméra 2 - Caméra de la zone de virage/de vue générale	
Image de l'emplacement de la caméra 2	Vue et objectifs
Image de l'emplacement de la caméra de la zone de virage/de vue générale	Paramètres de la caméra
Caméra 3 - Caméra du tapis de tri	
Image de l'emplacement de la caméra 3	Vue et objectifs
Image de la caméra du tapis de tri	Paramètres de la caméra
Caméra 4 - Caméra des rejets	
Image de l'emplacement de la caméra 4	Vue et objectifs
Image de la caméra des rejets	Paramètres de la caméra

Caméra XX - Caméra XX	
Image de l'emplacement de la caméra XX	Vue et objectifs
Image de la caméra XX	Paramètres de la caméra
Caméra XX - Caméra XX	
Image de l'emplacement de la caméra XX	Vue et objectifs
Image de la caméra XX	Paramètres de la caméra
Caméra XX - Caméra XX	
Image de l'emplacement de la caméra XX	Vue et objectifs
Image de la caméra XX	Paramètres de la caméra
Caméra XX - Caméra XX	
Image de l'emplacement de la caméra XX	Vue et objectifs
Image de la caméra XX	Paramètres de la caméra
Résumé des paramètres du boîtier de commande	Résumé des paramètres de la caméra
Écran principal de configuration	
Détails des mesures de la zone de tri	

Partie C*(À remplir par le prestataire de services)*

1. Guide de l'utilisateur EM :

- a) Description de la procédure de récupération des périphériques de mémoire.
- b) Description de la mise sous tension du système.
- c) Description de la manière d'effectuer un test de fonctionnement.

2. Protocoles de prise en charge spécifiques au navire

Description de tous les protocoles spéciaux qui peuvent s'appliquer au navire visé dans le VMP.

- a) Description et schémas des points de contrôle où sont effectuées des procédures spécifiques. Pour chaque description de zone, il doit y avoir un protocole sur la manière de s'assurer que la prise reste dans le champ de vision de la caméra.

Partie D*(À remplir par le prestataire de services)*

Coordonnées des prestataires de services EMS :

<i>Nom et prénom</i>	<i>Tél.</i>	<i>Courriel</i>	<i>Adresse professionnelle</i>

Partie E*(À remplir par le propriétaire du navire et le prestataire de services)*

Cette partie doit certifier que le propriétaire/les opérateurs du navire ont été formés au fonctionnement et à l'utilisation de l'EMS installé sur le navire et que l'opérateur accepte de se conformer au VMP.

Nom et prénom de l'opérateur du navire : _____

Signature du propriétaire/opérateur du navire : _____

Date et heure : _____

Nom et prénom du prestataire de services EMS : _____

Signature du prestataire de services EMS : _____

Date et heure : _____

Gestion des données

Stockage et rétention des données

Les fournisseurs de services/technologies EM et l'analyste EM devront traiter de manière confidentielle toutes les informations relatives aux opérations de pêche du navire et accepter cette exigence par écrit.

Les normes relatives au lieu, à la manière et à la durée de stockage des séquences vidéo après leur examen devront être spécifiées dans les programmes nationaux de systèmes EMS. Les décisions concernant le stockage devront être fondées sur les objectifs du programme EMS en ce qui concerne le personnel qui devra accéder aux enregistrements de contrôle, à quelle fréquence et dans quel but.

Une fois que les séquences sont examinées, elles devront être conservées pendant au moins trois ans, sauf si la réglementation nationale en matière de conservation des données exige une période plus courte. Lorsque le système doit être utilisé à des fins d'exécution, les données collectées par l'EMS devront être stockées aussi longtemps que nécessaire jusqu'à ce que la procédure d'infraction éventuelle ait été menée à son terme.

L'EMS devra avoir une autonomie et une capacité suffisantes pour sauvegarder et stocker toutes les images enregistrées et les informations des capteurs, le cas échéant, pendant au moins la durée d'une sortie de pêche complète.

Les enregistrements EMS devront avoir un format de sortie compatible avec la liste de codes électroniques standardisés développée par le SCRS afin de garantir que les informations collectées sont cohérentes avec les exigences actuelles de l'ICCAT en matière de déclaration des données.

Les enregistrements vidéo EMS devront contenir au moins les informations suivantes : le nom du navire, l'identification du navire et l'identification de la sortie, le numéro de la caméra, les données de géolocalisation (date, heure (UTC), latitude et longitude), les données du capteur, le cas échéant, l'état de l'enregistrement de la caméra et l'état du système EM, le cas échéant, et les images.

Extraction ou transmission des données

Lorsque les enregistrements EMS sont récupérés par extraction du périphérique de mémoire ou lorsqu'un périphérique de mémoire est remplacé entre deux sorties, la traçabilité de chaque périphérique de mémoire et des informations enregistrées à bord devra être garantie. La chaîne de contrôle du périphérique de mémoire de l'EMS devra être assurée.

Un protocole détaillé sur la manière d'extraire les données du navire pour les transmettre aux autorités ou à l'analyste de données devra être détaillé et convenu dans le plan de surveillance du navire par le propriétaire du navire et les autorités respectives.

Lorsque les enregistrements EMS sont transmis (par WI-FI, réseau de données mobiles ou satellite), la transmission des données est effectuée à la fin de la sortie de pêche, dans la mesure du possible ; si cela n'est pas possible, les données sont stockées en toute sécurité et transmises sans délai/à la première occasion. Ce type de transmission devra garantir un cryptage adéquat des données, lorsque les autorités nationales l'exigent ou le décident.

Examen et déclaration des données

L'EMS devra disposer d'un logiciel dédié pour faciliter l'examen des données. Ce logiciel devra permettre l'analyse de toutes les données stockées, des images et des données du capteur, le cas échéant de manière synchronisée. Les CPC devront s'assurer que les procédures d'analyse des données garantissent une bonne traçabilité et une analyse efficace des données. Au minimum, le logiciel d'analyse devra permettre de déclarer les éléments suivants :

- Identification de la date et de l'heure des opérations de pêche.
- Identification du type d'opération ;
- Estimation des captures par opération, y compris les prises accessoires ;
- Estimation de la composition par espèce et des tailles des captures ;
- Estimation des espèces rejetées ou libérées, et leur état ;
- Déploiement de DCP (dans le cas des senneurs).

Les CPC devront désigner des analystes qui auront les qualifications suivantes pour s'acquitter de leurs responsabilités :

- a) Connaissance et expérience suffisantes pour comprendre les opérations de pêche pertinentes et la manipulation des captures, l'identification des espèces et la collecte d'informations sur les différentes activités de pêche. À cet égard, une expérience antérieure en tant qu'observateur en mer est précieuse.
- b) Connaissance satisfaisante des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT si le programme EMS interne est utilisé à des fins de contrôle de l'application.
- c) Capacité d'utiliser correctement le logiciel d'analyse dédié et d'observer et d'enregistrer avec précision les données à collecter dans le cadre du programme.
- d) Ne pas être employé d'une entreprise de pêche impliquée dans la pêcherie observée ou avoir d'autres conflits d'intérêts directs.

Lorsque l'EMS est utilisé à des fins de collecte des données scientifiques, les CPC devront soumettre les données pertinentes à l'ICCAT dans un format compatible avec (1) toutes les données collectées et déclarées conformément à leurs programmes d'observateurs scientifiques nationaux (y compris les bases de données des observateurs), ainsi qu'avec (2) les exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données et les modèles de soumission des données.

Lorsque l'EMS est utilisé à des fins de contrôle de l'application, l'analyse des données devra être basée sur l'évaluation des risques.

En tenant compte des recommandations de l'ICCAT qui autorisent ou requièrent l'utilisation de l'EMS afin de contrôler l'application de certaines mesures de conservation et de gestion, les CPC devront fournir aux analystes désignés par les CPC une liste des mesures pertinentes de l'ICCAT pour lesquelles elles utilisent l'EMS à cette fin. Chaque CPC devra établir un protocole pour la déclaration et le suivi des infractions potentielles aux exigences de l'ICCAT détectées à l'aide de l'EMS.

Projet d'amendement de la Recommandation 25-04*(Document présenté par le Japon)***Vue d'ensemble**

En réponse à la demande formulée lors de la 23^e réunion extraordinaire de la Commission en 2022, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), lors de sa réunion de 2025, a recommandé l'utilisation d'un nouveau tableau de croissance, ainsi que la mise en œuvre de systèmes de caméras stéréoscopiques intégrant des outils d'intelligence artificielle (IA) dès le premier transfert. Au vu de ces résultats, le Japon souhaite proposer des modifications aux paragraphes concernés de la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 25-04).

Défis actuels

Malgré les efforts déployés jusqu'à présent par chaque CPC, il reste difficile d'estimer avec précision le taux de croissance. Par exemple, le Japon, en tant que CPC importatrice de thon rouge de l'Atlantique, a constaté, grâce au suivi des importations, des taux de croissance supérieurs à ceux indiqués dans le tableau de croissance du SCRS. Bien que le Japon demande des informations aux CPC d'élevage lorsqu'il constate des taux de croissance irréalistes, il se heurte à une difficulté pratique pour confirmer le taux de croissance.

Selon la Recommandation actuelle, le suivi du nombre et de la taille des thons capturés au moyen de systèmes de caméras stéréoscopiques n'est obligatoire qu'au moment de la mise en cage, avec un échantillonnage minimal de 20 %, et l'utilisation de caméras stéréoscopiques n'est pas obligatoire lors du premier transfert ni des transferts ultérieurs. Tant que les prises sont transférées et mises en cage sans être mélangées à d'autres prises, leur taille peut être contrôlée lors de la mise en cage. Cependant, lorsqu'un BCD groupé est créé lors de la mise en cage, il est impossible de déterminer la taille de chaque opération, car les données des caméras stéréoscopiques englobent toutes les prises issues de différentes opérations de pêche.

Proposition du Japon

Afin d'estimer la taille réelle des thons capturés, tous les transferts de thons rouges vivants, depuis le premier transfert jusqu'à la mise en cage, devront être intégralement suivis à l'aide d'une caméra stéréoscopique, et l'ensemble des images enregistrées devra faire l'objet d'une analyse à 100 % à l'aide d'une technologie basée sur l'IA, conformément aux recommandations du SCRS.

Le SCRS reconnaît que les systèmes d'analyse basés sur l'IA constituent un outil efficace pour réduire considérablement le temps d'analyse ; toutefois, il admet également qu'il faudra encore du temps avant que ces systèmes puissent être pleinement mis en œuvre à des fins commerciales. En conséquence, le SCRS recommande de continuer à utiliser les tableaux de croissance existants jusqu'à ce que l'analyse à grande échelle fondée sur l'IA soit opérationnelle.

Compte tenu de ce qui précède, le Japon propose plusieurs modifications à la *Rec. 25-04*.

Tableau de croissance

Il convient de préciser que le tableau de croissance basé sur l'intervalle de confiance supérieur à 75 % tel que recommandé par le SCRS pour 2025, devra être utilisé pour l'évaluation du taux de croissance. Par ailleurs, le Japon souhaiterait savoir ce qui constitue des « divergences significatives » entre le tableau de croissance et le taux de croissance figurant dans les eBCD, ainsi que ce que la Commission demande au SCRS et ce que la CPC d'élevage doit faire lorsque de telles divergences sont constatées. Le Japon souhaiterait également poursuivre la réflexion sur le développement d'une nouvelle fonctionnalité eBCD permettant la surveillance automatique du taux de croissance.

1. Système de surveillance équipé d'un système de caméras stéréoscopiques

Sur la base des essais menés à ce jour, le SCRS a conclu que les caméras stéréoscopiques peuvent être utilisées lors du premier transfert et des transferts ultérieurs, et que l'analyse basée sur l'IA offre une précision suffisante pour la mesure de la longueur des poissons et est adaptée à une application pratique. Compte tenu de ces observations, le Japon propose d'apporter les modifications suivantes à la Recommandation :

- **Utilisation de la caméra stéréoscopique dès le premier transfert :** Conformément à la recommandation du SCRS, tous les transferts, dès le premier, doivent être surveillés par des systèmes de caméras stéréoscopiques. Dans un premier temps, les CPC sont encouragées à les utiliser ; leur utilisation obligatoire sera ensuite envisagée lors de la réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) de 2029.
- **Renforcer la participation aux essais avec IA :** Afin de faciliter l'utilisation de l'IA pour l'analyse, les CPC sont vivement encouragées à participer aux essais avec IA.
- **Définition du calendrier de mise en place d'un système de surveillance des poissons basé sur l'IA :** Afin de permettre la mise en œuvre concrète du comptage des poissons par IA dans un avenir proche, un calendrier précis est proposé pour son utilisation dans le cadre d'opérations commerciales.
- **Augmenter la fréquence d'échantillonnage de la caméra stéréoscopique :** Compte tenu des progrès réalisés dans le domaine de l'IA, il est proposé de procéder à un échantillonnage à 100 % des données de la caméra stéréoscopique.
- **Poursuite des examens du SCRS en vue de la mise en œuvre complète de l'analyse par IA :** Il est demandé au SCRS de continuer à examiner la faisabilité de l'IA, en particulier pour le comptage de la taille des thons.

Propositions pour chaque paragraphe

<i>Actuel</i>	<i>Amendements proposés</i>
25. Sur la base des nouvelles informations scientifiques disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats des essais sur l'intelligence artificielle (IA) mentionnés au paragraphe 167, le SCRS devrait envisager de réviser et de mettre à jour le tableau de croissance publié en 2022, dès que possible, et présenter ces résultats à la Commission.	(À supprimer)
26. Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS en 2022. Si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS de 2022 et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse. Les CPC d'importation et les CPC des fermes seront encouragées à coopérer au suivi des taux de croissance de manière exhaustive par l'échange de données pertinentes, sans préjudice des normes applicables en matière de protection des données personnelles, et à communiquer les résultats du suivi à la Sous-commission 2, le cas échéant.	26. Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec <u>le tableau des taux de croissance publié par le SCRS en 2025, en se basant sur l'intervalle de confiance supérieur à 75 %.</u> <u>Les CPC des fermes devront confirmer Ssi des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS de 2025 et les taux de croissance observés à la fin de la mise à mort d'une cage. Si des divergences sont détectées, la CPC de la ferme devra veiller à ce que tous les transferts, y compris le premier transfert, soient suivis par des caméras stéréoscopiques afin de mesurer la taille de tous les thons capturés à l'aide d'outils d'IA au cours de la campagne de pêche de l'année suivante, et à ce que cette l'information soit envoyée au SCRS pour analyse. Le SCRS devra communiquer les résultats de l'analyse à la Commission.</u> Les CPC d'importation et les CPC des fermes seront encouragées à coopérer au suivi des taux de croissance de manière exhaustive par l'échange de données pertinentes, sans préjudice des normes applicables en matière de protection des données personnelles, et à communiquer les résultats du suivi à la Sous-commission 2, le cas échéant.
27. Une fonctionnalité du système eBCD permettant de surveiller automatiquement les taux de croissance devra être examinée par le CDS WG en 2025. Les délibérations du CDS WG devraient, entre autres considérations, prendre en compte les coûts de développement et de maintenance de la fonctionnalité proposée.	27. Une fonctionnalité du système eBCD permettant de surveiller automatiquement les taux de croissance devra être examinée par le CDS WG en 2025 <u>et les années suivantes, en tenant dûment compte des mises à jour du système eBCD.</u> Les délibérations du CDS WG devraient, entre autres considérations, prendre en compte les coûts de développement et de maintenance de la fonctionnalité proposée.
(Nouveau)	<u>123bis. L'autorité compétente de l'opérateur de la CPC donatrice et l'opérateur donateur devront s'efforcer d'utiliser des caméras stéréoscopiques afin de surveiller la première opération de transfert ainsi que les opérations ultérieures, conformément aux dispositions de l'annexe 9, et signaler au Groupe de travail IMM toute difficulté rencontrée au cours de l'opération.</u> <u>123ter. En 2029, compte tenu de toutes les difficultés pratiques signalées par les CPC, le Groupe de travail IMM devra envisager de rendre obligatoire l'utilisation de caméras stéréoscopiques lors de tous les transferts.</u>

<i>Actuel</i>	<i>Amendements proposés</i>
Enregistrement de l'opération de mise en cage par des caméras de contrôle 167. Les CPC ayant des fermes de thon rouge en activité et le SCRS sont encouragés à participer à des essais utilisant l'IA y compris dans le cadre établi par la <i>Résolution de l'ICCAT sur un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant</i> (Rés. 22-07), pour l'analyse des enregistrements des caméras stéréoscopiques, afin d'automatiser la détermination du nombre et/ou du poids des thons mis en cage, dans le but de réduire la charge de travail et d'éviter d'éventuelles erreurs humaines.	Enregistrement de l'opération de mise en cage par des caméras de contrôle 167. Les CPC ayant des fermes de thon rouge en activité et le SCRS sont <u>vivement</u> encouragés à participer à des essais utilisant l'IA y compris dans le cadre établi par la <i>Résolution de l'ICCAT sur un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant</i> (Rés. 22-07), pour l'analyse des enregistrements des caméras stéréoscopiques, <u>notamment dans le but d'améliorer le comptage</u>, afin d'automatiser la détermination du nombre et/ou du poids des thons mis en cage, dans le but de réduire la charge de travail et d'éviter d'éventuelles erreurs humaines.
Analyse des enregistrements vidéo stéréoscopiques par l'autorité compétente de la CPC de la ferme 170. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra déterminer le nombre et le poids des thons rouges en train d'être mis en cage, en analysant les enregistrements vidéo de chaque opération de mise en cage fournies par l'opérateur de la ferme. Pour effectuer cette analyse, les autorités devront suivre les procédures définies au point 1 de l'annexe 9.	Analyse des enregistrements vidéo stéréoscopiques par l'autorité compétente de la CPC de la ferme 170. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra déterminer le nombre et le poids des thons rouges en train d'être mis en cage, en analysant les enregistrements vidéo de chaque opération de mise en cage fournies par l'opérateur de la ferme. Pour effectuer cette analyse, les autorités devront suivre les procédures définies au point 1 de l'annexe 9. <u>170 bis.</u> <u>À compter de 2028, les CPC devront s'efforcer de déterminer le nombre et le poids des poissons en cage visés au paragraphe 170 au moyen d'un logiciel intégrant l'IA, et l'intensité d'échantillonnage prévue à l'annexe 9, paragraphe 1i, devra être de 100 %. Des copies des enregistrements vidéo devront être fournies sur demande au SCRS par l'autorité compétente de la CPC de la ferme. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.</u> <u>170 ter.</u> <u>En 2029, la Sous-commission 2, lors de sa réunion intersessions, et le Groupe de travail IMM devront examiner la question de l'utilisation obligatoire de l'IA avec une intensité d'échantillonnage de 100 % pour l'analyse des données issues de caméras stéréoscopiques, en tenant compte de l'avis du SCRS, notamment en ce qui concerne le comptage du nombre de poissons.</u>
173. Dès que les développements technologiques auront été considérés comme robustes et prêts pour leur application commerciale et que le SCRS aura établi les critères techniques et les lignes directrices pour leur sélection, le SCRS devra évaluer la précision du logiciel d'analyse vidéo qui incorpore l'intelligence artificielle et estime la longueur du thon rouge, et devra formuler un avis à la Commission à des fins d'examen.	173. Dès que les développements technologiques auront été considérés comme robustes et prêts pour leur application commerciale et que le SCRS aura établi les critères techniques et les lignes directrices pour leur sélection, le SCRS devra évaluer la précision du logiciel d'analyse vidéo qui incorpore l'intelligence artificielle et estime la longueur du thon rouge, et devra formuler un avis à la Commission à des fins d'examen. <u>Le SCRS devra évaluer notamment la précision de l'analyse vidéo, en particulier le comptage du nombre de poissons, et soumettre un avis à la Commission pour examen.</u>

<i>Actuel</i>	<i>Amendements proposés</i>
Report 207. Tant que le SCRS n'aura pas mis au point un algorithme servant à convertir la longueur en poids pour les poissons engraissés et/ou d'élevage, la détermination du poids des poissons reportés devra être estimée en utilisant les tableaux de taux de croissance les plus récents élaborés par le SCRS.	Report 207. Tant que le SCRS n'aura pas mis au point un algorithme servant à convertir la longueur en poids pour les poissons engraissés et/ou d'élevage, la détermination du poids des poissons reportés devra être estimée en utilisant les tableaux de taux de croissance les plus récents élaborés publiés par le SCRS en 2025, en se basant sur l'intervalle de confiance supérieur à 75 %.

Proposition d'amendement de la Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec 25-04)

(Document présenté par l'UE)

Rec. 25-04	Modification proposée	Explication
Para 2.i	« opérations de transfert » désigne : - tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ; - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport indépendamment de la présence d'un remorqueur ; - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ; - tout transfert d'une cage contenant du thon rouge vivant d'un remorqueur jusqu'à un autre remorqueur ; - tout transfert de thon rouge vivant entre différentes cages dans la même ferme (transfert intra-ferme) ; - <u>tout transfert de thon rouge vivant d'une cage de la ferme à une cage de transport.</u> - <u>tout transfert de thon rouge vivant revenant d'une cage de la ferme à une madrague.</u>	Dans leurs demandes de précisions concernant la Sous-commission 2, les observateurs ont souligné que le « transfert de thon rouge vivant d'une cage de la ferme à une cage de transport <u>madrague</u> » avait bien lieu, mais n'était pas couvert dans les définitions. À moins que cela ne s'inscrive dans le cadre d'une opération de remise à l'eau (auquel cas la définition figure au paragraphe 13 de l'annexe 10), il convient de l'inclure dans les définitions des opérations de transfert.
Paragr. 33 et 36	33. La taille minimale du thon rouge capturé dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devra être soit de 30 kg, soit de 115 cm de longueur à la fourche. Par conséquent, les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la conservation à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge pesant moins de 30 kg et ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm. 36. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge et les madragues thonières, les CPC peuvent autoriser une prise accidentelle de 5 % maximum en nombre de thon rouge pesant entre 8 kg et 30 kg et , ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm.	La contradiction entre la première et la deuxième phrase du paragraphe 33 doit être corrigée. Nous comprenons que la mise en œuvre actuelle de ce paragraphe est que le respect de l'une des deux exigences (taille ou poids) est suffisant pour considérer un thon rouge comme étant de taille légale. NB : Cette clarification implique également la modification de l'eBCD, car actuellement l'eBCD ne prend en compte que le poids. Un poisson dont le poids est inférieur au poids minimum, mais dont la taille est supérieure à la taille minimale, ne devrait pas être considéré comme un poisson sous-taille, mais l'eBCD le considère actuellement comme tel. Ceci est important pour contrôler la tolérance de 5% en dessous de la taille minimale.

	<u>33. La taille minimale du thon rouge capturé dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devra être de 30 kg ou de 115 cm de longueur à la fourche.</u> <u>33bis. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la conservation à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des thons rouges qui ne remplissent pas à au moins l'une des exigences de taille ou de poids énoncées au paragraphe 33.</u> <u>36. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge et les madragues thonières, les CPC peuvent autoriser une prise accidentelle de 5 % maximum en nombre de thons rouges conservés à bord d'un navire à tout moment après chaque opération de pêche :</u> <u>a) pesant entre 8 kg et 30 kg ou,</u> <u>b) mesurant de 75 à 115 cm de longueur à la fourche.</u>	
Paragr. 170	Analyse des enregistrements vidéo des caméras de contrôle par l'autorité compétente de la CPC de la ferme	Le nombre de thons rouges mis en cage peut être déterminé au moyen d'une caméra conventionnelle ou stéréoscopique. Dans certains cas, en raison de la distance du port, la caméra stéréoscopique ne parvient pas à filmer tous les poissons qui pénètrent dans la cage, contrairement à l'enregistrement vidéo conventionnel.
Paragr. 210a (nouveau)	210a. En cas de conditions de turbidité persistantes dans la zone de la ferme, l'autorité compétente de la CPC de la ferme pourrait autoriser que le contrôle du report se déroule à l'extérieur de la ferme, dans une zone adjacente où la visibilité est suffisante. Les CPC devront documenter la mesure de la turbidité conformément aux méthodes standard.	La turbidité devrait aussi être prise en compte lorsqu'il existe un obstacle au respect d'obligations autres que les procédures de mise en cage (paragraphe 164), notamment pour la détermination du report conformément au paragraphe 203. Le paragraphe 203 fixe un délai précis pour la déclaration du report ; il est donc nécessaire de prévoir des mesures spécifiques pour aborder cette question.
Annexe 2 - A - paragr. 2	Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (avant minuit) ou avant l'arrivée au port. Les chiffres relatifs au poids et au nombre de poissons peuvent être modifiés après l'évaluation des enregistrements vidéo du premier transfert et avant l'arrivée au port	Des PNC ont été émis en raison du non-respect des délais de déclaration des informations consignées dans le carnet de pêche. Pour éviter cette situation, il convient de noter que les chiffres estimés transmis avant minuit peuvent être modifiés après l'évaluation des enregistrements vidéo

Annexe 6 – Tâches du ROP – paragraphe xxii	xxi . en ce qui concerne les libérations après la mise en cage, observer et rendre compte de la séparation préalable des poissons et de l'opération de libération ultérieure, conformément au protocole de libération figurant à l'annexe 10, y compris vérifier que la qualité de l'enregistrement vidéo de la séparation préalable satisfait aux normes minimales de l'annexe 8 et estimer le nombre de poissons séparés pour leur remise à l'eau.	Nous tenons à préciser que l'estimation du nombre de poissons correspond à la quantité qui a été mise de côté avant la remise à l'eau.
Annexe 8 - para 1.a)	Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert ou de mise en cage ou de l'ordre de libération et le numéro de la cage réceptrice et de la cage donatrice (conformément à ce qui est indiqué dans la déclaration de transfert – ITD) ou de la déclaration de mise en cage devront être affichés au début et/ou à la fin de chaque vidéo, selon ce qui est demandé.	On ne sait pas clairement si le numéro des cages utilisées lors d'une opération de mise en cage devrait être identifiable dans les enregistrements vidéo. Nous croyons comprendre que l'objectif est de pouvoir associer sans équivoque, à tout moment, l'enregistrement vidéo à l'opération correspondante. Pour garantir la cohérence des transferts, les deux cages (donatrice et réceptrice) doivent être identifiables dans l'enregistrement vidéo.
Annexe 10 – paragr. 9 et paragr. 9a (nouveau)	9. Les opérations de libération à partir de fermes, telles que visées au paragraphe 2a) de la présente annexe, doivent être effectuées dans les 3 mois suivant la dernière opération de mise en cage des poissons concernés. 9a. Les opérations de libération à partir des fermes, telles que visées au paragraphe 2 de la présente annexe, doivent avoir lieu à une distance minimale de 10 milles de la ferme. Pour les libérations de moins de 5 tonnes de thon rouge, l'autorité compétente de la CPC de la ferme peut fixer une distance plus courte, d'au moins 5 milles, pour la libération.	Nous comprenons que le moment de la remise à l'eau prévu dans ce paragraphe ne s'applique qu'aux cas où le poids mis en cage dépasse le poids capturé déclaré par l'opérateur. Nous estimons également qu'il convient de préciser que la distance minimale obligatoire fixée au paragraphe 9 devra s'appliquer aux opérations de remise à l'eau visées aussi bien au paragraphe 2 a) qu'au paragraphe 2 b). Sinon, on pourrait comprendre que cette distance ne s'applique qu'aux remises à l'eau effectués après la mise en cage.

Appendice 6

Projet de Recommandation de l'ICCAT instaurant une interdiction des filets dérivants pour la capture de certaines espèces relevant de l'ICCAT*(Soumis par l'Union européenne)*

CONSIDÉRANT qu'en novembre 1993 et en novembre 1994, l'ICCAT a adopté des résolutions à l'appui des Résolutions 44/225, 45/197 et 46/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant les grands filets dérivants pélagiques à grande échelle en haute mer et leur impact sur les ressources marines vivantes des océans et des mers du monde, demandant à ses Parties contractantes d'appuyer ces résolutions ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces résolutions, l'ICCAT a adopté, en novembre 1996, la *Résolution de l'ICCAT concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants* (Rés. 96-15), afin d'insister davantage sur les préoccupations de l'ICCAT quant à la possibilité que certains stocks relevant du mandat de l'ICCAT, ainsi que d'autres ressources marines, soient affectés négativement par ce type de pêche ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, dans sa Résolution 96-15, l'ICCAT a chargé le Comité d'application et le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) de surveiller l'application des résolutions des Nations Unies dans la zone de la Convention de l'ICCAT en vue d'adopter des mesures adéquates ;

NOTANT que l'ICCAT a adopté en 2003 la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 03-04) afin de protéger les petits espadons de la Méditerranée et de demander aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes d'interdire l'utilisation de filets dérivants pour les pêcheries de grands pélagiques en Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que, dans sa Résolution 76/71 du 9 décembre 2021, l'Assemblée générale des Nations Unies, tout en reconnaissant les efforts déployés pour mettre en œuvre le moratoire, s'est déclarée préoccupée par la persistance de la pratique de la pêche pélagique au grand filet dérivant et a donc exhorté les États membres, par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à adopter des mesures efficaces, ou à renforcer celles qui existent pour appliquer et faire appliquer le moratoire mondial actuel sur l'utilisation des grands filets dérivants pélagiques en haute mer, et a demandé aux États de faire en sorte que les navires battant leur pavillon qui sont dûment autorisés à utiliser de grands filets dérivants dans les eaux relevant de leur juridiction nationale n'utilisent pas cet engin pour pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT l'impact négatif avéré des filets dérivants sur les captures accidentelles d'espèces marines sensibles résultant de la pêche, qu'il convient de réduire au minimum et, si possible, d'éliminer afin qu'ils ne représentent pas une menace pour l'état de conservation de ces espèces ;

RAPPELANT que la Commission a réaffirmé son engagement à l'égard du concept de pêche responsable, tel qu'il est établi dans le cadre du Code de conduite de l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

CONSIDÉRANT que des faiblesses ont été identifiées dans la mise en œuvre de l'interdiction actuelle de l'utilisation de filets dérivants pour les grands pélagiques dans la Recommandation 03-04, et qu'il est nécessaire de renforcer la législation, notamment en établissant une définition du filet dérivant afin d'améliorer la mise en œuvre de l'interdiction, même lorsque le filet dérivant n'est pas utilisé ;

CONSTATANT la nécessité de dispositions harmonisées et efficaces au sein de l'ICCAT et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) pour l'utilisation des filets dérivants dans la mer Méditerranée ;

RECONNAISSANT le mandat de l'ICCAT pour la conservation des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Définitions. Aux fins de la présente Recommandation :
 - a) Un « filet dérivant pour grands pélagiques » désigne une chaîne de filets maillants maintenus plus ou moins verticalement par des flotteurs sur la ligne supérieure (ralingue supérieure) et pouvant être munis de petits poids sur la ligne inférieure (ralingue de fond), dont le maillage dans toute partie du filet est supérieur ou égal à 90 mm, utilisé à proximité de la surface ou à moyenne profondeur, soit indépendamment, soit avec le bateau auquel il peut être attaché.
 - b) Un « filet dérivant pour thonidés mineurs » désigne un engin de pêche passif constitué d'un ou de plusieurs panneaux de filets maillants qui dérivent avec le courant et maintenus en position quasi-verticale au moyen de flotteurs sur la ligne supérieure (ralingue supérieure) et de petits poids sur la ligne inférieure (ralingue de fond). Le maillage de ces filets doit être inférieur à 90 mm dans toutes les parties du filet.
 - c) Le « maillage » d'un filet dérivant désigne la distance maximale intérieure entre les joints ou les nœuds opposés d'une même maille lorsqu'elle est entièrement déployée le long de son axe le plus long possible, à l'exclusion des mailles situées en haut, en bas ou sur le côté d'une ralingue du filet, des mailles situées à moins de trois mailles des laçages et des cordages, et des mailles qui ont été brisées ou qui ont été réparées.
 - d) Les « espèces de thonidés mineurs » désignent les espèces énumérées à l'**annexe 1 de l'appendice 6**.
 - e) Les « espèces de grands pélagiques » désignent les espèces énumérées à l'**annexe 2 de l'appendice 6**.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes devront interdire la possession à bord des navires, ainsi que l'utilisation de filets dérivants pour les espèces de grands pélagiques, telles que définies au paragraphe 1(a), pour la pêche des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes côtières de l'ICCAT devront également interdire la possession, le transport ou le stockage de ces engins de pêche sur leurs territoires respectifs.
3. L'utilisation de filets dérivants pour la pêche des thonidés mineurs, tels que spécifiés au paragraphe 1. b), n'est autorisée que dans les zones côtières s'étendant jusqu'à une distance maximale de trois milles nautiques du rivage et en utilisant un ou plusieurs filets dérivants d'une longueur totale combinée ne dépassant pas 2.500 mètres. La possession de filet(s) dérivant(s) dont la longueur totale dépasse 2.500 mètres est interdite.

Ces filets dérivants doivent rester attachés au navire de pêche pendant toute la durée de l'opération de pêche et le temps d'immersion ne doit pas dépasser 24 heures.

L'autorisation d'utiliser des filets dérivants pour la capture d'espèces de thonidés mineurs est limitée exclusivement aux navires artisanaux d'une longueur totale inférieure à 10 mètres.
4. Lorsque l'utilisation de filets dérivants est autorisée, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, toute prise accessoire d'espèces de l'ICCAT autres que les espèces de thonidés mineurs autorisées devra être rapidement remise à l'eau ou rejetée. Tous ces rejets devront être décomptés du quota de la CPC et déclarés au Secrétariat de l'ICCAT par le biais de la soumission régulière des rapports statistiques de capture de la tâche 1 et de la tâche 2.
5. Afin d'évaluer l'impact de l'utilisation des filets dérivants en Méditerranée, le Secrétariat de l'ICCAT devra coopérer et se coordonner avec la CGPM, conformément aux dispositions de la Résolution CGPM/46/2023/10 concernant la restriction et l'interdiction de l'utilisation des filets dérivants en Méditerranée.

6. Afin de garantir l'applicabilité et la vérifiabilité de l'interdiction d'utiliser des filets dérivants pour les espèces de grands pélagiques dans les pêcheries de l'ICCAT, les CPC ne devront pas délivrer de licence de filet dérivant aux navires détenant des licences ciblant des espèces de l'ICCAT autres que les espèces de thonidés mineurs autorisées en vertu du paragraphe 1.d).
7. Les dispositions de la présente Recommandation devront être révisées et, si nécessaire, amendées à la suite de tout avis scientifique du SCRS ou de tout résultat découlant des activités conjointes de l'ICCAT et de la CGPM auxquelles il est fait référence au paragraphe 5.

Annexe 1 de l'appendice 6

Liste des espèces de thonidés mineurs de l'ICCAT

- BLF Thon à nageoires noires (*Thunnus atlanticus*)
- BLT Bonitou (*Auxis rochei*)
- BON Bonite à dos rayé (*Sarda sarda*)
- BOP Palomette (*Orcynopsis unicolor*)
- BRS Thazard serra (*Scomberomorus brasiliensis*)
- CER Thazard franc (*Scomberomorus regalis*)
- COM Thazard rayé indo-pacifique (*Scomberomorus commerson*)
- FRI Auxide (*Auxis thazard*)
- KGM Thazard barré (*Scomberomorus cavalla*)
- LTA Thonine commune (*Euthynnus alletteratus*)
- MAW Thazard blanc (*Scomberomorus tritor*)
- SSM Thazard atlantique (*Scomberomorus maculatus*)
- WAH Thazard-bâtard (*Acanthocybium solandri*)

Annexe 2 de l'appendice 6

Liste des espèces de grands pélagiques de l'ICCAT

BFT	Thon rouge de l'Atlantique	<i>Thunnus thynnus</i>
YFT	Albacore	<i>Thunnus albacares</i>
ALB	Germon	<i>Thunnus alalunga</i>
BET	Thon obèse	<i>Thunnus obesus</i>
SKJ	Listao	<i>Katsuwonus pelamis</i>
SFA	Voilier de l'Atlantique	<i>Istiophorus albicans/ Istiophorus platypterus</i>
BUM	Makaire bleu	<i>Makaira nigricans</i>
WHM	Makaire blanc	<i>Tetrapterus albidus/Kajikia albida</i>
SWO	Espadon	<i>Xiphias gladius</i>
SPF	Makaire bécune	<i>Tetrapturus pfluegeri</i>
SBF	Thon rouge du Sud	<i>Thunnus maccoyii</i>
BLM	Makaire noir	<i>Makaira indica</i>
SLT	Thon élégant	<i>Allothunnus fallai</i>
GES	Escolier serpent	<i>Gempylus serpens</i>
OIL	Rouvet	<i>Ruvettus pretiosus</i>
NPH	Thazard oriental	<i>Scomberomorus niphonius</i>
LEC	Escolier noir	<i>Lepidocybium flavobrunneum</i>
BUK	Thon papillon	<i>Gasterochisma melampus</i>
KAW	Thonine orientale	<i>Euthynnus affinis</i>
MSP	Marlin de la Méditerranée	<i>Tetrapturus belone</i>
MLS	Marlin rayé	<i>Tetrapturus audax</i>
SSP	Makaire à rostre court	<i>Tetrapturus angustirostris</i>
RSP	Makaire épée	<i>Tetrapturus georgii</i>
SMA	Requin-taube bleu	<i>Isurus oxyrinchus</i>
POR	Requin-taube commun	<i>Lamna nasus</i>
BSH	Requin peau bleue	<i>Prionace glauca</i>
ALV	Renard	<i>Alopias vulpinus</i>
BSK	Pèlerin	<i>Cetorhinus maximus</i>
BTH	Renard à gros yeux	<i>Alopias superciliosus</i>
CCG	Requin des Galapagos	<i>Carcharhinus galapagensis</i>
CYW	Pailona rapeux	<i>Centroscyrmnus owstonii</i>
ETU	Sagre chien	<i>Etmopterus bullisi</i>
EUP	Squale pygmée	<i>Euprotomicrus bispinatus</i>
EUZ	Squale à queue claire	<i>Euprotomicroides zantedeschia</i>
FAL	Requin soyeux	<i>Carcharhinus falciformis</i>
HXN	Requin-vache	<i>Hexanchus nakamurai</i>
ISB	Squalelet féroce	<i>Isistius brasiliensis</i>
ISP	Squalelet dentu	<i>Isistius plutodus</i>
LMA	Petite taupe	<i>Isurus paucus</i>
LMO	Requin lutin	<i>Mitsukurina owstoni</i>
LMP	Requin grande gueule	<i>Megachasma pelagios</i>
OCS	Requin océanique	<i>Carcharhinus longimanus</i>
PLS	Pastenague violette	<i>Pteroplatytrygon violacea</i>
PSK	Requin crocodile	<i>Pseudocarcharias kamoharai</i>
QUL	Squale nain	<i>Squaliolus laticaudus</i>

RHN	Requin baleine	<i>Rhincodon typus</i>
SPK	Grand requin marteau	<i>Sphyrna mokarran</i>
SPL	Requin-marteau halicorne	<i>Sphyrna lewini</i>
SPZ	Requin-marteau commun	<i>Sphyrna zygaena</i>
WSH	Grand requin blanc	<i>Carcharodon carcharias</i>

Document de discussion sur les exigences de l'AIS

(Document présenté par l'Union européenne)

1. Qu'est-ce que l'AIS ?

Le système d'identification automatique (AIS) est un système de suivi automatisé initialement conçu pour améliorer le radar maritime en contribuant à prévenir les collisions entre navires en mer. Les navires équipés d'émetteurs-récepteurs AIS émettent des signaux à courte portée afin d'indiquer leur position aux navires à proximité. Ces signaux peuvent également être captés par des récepteurs terrestres, ce qui permet aux organismes de sécurité maritime et aux autorités portuaires de suivre les mouvements des navires en temps réel.

La principale différence entre l'AIS et les systèmes de surveillance des navires (VMS) réside dans leur accessibilité et le partage des données. L'AIS fonctionne comme un système « ouvert », ce qui signifie que ses données sont largement accessibles à divers utilisateurs finaux, notamment d'autres navires, des organisations maritimes et même le grand public. En revanche, le VMS est un système « fermé », dans lequel les données transmises sont cryptées et généralement réservées aux autorités publiques, telles que les services chargés de faire respecter la réglementation de la pêche ou les garde-côtes.

2. L'intérêt de l'installation du système AIS sur les navires de pêche

Si l'AIS a été initialement mis en place pour renforcer la sécurité en mer, il existe de nombreuses applications utiles de l'AIS dans le domaine de la gestion des pêcheries.

En permettant de suivre la position des navires, les données de l'AIS fournissent des informations essentielles sur les modes de pêche, l'application et la gestion des ressources.

Parmi ses applications, on peut citer :

- Surveillance des navires et analyse de l'effort de pêche

Le système AIS permet de suivre les navires de pêche en temps quasi réel, ce qui permet aux autorités de surveiller leurs activités et de déterminer leur position en cas de défaillance du système VMS.

Il permet également de suivre les mouvements des navires afin de déterminer où, quand et pendant combien de temps les activités de pêche ont lieu : vérifier l'application des restrictions spatiales (par exemple, les zones protégées, les limites de profondeur) et des réglementations temporelles (par exemple, les fermetures saisonnières), et recouper ces informations avec les données de position fournies par le système VMS.

- Lutte contre la pêche illicite, non déclarée, et non réglementée (IUU)

Le système AIS permet de détecter les comportements suspects des navires liés à la pêche IUU, tels que les transbordements non autorisés, les schémas de déplacement inhabituels ou les activités de pêche non conformes aux autorisations accordées aux navires.

Ces données permettent de mener des actions de contrôle ciblées, notamment en matière de planification des patrouilles pour les inspections des pêcheries.

- Recherche halieutique et conservation marine

Les données de l'AIS peuvent également contribuer à la recherche scientifique et à la gestion durable des pêcheries en permettant de cartographier les zones de pêche à forte densité et d'analyser les tendances spatio-temporelles de l'effort de pêche.

3. Conclusion

En conclusion, l'Union européenne estime que le moment est venu pour l'ICCAT, à commencer par le Groupe de travail IMM, d'examiner l'opportunité et la pertinence de demander l'installation et l'utilisation permanente du système AIS sur tous les navires de pêche de plus de 20 mètres, ainsi que sur ceux de plus de 15 mètres qui pêchent en dehors de la ZEE de leur État du pavillon.

Une solution pour répondre à l'obligation d'utiliser l'AIS pourrait consister à amender la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT (Rec. 18-10)*. Un projet de texte figure à l'**annexe 1** du présent document de travail.

Annexe 1 de l'appendice 7

Piste d'action possible – amendement de la Rec. 18-10 de l'ICCAT

Ajout de deux nouveaux paragraphes sous le paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT (Rec. 18-10)*:

1. Nonobstant les exigences plus strictes qui peuvent s'appliquer aux pêcheries spécifiques de l'ICCAT, chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (ci-après dénommée « CPC ») de pavillon devra mettre en œuvre un système de surveillance des navires (ci-après dénommé « VMS ») pour ses navires de pêche commerciaux de plus de 20 mètres entre perpendiculaires ou de 24 mètres de longueur hors tout (« LOA ») ainsi que, à commencer à partir du 1er janvier 2020 au plus tard, ceux de plus de 15 mètres de LOA autorisés à pêcher dans les eaux situées au-delà de la juridiction de la CPC de pavillon, et devra :

[...]

f) à compter du 1er janvier 2027/2028/2029, veiller à ce que les navires visés par la présente Recommandation soient également équipés d'un système d'identification automatique (AIS) et le maintiennent en service permanent, conformément aux normes de performance définies par l'Organisation maritime internationale (OMI) en vertu du chapitre V, règle 19, section 2.4.5, de la Convention SOLAS de 1974.

g) veiller à ce que les transmissions de l'AIS ne soient pas intentionnellement désactivées ou altérées lorsque les navires exercent des activités de pêche ou des activités connexes dans la zone de la Convention de l'ICCAT, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le capitaine estime que la sécurité ou la sûreté de l'équipage court un risque imminent d'être compromise. Lorsque le système AIS est désactivé conformément au présent paragraphe, le capitaine devra signaler sans retard injustifié cette action ainsi que la raison qui la motive à l'autorité compétente de l'État du pavillon. Lorsque la situation visée au présent paragraphe aura pris fin, le capitaine devra remettre en marche l'AIS dès que la source de danger aura disparu.

[...]

Appendice 8

Atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer – questions de sécurité liées à l'utilisation d'avançons lestés*(Document soumis par le Royaume-Uni)*

Lors des discussions sur la proposition britannique relative à l'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer, intitulée « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-07 et la Recommandation supplémentaire 11-09 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT » [PA4_811/2025] lors de la 29e réunion ordinaire de la Commission tenue à Séville en novembre 2025, certaines CPC ont fait part de préoccupations potentielles concernant la sécurité de l'équipage si de nouvelles spécifications relatives au lestage des avançons de palangre étaient adoptées pour être utilisées en conjonction avec des dispositifs de protection des hameçons.

La sécurité de l'équipage devrait être une priorité absolue dans toute opération de pêche et devrait être prise en compte lors de l'élaboration de nouvelles mesures de gestion pour les pêcheries relevant de l'ICCAT.

Le Royaume-Uni a l'intention d'élaborer une nouvelle proposition concernant les mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer en vue de la réunion de la Commission de novembre 2027, une fois que l'examen scientifique des mesures actuelles mené par le Sous-comité sur les écosystèmes et les prises accessoires (SC-ECO)/Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) aura abouti (également en 2027).

Nous voulons nous assurer que cette proposition tienne suffisamment compte de la nécessité de donner la priorité à la sécurité de l'équipage. Pour ce faire, nous nous efforcerons d'examiner toutes les informations pertinentes et d'aborder la question avec les CPC intéressées. Le processus suivant est proposé :

1. Nous demandons à toutes les CPC de nous communiquer, avant le 11 septembre 2026, toutes les informations dont elles disposent concernant :
 - i) les risques pour la sécurité de l'équipage liés à l'utilisation d'avançons de palangre lestés, que ce soit en combinaison avec des dispositifs de protection des hameçons ou en tant que mesure indépendante ;
 - ii) le risque plus général de « retour » des avançons lestés ; ou
 - iii) les mesures qui ont été ou pourraient être mises en œuvre pour atténuer ces risques, par exemple par l'utilisation d'équipements ou de procédures de sécurité adaptés.

Ces informations pourraient notamment inclure, sans s'y limiter, des rapports sur les essais réalisés, des rapports sur les incidents liés à la sécurité ou d'autres informations/informations anecdotiques.
2. Nous examinerons toutes les informations disponibles et présenterons un résumé/une analyse qui sera débattu lors de la réunion du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) en novembre 2026.
3. Les CPC auront alors une deuxième occasion de fournir des informations, avant le 2 avril 2027. Nous serons également ouverts à des discussions bilatérales avec les CPC intéressées pendant cette période.
4. Nous nous efforcerons ensuite de présenter un nouveau document ou un projet de proposition, sur la base des résultats de ce qui précède, qui sera examiné lors de la réunion du Groupe de travail sur les mesures de suivi intégrées (IMM) en 2027. L'objectif sera d'entériner les pistes proposées lors de la réunion de l'IMM.

Toutes les informations demandées devraient être transmises au [Secrétariat de l'ICCAT](#) afin qu'il les compile et les mette à la disposition de la délégation du Royaume-Uni.

Nous pourrons ainsi mener une discussion ouverte, collaborative et structurée sur cette question importante afin de trouver des solutions acceptables pour aller de l'avant.

Nous tenons à remercier d'avance toutes les CPC concernées pour leur collaboration.

Document de discussion sur l'affrètement

(Document présenté par l'Union européenne)

1. Points clés à prendre en considération

I. Définitions

- Affrètement ; CPC affréteuse ; CPC du pavillon
- Inclure l'affrètement coque nue comme type spécifique d'affrètement en cas de changement de pavillon

II. Conditions d'éligibilité

- Les deux CPC parties au contrat d'affrètement doivent être des CPC de l'ICCAT
- Relier les navires affrétés aux listes de navires autorisés tenues par le Secrétariat de l'ICCAT
- Exclure les navires figurant sur les listes IUU
- Numéro OMI ? Propriété effective ?

III. Notification

- Les CPC doivent informer l'ICCAT et fournir des informations détaillées avant d'affréter tout navire
- Le Secrétariat devra diffuser ces informations

IV. Autorisation et registre

- La CPC affréteuse devra émettre une autorisation de pêche précisant les détails de l'affrètement. Avoir une autorisation à bord
- Le Secrétariat de l'ICCAT devra-t-il tenir à jour une liste/un registre des navires affrétés ?
- L'autorisation devra préciser la durée, le quota et la zone
- Détails de l'affrètement figurant dans le registre des navires de pêche

V. Quotas et déclaration des captures

- Les captures effectuées par les navires affrétés sont déduites du quota de la CPC affréteuse et sont soumises aux règles de déclaration de l'ICCAT. Le quota de la CPC du pavillon ne devrait pas être utilisé (sauf indication contraire)
- Les navires ne devraient pas recourir aux changements successifs de pavillon « flag hopping » pour pouvoir bénéficier du quota de plusieurs CPC.

VI. Responsabilités de la CPC affréteuse et de la CPC du pavillon

- La CPC du pavillon devrait assumer la responsabilité principale du contrôle et de la surveillance du navire affrété. La CPC affréteuse est chargée de déclarer les captures et de veiller à l'application de l'autorisation.
- Lorsqu'un HSBI est établi au sein de l'ICCAT, préciser sous quelle juridiction le navire opère dans les eaux internationales

VII. Obligations du Secrétariat de l'ICCAT

- Évaluation
- Tenue à jour des listes des navires affrétés

2. Recommandation XX/XX sur l'affrètement des navires

RAPPELANT l'objectif de la Convention de l'ICCAT (« la Convention ») visant à assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques relevant de la Convention ;

RECONNAISSANT que, en vertu de la Convention, les Parties contractantes devront coopérer en vue d'assurer la conservation des thonidés et des espèces apparentées et de promouvoir leur exploitation optimale ;

RAPPELANT que, selon l'article 92 de la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer, du 10 décembre 1982, les bateaux navigueront sous le pavillon d'un seul État et seront assujettis à la juridiction exclusive de celui-ci en haute mer, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les instruments internationaux pertinents ;

CONSTATANT les nécessités et intérêts de tous les États de développer leurs flottilles de pêche de façon à tirer le plus grand parti des opportunités de pêche dont ils disposent conformément aux mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;

CONSCIENTE que, si elles ne sont pas réglementées de manière appropriée, les pratiques en matière d'accords d'affrètement pourraient miner sérieusement l'efficacité des mesures de conservation et de gestion établies par l'ICCAT ;

SOUCIEUSE de veiller à ce que les accords d'affrètement ne favorisent pas les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) ni ne compromettent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir la transparence entre les CPC en ce qui concerne les conditions d'accès aux eaux des États côtiers, notamment pour faciliter les efforts déployés conjointement pour combattre la pêche IUU ;

RÉALISANT qu'il est nécessaire que l'ICCAT réglemente les accords d'affrètement en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents.

Définitions

1. Aux fins de la présente Recommandation :

- a) On entend par « affrètement d'un navire de pêche » tout accord ou arrangement contractuel par lequel un navire de pêche battant pavillon d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (ci-après dénommées « CPC ») fait l'objet d'un contrat, afin de réaliser des activités de pêche ou liées à la pêche et pour une durée déterminée, par un opérateur d'une autre CPC, sans changement de pavillon ni transfert de propriété.
- b) On entend par « CPC affréteuse » la CPC sous la juridiction de laquelle opère ou est établie la personne physique ou morale ayant affrété un navire de pêche ; la CPC affréteuse détient l'allocation de quota ou les possibilités de pêche à utiliser dans le cadre de l'accord d'affrètement ;
- c) On entend par « CPC du pavillon » la CPC dont le pavillon est arboré par un navire de pêche et sous l'autorité de laquelle ce navire est immatriculé ;
- d) On entend par « opérateur affréteur » la personne physique ou morale établie sur le territoire de la CPC affréteuse ou relevant de sa juridiction, qui a conclu l'accord d'affrètement et qui est responsable des opérations de pêche du navire dans le cadre de l'accord d'affrètement ;
- e) On entend par « sous-affrètement » tout accord par lequel l'opérateur affréteur transfère à un tiers le contrôle opérationnel du navire affrété, ou une partie de sa capacité de pêche ou de ses possibilités de pêche ;

- f) On entend par « affrètement coque nue » une forme d'affrètement dans le cadre de laquelle un navire de pêche est affrété et immatriculé temporairement sous le pavillon d'une CPC autre que la CPC de son pavillon d'origine, sans changement de propriété.

Conditions d'éligibilité

2. Les accords d'affrètement ne devront être autorisés que lorsque :
- a) Tant la CPC affréteuse que la CPC du pavillon sont des CPC de l'ICCAT ;
 - b) Le navire figure dans le registre des navires de pêche autorisés ;
 - c) Le navire est autorisé à pêcher tant par la CPC du pavillon que par la CPC affréteuse ;
 - d) Le navire ne figure pas sur la liste des navires IUU de l'ICCAT ni sur celle d'aucune autre organisation régionale de gestion des pêcheries [au cours des cinq dernières années] ;
 - e) La CPC du pavillon a donné son consentement par écrit à l'accord d'affrètement et a confirmé par écrit que : (i) l'autorisation de pêche du navire sous le pavillon de la CPC sera suspendue pendant toute la durée de l'affrètement ; et (ii) la CPC du pavillon s'acquitte de ses obligations en tant qu'État du pavillon au titre des mesures de conservation et de gestion applicables de l'ICCAT.

Autorisation

3. Le CPC affréteuse devra délivrer une autorisation de pêche à chaque navire affrété.
4. L'autorisation de pêche devra préciser :
- a) Le nom et l'identification du navire ainsi que son numéro OMI ;
 - b) La durée de l'affrètement, y compris les dates de début et de fin ;
 - c) La zone de pêche autorisée ;
 - d) Le type d'engin autorisé ;
 - e) Les espèces et les possibilités de pêche allouées ;
 - f) Les exigences de déclaration applicables.
5. Le navire affrété devra avoir à son bord, à tout moment, une copie de l'autorisation de pêche délivrée par la CPC affréteuse ainsi qu'une copie de l'accord d'affrètement.
6. Un navire ne devra faire l'objet que d'un seul accord d'affrètement à la fois.
7. Le sous-affrètement est interdit. L'opérateur affréteur ne devra pas sous-louer ni transférer de quelque manière que ce soit le contrôle opérationnel du navire affrété, ni une partie de sa capacité de pêche ou de ses possibilités de pêche, à un tiers.

Notification et registre

8. La CPC affréteuse devra notifier au Secrétaire exécutif tout accord d'affrètement au plus tard 15 jours civils avant le début des activités de pêche.
9. Cette notification devra inclure :
- a) Nom du navire, numéro d'immatriculation et numéro OMI, si disponible ;
 - b) Nom et adresse du propriétaire du navire et du propriétaire effectif ;
 - c) Nom et adresse de l'opérateur affréteur ;
 - d) CPC du pavillon ;
 - e) Caractéristiques du navire, notamment la longueur hors tout, le tonnage, la puissance du moteur et le type d'engin ;
 - f) Dates de début et de fin de l'accord d'affrètement ;
 - g) Espèces et possibilités de pêche allouées ;

- h) L'autorisation de pêche délivrée par la CPC affréteuse ;
 - i) Copie de l'accord d'affrètement ;
 - j) Confirmation du consentement de la CPC du pavillon.
10. Tant la CPC affréteuse que la CPC du pavillon devront notifier sans délai au Secrétaire exécutif : (a) le début des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement ; (b) toute suspension, reprise ou cessation de ces opérations ; et (c) toute proposition de modification de l'accord d'affrètement.
11. Le Secrétaire exécutif devra établir et tenir à jour un registre/une liste des navires affrétés. Le registre/la liste devra contenir, au minimum, les informations visées au paragraphe 9a) à g) et devra être mis à jour afin de refléter toute modification notifiée en vertu du paragraphe 9 dans un délai de cinq jours civils à compter de sa réception.
12. Dès réception d'une notification au titre du paragraphe 8, le Secrétaire exécutif devra, dans un délai de dix jours civils :
- a) Vérifier par recoupement si le navire notifié figure sur la liste des navires IUU de l'ICCAT et sur les listes de navires IUU d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries (ORGP) ;
 - b) Vérifier que le navire figure bien dans le Registre des navires de pêche autorisés de l'ICCAT ;
 - c) Vérifier que la CPC affréteuse dispose de possibilités de pêche pour les espèces et la zone indiquées dans la notification ;
 - d) Mettre à jour le Registre des navires de pêche autorisés (RAV) afin d'indiquer que le navire opère dans le cadre d'un accord d'affrètement.

Le RAV devra mentionner, au minimum, la CPC affréteuse, la CPC du pavillon, la durée de l'affrètement, les zones d'application, l'engin de pêche autorisé et les espèces ciblées, ainsi que les possibilités de pêche allouées.

13. Une modification de l'accord d'affrètement ne devra prendre effet qu'une fois que les deux CPC auront transmis au Secrétaire exécutif leurs notifications relatives à cette modification. Le Secrétaire exécutif devra mettre à jour la [liste des navires affrétés de l'ICCAT] et le RAV en conséquence dans un délai de sept jours civils à compter de la réception des deux notifications.
14. Une fois l'accord d'affrètement confirmé, le Secrétaire exécutif devra transmettre sans délai à toutes les CPC les informations visées au paragraphe 9a) à g).

Aucun accord d'affrètement ne devra être considéré comme en vigueur, et aucune activité de pêche prévue par cet accord ne pourra débuter, tant que le Secrétaire exécutif n'aura pas confirmé l'enregistrement conformément au paragraphe [d) et] e).

Quotas et déclaration des captures

15. Toutes les captures effectuées par des navires affrétés devront être déduites des possibilités de pêche de la CPC affréteuse. Pendant la durée de validité de l'accord d'affrètement, les quotas de pêche de la CPC du pavillon ne devront pas être utilisés.
16. La CPC affréteuse devra déclarer ces captures conformément aux exigences de déclaration pertinentes de l'ICCAT, en indiquant clairement que ces captures ont été effectuées dans le cadre d'un accord d'affrètement.

[En ce qui concerne les captures effectuées par des navires affrétés soumis à des systèmes de documentation des captures ou à des programmes de document statistique mis en place par des ORGP, la responsabilité de la délivrance et, le cas échéant, de la validation du document de capture ou du document statistique devra incomber à la CPC [affréteuse/du pavillon]].

Responsabilités des CPC

17. La CPC du pavillon devra :

- a) Assumer la responsabilité principale de l'exercice de l'autorité et du contrôle effectif sur le navire ;
- b) Avant le début de l'affrètement, suspendre officiellement l'autorisation de pêche du navire battant pavillon de la CPC pour toute la durée de l'accord d'affrètement et notifier cette suspension au Secrétaire exécutif ;
- c) Surveiller les activités du navire et s'assurer que le navire affrété applique les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, respecte ses propres réglementations en qualité de CPC du pavillon, la réglementation applicable de la CPC affréteuse ainsi que la réglementation applicable de l'État côtier dans les eaux duquel le navire opère ;
- d) Fournir [en temps réel/régulièrement/immédiatement après chaque sortie de pêche] à la CPC affréteuse des informations sur les activités de pêche du navire, notamment les données du carnet de pêche, les déclarations de débarquement et les rapports des observateurs, lorsqu'ils sont disponibles ;
- e) Enquêter sur toute infraction présumée impliquant le navire, quel que soit le lieu où elle aurait été commise, et coopérer pleinement à toute enquête menée par la CPC affréteuse ;
- f) Prendre les mesures coercitives qui s'imposent, y compris l'imposition de sanctions, lorsque des infractions sont confirmées, et en rendre compte sans délai à la CPC affréteuse et au Secrétaire exécutif.

18. La CPC affréteuse devra :

- a) Veiller à ce que le navire affrété exerce ses activités conformément à l'autorisation de pêche délivrée en vertu du paragraphe 3, y compris toutes les restrictions applicables en matière de zone, d'espèces, d'engins de pêche, de période de validité et d'obligations de déclaration ;
- b) Veiller à ce qu'elle reçoive en temps utile les informations visées au point 17 c), de la part de la CPC du pavillon ;
- c) Veiller à ce que les données du VMS du navire affrété soient transmises simultanément au centre de surveillance des pêcheries de la CPC affréteuse et au centre de surveillance des pêcheries de la CPC du pavillon pendant toute la période de l'affrètement ;
- d) Conformément à ses obligations en tant que CPC côtière, lorsqu'un navire affrété opère dans les eaux relevant de sa juridiction, veiller à ce que ce navire respecte toutes les exigences applicables en matière de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que les lois et réglementations nationales pertinentes ;
- e) Veiller à ce que toutes les captures effectuées dans le cadre de l'accord d'affrètement soient consignées avec précision, déclarées de manière exhaustive et en temps utile, et déduites exclusivement de ses possibilités de pêche.
- f) Veiller à ce que le navire affrété fasse escale dans un port relevant de la juridiction de la CPC affréteuse, ou dans un autre port convenu d'un commun accord par les deux CPC, à la fin ou à la suspension de la période d'affrètement et avant que le navire ne reprenne ses activités de pêche sous l'autorisation de la CPC du pavillon.

19. La CPC du pavillon et la CPC affréteuse devront coopérer afin d'assurer le respect et l'application des mesures prévues par la Convention, notamment :

- a) échanger toutes les informations pertinentes concernant les activités des navires affrétés ;

- b) se signaler mutuellement ainsi qu'au Secrétaire exécutif sans délai toute infraction présumée ;
- c) Coopérer aux enquêtes ;
- d) Prendre, le cas échéant, des mesures coercitives complémentaires.

Affrètement coque nue

20. Dans le cas d'un affrètement coque nue tel que défini au paragraphe 1.d) :

- a) La CPC affréteuse devra assumer l'entière et exclusive responsabilité de l'État du pavillon pendant la période d'enregistrement de l'affrètement coque nue, y compris les obligations en matière de responsabilité internationale, d'application et de conformité ;
- b) La CPC du pavillon d'origine devra, avant le début de la période d'affrètement coque nue, suspendre son enregistrement et notifier cette suspension au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, et ne devra pas exercer sa compétence en tant qu'État du pavillon pendant cette période.
- c) Pendant la période d'enregistrement de l'affrètement coque nue, le navire devra battre exclusivement le pavillon de la CPC affréteuse. L'enregistrement du navire auprès du RAV de l'ICCAT devra être mis à jour afin de refléter le nouveau pavillon pendant la durée de l'affrètement coque nue, puis revenir au pavillon d'origine à l'expiration de celui-ci.

Suivi, contrôle et exécution

- 21. Les navires affrétés devront se conformer à toutes les mesures pertinentes de suivi, de contrôle et de surveillance de l'ICCAT.
- 22. Pendant toute la durée d'un accord d'affrètement, le navire affrété devra transmettre simultanément les données du VMS aux centres de surveillance des pêcheries tant de la CPC du pavillon que de la CPC affréteuse, aux intervalles prévus par la mesure de l'ICCAT applicable au VMS.
- 23. La couverture minimale d'observateurs à bord des navires affrétés devra être conforme aux exigences de la recommandation pertinente de l'ICCAT. Le taux de couverture des observateurs à bord de ces navires dans le cadre d'un accord d'affrètement devra être déduit du taux de couverture des observateurs de la CPC affréteuse.
- 24. Avant l'entrée en vigueur de l'accord d'affrètement, la CPC du pavillon devra s'assurer que le navire a débarqué toutes les captures effectuées au titre de son autorisation de pêche. Lorsqu'il n'est pas possible de débarquer avant l'entrée en vigueur de l'accord d'affrètement, la CPC du pavillon et la CPC affréteuse devront veiller à ce que toutes les captures effectuées avant et après l'entrée en vigueur de l'accord d'affrètement soient clairement identifiées, physiquement séparées à bord et dûment consignées dans les carnets de pêche du navire.
- 25. Les procédures adoptées pour garantir la séparation, l'identification, l'enregistrement et l'attribution corrects des captures devront être précisées dans la notification relative à l'accord d'affrètement soumise au Secrétaire exécutif.

Obligations du Secrétaire exécutif

26. Le Secrétaire exécutif devra :

- a) Établir et tenir à jour le Registre des navires affrétés de l'ICCAT conformément au paragraphe 11 ;
- b) Mettre à jour le Registre des navires de l'ICCAT avec les informations reçues concernant l'affrètement ;
- c) Vérifier, traiter et transmettre à toutes les CPC les notifications reçues en vertu du paragraphe 9 ;

- d) Vérifier que la CPC affréteuse dispose de possibilités de pêche pour les espèces et la zone indiquées dans la notification ;
- e) Vérifier par recoupement si les navires affrétés figurent sur la liste des navires IUU de l'ICCAT et sur les listes de navires IUU d'autres ORGP ;
- f) Rédiger un rapport annuel sur les accords d'affrètement à soumettre à la Commission, comprenant des données sur : les navires affrétés, la durée et la portée géographique des affrètements, les captures déclarées, les taux de couverture des observateurs, ainsi que les mesures d'application et de conformité notifiées ;
- g) Fournir les informations pertinentes au Comité d'application.

Examen de l'application

- 26. Le Comité d'application devra examiner la mise en œuvre de cette mesure.
- 27. La Commission pourra prendre les mesures qui s'imposent en cas de manquement par la CPC affréteuse ou la CPC du pavillon au respect de cette mesure.

Dispositions finales

- 28. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* (Rec. 13-14).

Appendice 10**Document de discussion : vers une approche alternative en matière d'observateurs dans la pêche à la senne norvégienne***(Document soumis par la Norvège)***Introduction et contexte**

La *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 25-04) (paragraphe 101) exige une couverture à 100 % par des observateurs dans le cadre du Programme régional d'observateurs (ROP) à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher le thon rouge. Cette exigence a été élaborée principalement dans le cadre de la pêche au thon rouge de la Méditerranée, qui se caractérise par :

- Des saisons de pêche prévisibles et bien établies ;
- Une forte concentration de poissons dans les zones de frai ;
- Des navires spécialisés pratiquant une pêche ciblée; et
- Des opérations à grande échelle avec transfert des poissons vivants vers des cages d'élevage.

Sur la base de ceci, l'activité de pêche est planifiée longtemps à l'avance, les opérations sont très concentrées dans le temps et dans l'espace, et les volumes de captures sont importants. Le programme d'observateurs est donc parfaitement adapté à la réalité opérationnelle : les navires savent quand ils vont pêcher, les sorties ont un point de départ et un point d'arrivée bien définis, et le déploiement des observateurs peut être organisé efficacement.

De plus, la pêche en Méditerranée présente des caractéristiques opérationnelles qui nécessitent une surveillance étroite, notamment en ce qui concerne la gestion de la capacité de capture et des quotas, les transferts vers les cages d'élevage et la pression de pêche dans les zones de reproduction. Dans ce contexte, l'exigence d'une couverture à 100 % par des observateurs est à la fois réaliste et justifiée.

La pêche à la senne en Norvège - Une technique de pêche différente

La pêche au thon rouge à la senne en Norvège s'exerce dans des conditions biologiques, environnementales et opérationnelles fondamentalement différentes.

Parmi les principales caractéristiques, on peut citer :

- Saisonnalité et conditions environnementales : La pêche a lieu en fin d'année, avec des journées courtes et des conditions météorologiques très variables et souvent difficiles.
- Comportement et présence des poissons : Les poissons sont dispersés, très mobiles et leur présence est imprévisible. Les possibilités de pêche dépendent de périodes courtes et imprévisibles.
- Flexibilité opérationnelle : Les navires doivent pouvoir réagir rapidement dès que les conditions météorologiques le permettent et que des poissons sont repérés.
- Structure de la flottille: Les navires ne sont pas des thoniers spécialisés, mais des navires pélagiques polyvalents qui pêchent également des espèces telles que le hareng, le maquereau et le merlan bleu.
- Pratiques de débarquement: Les prises sont débarquées directement. Il n'y a ni activité d'élevage ni opérations de transfert d'animaux vivants.
- Ampleur et intensité : Cette pêcherie se caractérise par un faible effort de pêche, une activité limitée et une utilisation relativement faible des quotas.

Contrairement à la pêche en Méditerranée, la pêche en Norvège est imprévisible, fortement tributaire des conditions météorologiques et s'appuie sur une flottille moins spécialisée.

Le défi

L'obligation d'assurer une présence d'observateurs à bord à 100 % dans des pêcheries fondamentalement différentes entraîne des conséquences disproportionnées. Dans le contexte norvégien, cette exigence pose plusieurs défis :

- Contraintes opérationnelles : Il est difficile de déployer des observateurs dans des délais très courts, compte tenu du caractère imprévisible des possibilités de pêche.
- Coûts élevés par rapport à l'activité : Les coûts sont engagés indépendamment du résultat de la pêche, ce qui signifie que les sorties infructueuses entraînent une charge financière importante.
- Complexité logistique : Les conditions météorologiques, le calendrier et la disponibilité des navires rendent le déploiement des observateurs difficile, voire parfois impossible.

En conséquence, le système actuel contribue à une baisse de la participation à la pêche, à une sous-utilisation des quotas et à la mise en place d'obstacles au développement de la pêche.

Cela soulève la question de savoir si une approche plus souple et fondée sur les risques permettrait d'atteindre un niveau de surveillance et d'application identique ou supérieur, tout en favorisant le développement de la pêche au thon rouge en Norvège.

Autre approche : Un cadre de surveillance fondé sur les risques

L'ICCAT pourrait envisager une alternative plus souple et fondée sur les risques à l'obligation actuelle d'embarquer des observateurs à bord des navires opérant dans les zones définies pour la pêche à la senne norvégienne. Plutôt que de s'appuyer exclusivement sur des observateurs physiques, il est possible d'assurer un contrôle efficace des activités de pêche grâce à un système de surveillance combiné intégrant des obligations de déclaration renforcées, une analyse des risques fondée sur les données et un recours ciblé aux observateurs. Une telle approche permettrait d'assurer un suivi plus continu et plus complet des activités de pêche, d'améliorer l'application grâce à une vérification à l'échelle du système, d'alléger la charge opérationnelle et financière et de mieux s'adapter aux pêcheries à faible effort.

Éléments clés d'un cadre de suivi alternatif

Une autre approche de suivi pourrait inclure :

1. Systèmes VMS/AIS améliorés et analyse des activités.
2. Augmentation de la fréquence de déclaration des positions pendant les périodes d'activité.
3. Recoupement des données relatives à l'activité des navires avec les carnets de pêche et les rapports de captures.
4. Détection des anomalies et des incohérences.
5. Déclaration électronique et documentation des captures presque en temps réel.
6. Carnets de pêche électroniques standardisés.
7. Déclaration rapide des captures.
8. Contrôles de plausibilité automatisés fondés sur des données historiques et scientifiques.
9. Déploiement d'observateurs en fonction des risques.
10. La présence d'observateurs nationaux à bord est privilégiée dans les situations à haut risque :
11. Inspection systématique au débarquement. Vérification de la cohérence entre les captures, la documentation et les quotas
12. Renforcement de la coopération et du partage d'informations.
13. Exigences claires concernant les systèmes de contrôle nationaux.
14. Déclaration sur les mesures de surveillance et d'exécution

Points à débattre

La Norvège souhaite lancer le débat sur la possibilité de mettre en place un autre cadre d'observation axé sur les activités de pêche plutôt que sur la couverture intégrale des sorties en mer. Une telle approche permettrait de disposer d'une documentation continue et vérifiable des opérations de pêche et d'assurer une traçabilité complète de la manipulation des captures, ainsi que réduire le recours aux observateurs embarqués et disposer d'une solution de surveillance plus économique et plus fiable.

Une approche de surveillance combinée et fondée sur les risques offre une alternative pratique et fiable à la couverture complète par des observateurs dans des pêcheries telles que la pêche à la senne en Norvège. Cette approche permettrait de maintenir un standard élevé en matière de transparence et d'application et d'améliorer la proportionnalité des exigences en matière de surveillance. Cela permettrait également de réduire les coûts et les contraintes opérationnelles pour les navires et favoriserait une utilisation plus efficace et durable des quotas.

L'objectif de cette discussion est d'examiner s'il est possible d'obtenir des résultats de surveillance équivalents grâce à un système de contrôle combiné axé sur l'activité de pêche, la documentation des captures et la vérification des débarquements, plutôt que de s'appuyer exclusivement sur le déploiement d'observateurs pendant toute la durée des sorties, dans les pêcheries où les possibilités de pêche surviennent à la dernière minute, dépendent des conditions météorologiques et ne sont pas associées à des opérations de transfert d'animaux vivants ou d'élevage.

La Norvège invite le Groupe de travail à donner son avis sur les questions suivantes, qui feront l'objet d'un débat :

1. Quelle combinaison d'outils permettrait d'assurer une surveillance équivalente à celle obtenue avec une couverture à 100 % par des observateurs ?
2. Comment l'ICCAT peut-elle garantir que les mesures alternatives permettent d'obtenir une documentation continue et vérifiable des activités de pêche ?
3. Quels critères minimaux faudrait-il définir pour garantir la crédibilité et la comparabilité des différentes méthodes de suivi ?

**Projet de Recommandation de l'ICCAT ~~visant à amender la Recommandation 14-07~~
sur des accords d'accès**

(Document soumis par les États-Unis)

CONSCIENTE des exigences en matière de déclaration des données pour toutes les Parties contractantes et Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) et de l'importance, pour le travail du SCRS et de la Commission, de déclarer des statistiques complètes ;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir la transparence entre les CPC en ce qui concerne les conditions d'accès aux eaux des États côtiers, notamment pour faciliter les efforts déployés conjointement pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

~~*RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche (Rec. 02-21) qui établit les exigences en matière de déclaration et d'autres natures pour les accords d'affrètement qui sont différents des accords d'accès ;*~~

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-12), laquelle prévoit que les CPC doivent s'assurer que leurs navires ne s'adonnent pas à la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, par le biais de la coopération appropriée avec les États côtiers concernés, et tout autre moyen pertinent dont dispose la CPC de pavillon ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Aux fins de la présente Recommandation, on entend par «accord d'accès» tout accord conclu entre une CPC ~~et~~ ou une Partie non contractante (NCP) côtière, ainsi qu'une CPC ou une entité commerciale, qui autorise un ou plusieurs navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces relevant de l'ICCAT dans les eaux relevant de la juridiction de la CPC ou de la NCP côtière dans la zone de la Convention de l'ICCAT. ~~Les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) qui autorisent des navires sous pavillon étranger à participer aux pêcheries de l'ICCAT dans les eaux relevant de leur juridiction et les CPC dont les navires pêchent des espèces gérées par l'ICCAT dans les eaux placées sous la juridiction d'une autre CPC ou d'une Partie non contractante (NCP), conformément à un accord, devront veiller au respect des dispositions suivantes :~~
2. Les CPC qui autorisent les navires battant pavillon étranger à ~~participer aux pêcheries~~ pêcher des espèces relevant de l'ICCAT dans les eaux relevant de leur juridiction dans la zone de la Convention de l'ICCAT ne devront autoriser que les navires battant pavillon d'une CPC pour cette activité.
3. Avant le début des activités de pêche prévues par un accord d'accès, les CPC parties à cet accord d'accès devront s'assurer que les informations suivantes y figurent et devront, individuellement ou conjointement, communiquer à la Commission les informations relatives à l'accord, notamment : ~~Les CPC qui autorisent les navires battant pavillon étranger à participer aux pêcheries de l'ICCAT dans les eaux relevant de leur juridiction, et les CPC dont les navires pêchent dans les eaux relevant de la juridiction d'une autre CPC ou d'une NCP pour des espèces gérées par l'ICCAT en vertu d'un accord, devront s'assurer que les informations suivantes sont incluses dans l'accord et devront, individuellement ou conjointement, notifier à la Commission, avant le début des activités de pêche, des informations relatives à ces accords, y compris :~~
 - a) les CPC, et, le cas échéant, les ~~NCP et, le cas échéant, ou~~ les entités commerciales participant à l'accord ;
 - b) la période ou périodes couvertes par l'accord ;
 - c) le nombre de navires et les types d'engins autorisés ;

- d) les noms et les numéros ICCAT des navires autorisés ;
- e) les espèces ou les stocks autorisés pour la pêche, y compris toute limite de capture ou d'effort applicable ;
- f) les mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC de pavillon et l'État côtier concerné y compris, dans le cas de la CPC ou NCP, côtière une spécification particulière de :
 - i) l'autorité nationale chargée de délivrer des licences ou des permis de pêche,
 - ii) l'autorité nationale chargée des activités de MCS.
 - iii) Les coordonnées de ces autorités nationales.
- g) les obligations de déclaration de données stipulées dans l'accord, y compris celles existant entre les parties concernées, ainsi que celles concernant les informations devant être fournies à la Commission ;
- h) Une copie du permis de pêche délivré par la CPC ou la non-CPC côtière ; et
- i) une copie de l'accord écrit.

Le Secrétariat devra transmettre ces informations à la Commission dès leur réception.

3 bis. Si les informations visées aux paragraphes 3 d) et 3 h) ne figurent pas dans l'accord et ne sont pas disponibles au moment de la notification prévue au paragraphe 3, les CPC parties à l'accord d'accès devront les fournir dès qu'elles sont disponibles. Le Secrétariat devra les diffuser dès leur réception.

- 4. Lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui change l'information spécifiée aux paragraphes 3 et 3 bis, les CPC parties à l'accord d'accès devront notifier ces changements ~~devront être notifiés~~ à la Commission dans les [60] jours suivant ces changements.
- 5. Toutes les données de capture réalisées dans le cadre résultant d'un accord d'accès devront être partagées avec les CPC ou les non-CPC côtières. Conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les CPC de pavillon prenant part aux accords énoncés au paragraphe 3 devront s'assurer que toutes les prises cibles et accessoires réalisées dans le cadre de ces accords sont déclarées à l'ICCAT.
- 6. Si les CPC côtières permettent aux navires sous pavillon étranger de pêcher les espèces relevant de l'ICCAT dans les eaux relevant de leur juridiction dans la zone de la Convention de l'ICCAT ~~participer aux pêcheries de l'ICCAT dans les eaux relevant de leur juridiction des espèces gérées par l'ICCAT~~, par le biais d'un mécanisme autre qu'un accord conclu entre CPC et CPC, la CPC côtière devra être l'unique responsable de fournir les informations requises en vertu de la présente Recommandation. Les CPC de pavillon dont les navires prennent part à cet accord devront toutefois s'efforcer de fournir à la Commission les informations pertinentes concernant cet accord, tel qu'indiqué au paragraphe 3.
- 7. Pour l'année civile précédente, les CPC de pavillon, avec le soutien des CPC côtières pertinentes, devront déclarer au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 31-15 juillet, le résumé des activités réalisées conformément à chaque accord d'accès, y compris toutes les captures effectuées conformément à ces accords, l'effort de pêche déployé par les navires impliqués, d'une manière compatible avec les exigences de confidentialité des CPC.

Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra présenter un récapitulatif de tous les accords d'accès à la Commission qui, à l'occasion de sa réunion annuelle, devra examiner l'application de la présente Recommandation.

- 8. Les captures réalisées dans le cadre des accords d'accès devront être attribuées à la CPC de pavillon et devront être décomptées de toutes les allocations pertinentes de la CPC de pavillon, ~~mais les captures réalisées par un navire affrété pêchant dans le cadre d'un accord d'accès devront être attribuées à la Partie contractante affrèteuse.~~
- 9. Le Secrétariat devra établir et tenir à jour des registres des navires autorisés dans le cadre des accords d'accès dans le ~~un~~ Registre de l'ICCAT des navires autorisés ~~dans le cadre d'accords d'accès~~. Tous les navires, quelle que soit leur taille, devront être inscrits dans le registre avant d'entreprendre des activités de pêche dans le cadre d'accords d'accès.

Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-14 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 25-12) devront s'appliquer *mutatis mutandis* au Registre de l'ICCAT des navires autorisés dans le cadre d'accords d'accès.

~~10. La présente Recommandation ne s'applique pas aux accords d'affrètement couverts par la Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche (Rec. 02-21²).~~

~~11.~~10. Toute l'information fournie en vertu de la présente Recommandation devra être conforme aux exigences nationales en matière de confidentialité.

~~12.~~11. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès* (Rec. -14-07).

²La Recommandation 02-21 a été remplacée par la Recommandation 13-14.

**Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un
programme d'inspection internationale conjointe dans la zone de la Convention dans des zones
situées au-delà de la juridiction nationale**

(Document soumis par le Canada)

RAPPELANT le Schéma ICCAT d'inspection internationale (Réf. 75-02), l'annexe 7 de la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 19-04), établissant un programme d'inspection internationale conjointe pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et l'annexe 1 de la Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée (Rec. 16-05), établissant un programme d'inspection internationale conjointe pour la pêche de l'espadon de la Méditerranée ;

RAPPELANT EN OUTRE la Recommandation de l'ICCAT sur l'observation des navires (Rec. 19-09), et la Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non-contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave (Rec. 98-11) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptées par l'ICCAT (Réf. 02-31) à la 13e réunion extraordinaire de la Commission ;

SOUHAITANT collaborer à l'adoption d'un système d'exécution internationale conjointe tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention de l'ICCAT ;

AYANT L'INTENTION de renforcer le programme de suivi, contrôle et surveillance de l'ICCAT afin de promouvoir l'application de la Convention de l'ICCAT et des Recommandations de la Commission en étendant l'utilisation d'un programme d'inspection internationale conjointe à l'ensemble de la zone de la Convention au-delà des zones de juridiction nationale ;

RECONNAISSANT la valeur de l'établissement d'un programme d'inspection internationale conjointe pour la zone de la Convention allant au-delà des zones de juridiction nationale, qui reflète les normes internationales actuelles et qui soit disponible pour toutes les pêcheries ou zones relevant de la juridiction de l'ICCAT ;

[ENCOURAGEANT les Parties contractantes, le cas échéant, à soutenir, rejoindre et participer aux initiatives, aux groupes de travail et aux réseaux régionaux et internationaux de suivi, de contrôle et de surveillance, et à partager les informations et les pratiques qui renforcent l'application du programme d'inspection de l'ICCAT pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)] ;

[ENCOURAGEANT les Parties contractantes, le cas échéant, à soutenir, rejoindre et participer aux initiatives, aux groupes de travail et aux réseaux régionaux et internationaux de suivi, de contrôle et de surveillance, et à partager les informations et les pratiques qui renforcent la mise en œuvre de la présente Recommandation ;]

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

Un Programme d'inspection internationale conjointe devra être établi comme suit :

Section I. Définitions

Pour les besoins du Programme d'inspection internationale conjointe :

1. On entend par « pêche » la capture, la prise ou le prélèvement de ressources halieutiques relevant du mandat de l'ICCAT ; la tentative de capture, de prise ou de prélèvement de ces ressources ; ou toute

autre activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à la capture, à la prise ou au prélèvement de ces ressources ;

2. On entend par « activité de pêche » la pêche et toute autre activité de préparation, d'appui ou relative à la pêche, y compris le stockage, la transformation, le transport, le transfert des poissons dans les cages ou à partir des cages, ainsi que le transbordement des poissons ou des produits de poissons ;
3. On entend par « navire de pêche » tout navire utilisé, destiné à être utilisé ou équipé pour être utilisé en vue d'activités de pêche, y compris les navires de capture, les navires de support, les navires de transformation des poissons, les remorqueurs, les navires de transport, les navires de charge et tout autre navire participant directement à des activités de pêche ;
4. On entend par « navire d'inspection » tout navire autorisé par une Partie contractante et inscrit dans le Registre ICCAT des navires d'inspection dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe ;
5. On entend par « inspecteur » un fonctionnaire désigné et autorisé par une Partie contractante et chargé de l'arraisonnement et des inspections dans la zone de la Convention de l'ICCAT allant au-delà des zones de juridiction nationale dans le cadre du Programme d'inspection internationale conjointe ;
6. On entend par « Programme » le programme d'inspection internationale conjointe établi par la présente Recommandation ;
7. On entend par « pêche IUU » les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et définies plus en détail au paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées* (Rec. 21-13).

Section II : Objectif et champ d'application

8. L'arraisonnement et l'inspection internationaux menés en vertu du présent Programme visent à contrôler l'application de la Convention de l'ICCAT et des Recommandations y relatives qui sont en vigueur.
9. Le présent Programme s'applique dans la zone de la Convention de l'ICCAT au-delà des eaux relevant de la juridiction nationale et aux activités de pêche qui sont menées par les Parties contractantes dans cette zone.

Section III : Dispositions et droits généraux

10. Chaque Partie contractante peut, conformément aux dispositions de la présente Recommandation, participer à ce programme en procédant aux observations, à l'arraisonnement et à l'inspection des navires de pêche des Parties contractantes dans la zone de la Convention de l'ICCAT au-delà des zones relevant de la juridiction nationale et aux activités de pêche qui ont eu lieu dans cette zone.

Obligations des Parties contractantes

11. Toutes les Parties contractantes sont encouragées à fournir des inspecteurs et des navires d'inspection en fonction de leur capacité et peuvent commencer à participer à la conduite des inspections dans le cadre du présent Programme à tout moment.
12. Chaque Partie contractante devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon, leurs capitaines, et ses navires d'inspection et/ou inspecteurs le cas échéant, respectent leurs obligations et exigences respectives décrites dans la présente Recommandation.

13. Les dispositions de la présente Recommandation et les plans de participation ne seront pas applicables entre deux Parties contractantes qui ont conclu un accord à cet effet et en ont informé le Secrétaire exécutif, en précisant la date d'entrée en vigueur dudit accord.
14. Dans les 30 jours suivant la date de lancement du présent Programme, chaque Partie contractante devra notifier au Secrétaire exécutif un point de contact aux fins de la réception des notifications, des rapports d'inspection et de la notification immédiate des infractions en vertu du présent Programme. Elle devra communiquer tout changement à cette information au Secrétaire exécutif le plus tôt possible, mais au plus tard 14 jours suivant la date effective du changement.
15. L'arraisonnement et les inspections devront être réalisés par des inspecteurs et des navires d'inspection affectés au Programme par une Partie contractante en vertu du paragraphe 16 ci-dessous.

Exigences de notification

16. Une Partie contractante qui a l'intention de participer à ce Programme en menant un arraisonnement et une inspection en vertu du Programme, y compris en déployant des inspecteurs à bord du navire d'inspection d'une autre Partie contractante conformément à l'accord visé au paragraphe 17, devra :
 - a) en notifier la Commission, au plus tard 30 jours avant le déploiement du navire d'inspection ou de l'inspecteur, en fournissant les informations suivantes :
 - i. son autorité nationale responsable de l'inspection en mer, ainsi que le nom et les coordonnées (y compris numéros de téléphone et adresse électronique) d'un point de contact au sein de cette autorité ;
 - ii. en ce qui concerne les inspecteurs qu'elle affecte conformément à ces procédures : (a) les noms des autorités responsables de l'arraisonnement et de l'inspection ; (b) la notification que les inspecteurs de ces autorités connaissent parfaitement les activités de pêche à inspecter et les dispositions de la Convention et des mesures de conservation et de gestion en vigueur et (c) la notification que les inspecteurs de ces autorités ont reçu et achevé une formation à la réalisation d'activités d'arraisonnement et d'inspection en mer conformément aux normes et procédures qui peuvent être adoptées par la Commission ;
 - iii. un exemple des pièces d'identité délivrées aux inspecteurs par l'autorité nationale visée au sous-paragraphe (i) ci-dessus, sauf si une Recommandation exige la pièce d'identité suivante approuvée par l'ICCAT :

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

 COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE ICCAT CARTE D'IDENTITÉ D'INSPECTEUR Partie contractante : Nom de l'inspecteur : Numéro de carte : Date d'émission : Validité de cinq ans	 ICCAT Le titulaire de ce document est un inspecteur de l'ICCAT dûment désigné en vertu du Programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT et a le pouvoir d'agir conformément aux dispositions des mesures de contrôle et d'exécution de l'ICCAT. Autorité de la CP Inspecteur
---	--

et

- iv. pour chaque navire d'inspection désigné par une autorité nationale visée au sous-paragraphe (i) ci-dessus, son nom, description, image, numéro de registre, port d'immatriculation et, si différent du port d'immatriculation, nom du port inscrit sur la coque du navire, indicatif international d'appel radio et détails de tout autre moyen de communication);
- b) communiquer au Secrétaire exécutif toute modification apportée aux informations fournies au titre du sous-paragraphe a) ci-dessus, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant qu'un nouveau navire d'inspection ou qu'une nouvelle autorité nationale ne participe au Programme ;
- c) veiller à ce que chaque navire d'inspection qu'elle autorise à participer au Programme porte des marques extérieures indiquant clairement qu'il est affecté à un service public, et qu'il arbore le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT approuvé par la Commission, illustré à **l'annexe 1 de l'appendice 12** ;
- d) s'assurer que les inspecteurs de tout navire d'inspection autorisé et affecté à la participation au Programme ont le pouvoir d'inspecter le navire, sa licence, ses engins, son équipement, ses registres, ses installations, le poisson et les produits du poisson et tout document pertinent nécessaire pour vérifier le respect des recommandations en vigueur conformément à la Convention ; et
- e) veiller à ce que tout inspecteur qu'elle autorise à participer au Programme demeure sous son contrôle opérationnel, qu'il soit parfaitement familiarisé avec les activités de pêche à inspecter et qu'il a reçu les pièces d'identité délivrés en vertu du présent paragraphe.

Échange d'inspecteurs

17. Conformément à la *Résolution de l'ICCAT amendant la Résolution 18-11 de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rés. 19-17), les Parties contractantes sont encouragées à conclure des accords permanents ou *ad hoc* afin de permettre à un inspecteur, autorisé par une Partie contractante, d'être déployé sur les navires d'inspection d'une autre Partie contractante afin de faciliter la communication et la coordination aux fins de la mise en œuvre du Programme.
 - a) Ces accords devraient établir un processus d'identification en temps opportun des navires d'inspection autorisés participant et prévoir des dispositions pour le déploiement coopératif du personnel et l'emploi des navires, avions ou autre équipement aux fins de la surveillance des pêcheries et de l'exécution des lois.
 - b) En plus des exigences de notification prévues au paragraphe 16, les Parties contractantes intéressées devront notifier au Secrétaire exécutif tout accord conclu aux termes du présent paragraphe.
 - c) Les Parties contractantes déployant des navires d'inspection devraient, sous réserve de disposer d'un accord tel qu'énoncé dans le présent paragraphe, embarquer les inspecteurs autorisés d'une autre Partie contractante, si ces inspecteurs sont disponibles. Des inspecteurs étrangers peuvent participer à toutes les inspections réalisées par le navire d'inspection en vertu du présent Programme, en tant qu'inspecteurs ou en tant que membres observateurs de l'équipe d'inspection, conformément à l'accord conclu par les deux Parties contractantes avant le déploiement.

Obligations du Secrétaire exécutif

18. Le Secrétaire exécutif devra :

- a) établir, maintenir et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT, accessible à toutes les Parties contractantes :
 - i. un registre contenant les informations communiquées par les Parties contractantes en vertu du sous-paragraphe 16 a) ; et
 - ii. les informations relatives aux accords visés au paragraphe 17 ;
- b) délivrer le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT illustré à l'**annexe 1 de l'appendice 12** de la présente Recommandation aux Parties contractantes qui déploient des navires d'inspection conformément au Programme.

Section IV : Inspection

19. L'inspection devra être réalisée d'une manière transparente et non discriminatoire, en prenant en considération, entre autres, les modes de pêche du navire et son historique d'application, la présence des observateurs, la fréquence et les résultats des inspections antérieures et tout l'éventail des mesures disponibles visant à contrôler l'application des recommandations de l'ICCAT.

Priorités en matière d'inspection

20. La Partie contractante d'inspection devrait accorder la priorité à l'inspection d'un navire de pêche :
- a) sur lequel aucun observateur n'est présent – qu'il s'agisse d'un observateur humain ou d'un système de surveillance électronique (EMS) ;
 - b) qui est considéré être un grand navire de pêche en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) ;
 - c) autorisé à battre le pavillon d'une Partie contractante qui est en droit d'être inscrit dans le Registre ICCAT des navires de pêche, mais qui n'est pas inclus ;
 - d) lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser que le navire de pêche s'adonne ou s'est adonné à la pêche IUU ou à toute activité enfreignant la Convention ou les Recommandations de l'ICCAT ;
 - e) inclus sur la liste des navires qui ont pris part à la pêche IUU, adoptée par une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêches ;
 - f) conformément à la demande d'une Partie contractante ou d'une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêches, étayée par des preuves selon lesquelles le navire en question s'est livré à la pêche IUU ;
 - g) ayant des antécédents connus de violation des mesures de conservation adoptées par un accord international ou des lois et règlements nationaux de tout pays ; ou
 - h) tout autre critère prioritaire défini par le groupe de pilotage du HSBI.

Utilisation optimale des ressources d'inspection

21. Les Parties contractantes devront ordonner à leurs navires d'inspection de chercher à établir un contact régulier avec d'autres navires d'inspection ou les États côtiers qui assurent le suivi, le contrôle et la surveillance opérant dans la même zone afin de mettre en commun les informations, le cas échéant, sur les observations, les inspections et d'autres éléments opérationnels concernant leurs activités en vertu du Programme.

Navires de pêche sans nationalité et navires de pavillon indéterminé

22. Conformément aux exigences de notification prévues au paragraphe 2 b) de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'observation des navires* (Rec. 19-09) et compte tenu de la *Recommandation de l'ICCAT sur les navires sans nationalité* (Rec. 21-12), si une Partie contractante qui réalise une inspection observe ou identifie qu'un navire de pêche sans nationalité ou de pavillon indéterminé est en train de se livrer à des activités de pêche dans la zone de la Convention au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, celle-ci devra signaler l'observation ou l'identification au Secrétaire exécutif qui devra transmettre les rapports à toutes les Parties contractantes. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ce navire de pêche cible les espèces relevant de l'ICCAT et qu'il est apatride, la Partie contractante d'inspection pourra prendre les mesures appropriées conformément au droit international et aux Recommandations pertinentes de l'ICCAT.
23. Conformément au paragraphe 2(b) de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'observation des navires* (Rec. 19-09), si un navire d'inspection observe ou identifie un navire de pêche qui pourrait être en train de pêcher contrairement aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, celui-ci devra immédiatement signaler cette observation aux autorités de la Partie contractante ayant réalisé l'inspection, qui devront le notifier à l'État du pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.
24. Le navire d'inspection devra, si possible, signaler au capitaine du navire observé qu'il opère à l'intérieur de la zone de la Convention de l'ICCAT au-delà des zones relevant de la juridiction nationale et qu'il pourrait pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT. La Partie contractante réalisant l'inspection devra solliciter l'autorisation de l'État du pavillon du navire de pêche pour arraisonner et inspecter le navire de pêche. Un rapport de la visite et de toute inspection résultante devra être transmis à l'État du pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

Obligations du Secrétaire exécutif

25. Le Secrétaire exécutif devra :
- a) dès réception, diffuser immédiatement aux Parties contractantes les rapports reçus conformément aux paragraphes 22, 23 et 24 ; et
 - b) compiler, tenir à jour et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT une liste des navires déclarés conformément aux paragraphes 22 et 23.

Section V : Procédures d'arraisonnement et d'inspection**Conduite des inspections**

26. Un navire d'inspection qui a l'intention de procéder à l'arraisonnement et à l'inspection d'un navire de pêche autorisé à battre le pavillon d'une Partie contractante conformément au Programme devra :
- a) chercher à établir un contact avec le navire de pêche par radio, en utilisant le signal approprié du code international des signaux ou tout autre moyen d'alerte du navire internationalement accepté ;
 - b) s'identifier comme navire d'inspection en communiquant son nom, son numéro d'immatriculation, son indicatif international d'appel radio et sa fréquence de contact ;
 - c) communiquer au navire son intention d'arraisonner et d'inspecter le navire dans le cadre du Programme ;
 - d) aviser le point de contact de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche par l'intermédiaire de ses autorités ; et
 - e) arborer de manière bien visible le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT, illustré à l'**annexe 1 de l'appendice 12**.

27. Les inspecteurs devront faire tout leur possible pour communiquer avec le capitaine du navire de pêche dans une langue que le capitaine comprend. À cette fin, les inspecteurs sont encouragés à recourir aux technologies modernes et aux questionnaires multilingues élaborés par le groupe de pilotage du HSBI.
28. Le nombre d'inspecteurs affectés à une équipe d'inspection par la Partie contractante d'inspection devra être déterminé par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir une inspection efficace en toute sécurité.
29. L'arraisonnement et l'inspection devront être réalisés :
 - a) conformément aux normes, réglementations, procédures et pratiques internationales communément acceptées concernant la sécurité du navire et de son équipage ;
 - b) de manière à limiter au maximum toute interférence injustifiée avec les activités de pêche légales ou le stockage du produit, et ;
 - c) dans la mesure du possible, de sorte à éviter :
 - i. toute action de nature à compromettre la qualité de la prise ; et
 - ii. le harcèlement du navire de pêche, de ses responsables ou de son équipage.
30. Dans la réalisation d'une inspection conformément au présent Programme, les inspecteurs devront :
 - a) au moment de l'arraisonnement, présenter au capitaine leur document d'identité, conformément au paragraphe 16 (a) (iii) ;
 - b) présenter une copie du texte de la mesure pertinente en vigueur conformément à la Convention dans la zone de haute mer concernée ;
 - c) éviter toute interférence avec la capacité du capitaine de communiquer avec la Partie contractante du pavillon du navire de pêche ;
 - d) inspecter et enregistrer les images de la licence du navire de pêche, du certificat du registre, des engins, du matériel, des dispositifs de surveillance électronique, tels que l'installation du système de surveillance des navires (VMS) et de l'EMS (le cas échéant), des poissons et des produits de poisson à bord, des carnets de pêche, des registres et des documents, en tant que de besoin, pour vérifier le respect de la Convention ou des Recommandations de l'ICCAT ou identifier toute infraction présumée à ces dernières, y compris les informations pertinentes fournies par l'observateur s'il est présent ;
 - e) recueillir et documenter clairement dans le rapport d'inspection tout élément de preuve indiquant un soupçon d'infraction à la Convention ou aux recommandations de l'ICCAT ;
 - f) dans la mesure du possible, assurer la conservation en toute sécurité des éléments de preuve de ces infractions ;
 - g) consigner l'inspection et toute infraction présumée dans le carnet de pêche du navire de pêche ou, si le carnet de pêche du navire est électronique, fournir un rapport écrit de l'inspection et de toute infraction présumée ;
 - h) apposer une marque d'identification approuvée par la Commission sur les engins de pêche inspectés qui semblent enfreindre les recommandations de l'ICCAT en vigueur et consigner ce fait dans leur rapport ;
 - i) fournir au capitaine une copie du rapport d'inspection comprenant toute objection ou déclaration que le capitaine souhaite inclure dans le rapport ;

- j) limiter ses enquêtes à la vérification du respect des Recommandations de la Commission en vigueur par rapport à la CP du pavillon du navire concerné ;
 - k) réaliser l'inspection en quatre (4) heures, sauf s'il existe la preuve d'une grave infraction ou si une période plus longue est requise pour contrôler les opérations de pêche en cours et obtenir les documents connexes délivrés par le capitaine ;
 - l) signer le rapport en présence du capitaine, qui doit également le signer. Si le capitaine refuse de signer le rapport, l'inspecteur doit consigner ce refus dans le rapport d'inspection, et ;
 - m) sauf s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner que le navire de pêche a commis une grave infraction et qu'une autre action est autorisée en vertu du paragraphe 41, abandonner rapidement le navire au terme de l'inspection.
31. Si les inspecteurs ont des motifs raisonnables de soupçonner que le navire de pêche a enfreint la Convention ou les Recommandations de l'ICCAT, ils s'efforceront d'informer, sans délai, tout navire d'inspection de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche susceptible de se trouver dans les parages.

Restrictions relatives à l'usage de la force

32. Ce n'est que lorsque la sécurité personnelle des inspecteurs, dont l'habilitation a été dûment vérifiée, est menacée que ceux-ci peuvent prendre les mesures obligatoires appropriées nécessaires pour mettre fin à cette menace de violence. L'usage de la force devra être évité sauf dans les cas et dans la mesure où cela s'avèrera nécessaire pour garantir la sécurité des inspecteurs et ne devra pas dépasser ce qui est raisonnablement nécessaire dans les circonstances.
33. Les inspecteurs devront promptement signaler tout incident impliquant l'usage de la force aux autorités nationales responsables de l'inspection en mer, lesquelles devront informer le point de contact de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche, ainsi que le Secrétaire exécutif.

Obligations du capitaine du navire de pêche

34. Chaque Partie contractante devra demander au capitaine de chaque navire de pêche autorisé à battre son pavillon :
- a) S'il en reçoit l'ordre d'un navire d'inspection arborant le pavillon ou le fanion de l'ICCAT, utilisant le code international des signaux, d'accepter et, dans la mesure compatible avec les règles de navigation, de faciliter l'embarquement des inspecteurs, à moins que le navire ne réalise directement des activités de pêche, auquel cas le capitaine devra manœuvrer de façon à faciliter l'embarquement en toute sécurité dans les délais les plus brefs ;
 - b) de fournir une échelle d'embarquement normalisée et veiller à ce que des mesures de sécurité soient mises en place pour prévenir les accidents lors de l'embarquement et y faire face si nécessaire, et s'assurer que l'échelle d'embarquement est conforme aux exigences de la résolution A.889(21) de l'OMI ;
 - c) de coopérer avec l'inspection et d'y apporter son assistance ;
 - d) de faciliter l'inspection de l'équipement, de la capture, de l'engin et des documents dont les inspecteurs pourraient juger nécessaire, et de permettre d'y accéder, afin de vérifier le respect de la Convention ou des Recommandations de l'ICCAT ;
 - e) de veiller à ce que l'équipage évite de gêner ou d'entraver les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - f) de faciliter le prélèvement par les inspecteurs d'échantillons de poisson transformé aux fins de l'identification des espèces par analyse de l'ADN ;

- g) de permettre l'utilisation de l'équipement de communication du navire et de l'opérateur, dans la mesure requise par les inspecteurs ;
- h) de faciliter la communication des inspecteurs avec l'équipage et la Partie contractante du pavillon du navire d'inspection ;
- i) mettre à la disposition des inspecteurs des installations adéquates, y compris, le cas échéant, nourriture et logement ;
- j) de prendre toutes les mesures s'avérant nécessaires pour préserver l'intégrité des scellés apposés par un inspecteur et de tout élément de preuve demeurant à bord ;
- k) si les inspecteurs ont saisi une entrée dans les carnets de pêche, le capitaine devra fournir aux inspecteurs une copie de toutes les pages où figurent cette entrée et, à la demande de l'inspecteur, signer chaque page afin de confirmer qu'il s'agit d'une copie authentique ;
- l) de ne pas reprendre les activités de pêche tant que les inspecteurs n'auront pas terminé l'inspection et, en cas d'infraction grave, recueilli les éléments de preuve ; et
- m) de faciliter le débarquement des inspecteurs en toute sécurité ;
- n) toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives devra être considéré par la CP du pavillon des navires inspectés de la même manière que si ces faits avaient été commis à l'égard de ses propres autorités nationales, et il devra en être responsable devant ces autorités.

Refus d'arraisonnement et d'inspection

- 35. Si le capitaine d'un navire de pêche refuse d'autoriser l'arraisonnement et l'inspection en vertu du présent Programme, la Partie contractante d'inspection devra immédiatement en informer le point de contact de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche et le Secrétaire exécutif.
- 36. Après réception de la notification en vertu du paragraphe 35, la Partie contractante du pavillon du navire de pêche devra :
 - a) sauf si les réglementations, les procédures ou les pratiques internationales communément acceptées relatives à la sécurité en mer rendent nécessaire le report de l'inspection, ordonner au capitaine d'accepter immédiatement l'inspection ; et
 - b) si le capitaine refuse d'obtempérer :
 - i. ordonner au capitaine de justifier son refus ;
 - ii. selon le cas, prendre des mesures conformément aux sous-paragraphe 43(a) et (b) ; et
 - iii. promptement notifier au Secrétaire exécutif et à la Partie contractante procédant à l'inspection la mesure qu'elle a prise.

Section VI : Rapport d'inspection et suivi

Rapports d'inspection

- 37. Chaque Partie contractante devra veiller à ce que ses inspecteurs :
 - a) à la fin d'une inspection, remplissent un rapport d'inspection dans le formulaire présenté à l'**annexe 2 de l'appendice 12** ;
 - b) signent le rapport d'inspection en présence du capitaine, qui pourra y ajouter ou y faire ajouter toutes observations ;

- c) demandent au capitaine de signer le rapport uniquement pour en accuser réception ; et
- d) avant de débarquer, fournissent une copie du rapport au capitaine, en signalant tout refus du capitaine d'en accuser réception.

Transmission et diffusion des rapports d'inspection

- 38. À la fin de l'inspection, la Partie contractante procédant à l'inspection devra transmettre le rapport d'inspection accompagné d'une copie de tous les documents et des photographies prises, dans les 30 jours suivant l'inspection, ou avant si possible, au point de contact de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.
- 39. Nonobstant les dispositions du paragraphe 38, si des inspecteurs ont constaté une grave infraction dans le rapport d'inspection, la Partie contractante procédant à l'inspection devra transmettre dans les cinq jours suivant l'inspection, une copie du rapport d'inspection accompagnée de toutes les pièces justificatives, y compris des images et des enregistrements audio, au point de contact de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

Section VII : Procédures relatives aux infractions graves

Infractions graves

- 40. Chacune des situations suivantes constitue une infraction grave :
 - a) pêcher sans licence, permis ou autorisation valide ;
 - b) s'abstenir de consigner avec exactitude les données sur les captures ou les données connexes, d'une façon qui va à l'encontre de la Convention ou des Recommandations de l'ICCAT, ou soumettre une déclaration gravement erronée des captures ou des données connexes ;
 - c) se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
 - d) se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des Recommandations de l'ICCAT ;
 - f) dépasser considérablement les limites de capture ou les quotas en vigueur ;
 - g) prélever intentionnellement des ailerons et rejeter en mer des carcasses de requins, d'une façon allant à l'encontre de la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10) ;
 - h) utiliser un engin de pêche interdit ;
 - i) falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marques, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ou de son engin, ou ne pas marquer l'engin de pêche ;
 - j) dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve relatives à une inspection ou à une enquête sur une infraction, y compris rompre ou manipuler des marques ou des scellés, ou accéder à des zones mises sous scellés ;
 - k) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave mépris de la Convention ou des Recommandations de l'ICCAT ;
 - l) agresser, s'opposer à, intimider, harceler, gêner, ainsi qu'entraver ou retarder indûment les inspecteurs ou les observateurs dans l'exercice de leurs fonctions ;

- m) falsifier, mettre hors de fonctionnement ou causer des interférences avec le système de surveillance des bateaux (VMS) du navire de pêche, lorsque l'utilisation d'un VMS est requise par des recommandations de l'ICCAT ;
- n) opérer un navire de pêche sans VMS à l'encontre des Recommandations de l'ICCAT ;
- o) présenter des documents falsifiés ou fournir de fausses informations à un inspecteur afin d'empêcher qu'une grave infraction soit détectée ;
- p) pêcher avec l'aide d'avions d'observation de manière contraire aux Recommandations de l'ICCAT ;
- q) le fait qu'un capitaine d'un navire battant le pavillon d'une Partie contractante ne se soumet pas à une inspection ;
- r) transborder en mer de manière contraire aux Recommandations de l'ICCAT ;
- s) opérer un navire de pêche sans la présence d'un observateur ou d'un EMS de manière contraire aux Recommandations de l'ICCAT ;
- t) commettre toute autre violation identifiée comme étant une grave infraction dans les futures Recommandations de l'ICCAT ; et
- u) ne pas avoir mis à la disposition des inspecteurs de l'ICCAT une échelle d'embarquement répondant aux exigences mentionnées au paragraphe 34 b), afin de faciliter l'accès en toute sécurité à tout navire de pêche.

Obligations des inspecteurs

41. Chaque Partie contractante devra exiger que, lorsque ses inspecteurs ont signalé une infraction grave dans le rapport d'inspection, ceux-ci :
- a) notifiant immédiatement toutes les précisions nécessaires à leur autorité nationale responsable de l'inspection en mer ;
 - b) prennent toutes les mesures pouvant s'avérer nécessaires pour assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve, y compris, le cas échéant, en marquant ou en mettant sous scellé la cale ou l'engin du navire en vue d'une enquête ultérieure ; et
 - c) dans la mesure du possible, informent tout navire d'inspection de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche dont elle sait qu'il se trouve dans les parages, de l'infraction grave et des mesures qu'ils ont arrêtées.

Obligations de la Partie contractante procédant à l'inspection

42. Lorsque ses inspecteurs ont notifié une infraction grave, la Partie contractante procédant à l'inspection devra transmettre immédiatement une notification écrite de l'infraction grave et une description des pièces justificatives au point de contact de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

Obligations de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche

43. Après réception de la notification en vertu du paragraphe 42, la Partie contractante du pavillon du navire de pêche devra :
- a) accuser immédiatement réception de la notification ;
 - b) demander au navire de pêche concerné de :

- i. cesser toutes ses activités de pêche tant qu'il ne sera pas convaincu que l'infraction ne se poursuivra pas ou ne se répètera pas et le notifier au capitaine ;
 - ii. lorsque cela s'avère nécessaire pour la réalisation d'une enquête exhaustive et complète, rejoindre immédiatement un port ou un autre endroit qu'elle aura désigné à des fins d'enquête menée par son autorité ; et
 - iii. communiquer au Secrétaire exécutif les mesures prises en vertu de sa législation en ce qui concerne l'infraction.
44. La Partie contractante du pavillon du navire de pêche peut autoriser la Partie contractante réalisant l'inspection à prendre des mesures d'exécution, qu'elle peut spécifier en ce qui concerne le navire. Elle peut également autoriser un inspecteur d'une autre Partie contractante à embarquer ou rester à bord du navire pendant le trajet au port et à participer à l'inspection au port.

Absence de réponse de la Partie contractante du pavillon

45. Lorsque la Partie contractante du pavillon du navire de pêche n'a pas pris les mesures prescrites au paragraphe 43, les inspecteurs devront en informer immédiatement leur autorité nationale responsable de l'inspection en mer et ils devront consigner le manquement dans le rapport d'inspection.
46. La Partie contractante procédant à l'inspection devra notifier au Secrétaire exécutif l'absence de réponse de la Partie contractante du pavillon.
47. La Partie contractante du pavillon devra fournir, sans délai, une explication écrite de son absence de réponse au Secrétaire exécutif.

Obligations du Secrétaire exécutif

48. Le Secrétaire exécutif devra :
- a) dès leur réception, publier toutes les notifications reçues en vertu des paragraphes 42 ou 46 ainsi que toutes les explications reçues en vertu du paragraphe 43 sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT ;
 - b) transmettre, dès sa réception, la justification reçue en vertu du paragraphe 47 à la Partie contractante réalisant l'inspection ;
 - c) tenir à jour un registre des mesures signalées par la Partie contractante du pavillon en vertu du paragraphe 43, publier ce registre sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et faire parvenir les informations à la Commission à des fins d'examen ; et
 - d) examiner une infraction grave selon les procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées* (Rec. 21-13), en tenant compte de toute action de réponse et autre suivi.

Section VIII : Suivi des mesures d'exécution

Coopération

49. Les Parties contractantes devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport établi par un inspecteur, en vertu du Programme.

Traitement national

50. Chaque Partie contractante devra :

- a) sans préjudice des dispositions de sa législation nationale, traiter l'interférence de ses navires de pêche, de leurs capitaines ou de leurs membres d'équipage avec un inspecteur ou un navire d'inspection d'une autre Partie contractante de la même manière que s'il s'agissait d'une interférence survenant avec ses propres inspecteurs dans les domaines relevant de sa juridiction nationale ; et
- b) traiter les rapports d'inspections réalisés par les inspecteurs d'une autre Partie contractante de la même façon que ceux de ses propres inspecteurs.

Obligations de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche

51. Une Partie contractante qui a été notifiée d'une infraction commise par un navire de pêche autorisé à battre son pavillon devra :
- a) mener une enquête immédiate et complète, y compris, le cas échéant, en inspectant en personne le navire de pêche dès que possible, ou autoriser la Partie contractante réalisant l'inspection à prendre des mesures d'exécution qui conviennent selon les circonstances ;
 - b) coopérer avec la Partie contractante réalisant l'inspection pour préserver les éléments de preuve de manière à faciliter les procédures conformément à sa législation ;
 - c) si les éléments de preuve le justifient, prendre des mesures judiciaires ou administratives, le cas échéant ; et
 - d) garantir que les sanctions appliquées sont suffisamment sévères pour garantir le respect, décourager de nouvelles infractions et, dans la mesure du possible, priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs infractions, ce qui inclut, entre autres :
 - i. des amendes,
 - ii. la saisie du navire de pêche, de l'engin de pêche illégal et/ou des captures illégales ;
 - iii. la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ; et
 - iv. la réduction ou l'annulation des allocations de pêche.
 - e) communiquer le plus rapidement possible au Secrétaire exécutif les mesures prises en vertu du présent paragraphe.

Section IX : Rapport annuel concernant l'application

Rapports des Parties contractantes

52. Chaque Partie contractante devra inclure dans son rapport annuel à la Commission, un résumé des éléments ci-après portant sur la période se terminant le 30 septembre :
- a) les activités d'arraisonnement et d'inspection réalisées conformément au présent Programme,
 - b) les actions entreprises en réponse aux infractions signalées commises par ses navires de pêche, comprenant toutes les procédures d'exécution et les sanctions qu'elle pourrait avoir appliquées ; et
 - c) une explication concernant chaque infraction déclarée si aucune action n'a été prise à cet égard.

Rapport du Secrétaire exécutif

53. Le Secrétaire exécutif devra présenter à la Commission avant chaque réunion annuelle de l'ICCAT un rapport présentant une description des éléments suivants :
- a) les activités d'inspection et d'arraisonnement et les actions de suivi entreprises, conformément à ce que chaque Partie contractante a déclaré, pour la période se terminant le 30 septembre ;

- b) les cas dans lesquels un navire de pêche d'une Partie contractante a refusé de se soumettre à l'arraisonnement et l'inspection et toute action de suivi prise par cette Partie contractante à l'encontre de ce navire de pêche ; et
- c) les cas dans lesquels la force a été employée, comprenant les circonstances connexes déclarées.

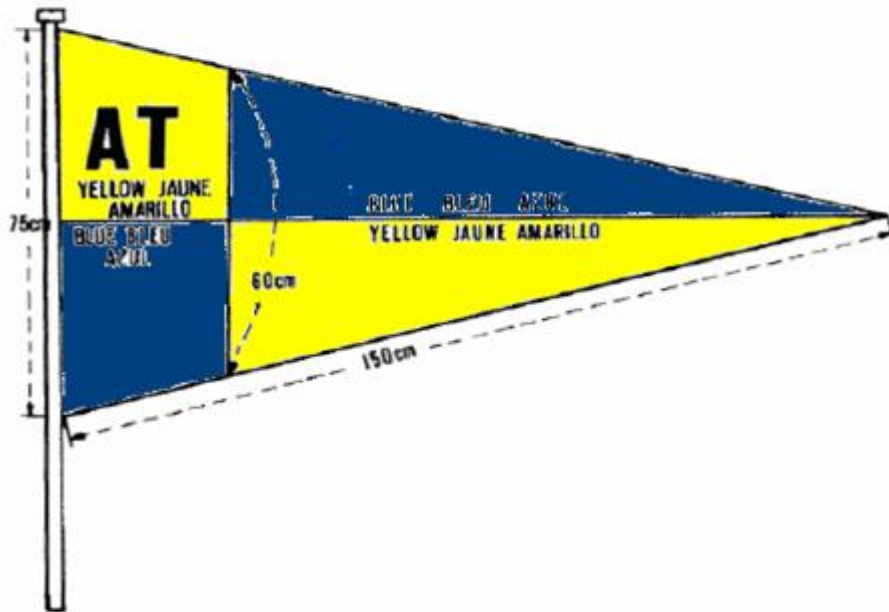
Section X: Entrée en vigueur, transition des programmes existants et révision

- 54. La présente recommandation devra prendre effet au 1er janvier 2027, étant entendu que l'application du présent programme aux pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ainsi qu'à celles de l'espadon de la Méditerranée peut être reportée jusqu'à ce que la Commission estime que les spécificités des programmes d'inspection prévues dans les Recommandations pertinentes pour ces pêcheries ont été pleinement intégrées dans le programme prévu par la présente Recommandation.
- 55. Le présent Programme devra être révisé par le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) afin d'identifier les domaines à améliorer, au plus tard deux ans après son adoption et à intervalles réguliers par la suite.
- 56. Un groupe de pilotage HSBI (HSBI SG) devra être mis en place et commencera à se réunir régulièrement en 2027 afin d'élaborer un plan stratégique conjoint pour le HSBI, comme indiqué à **l'annexe 3 de l'appendice 12**. À sa première réunion, le HSBI SG élira un Président parmi ses membres. Toutes les CP sont encouragées à participer au Groupe. Les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CNCP) peuvent participer en qualité d'observateurs. Le HSBI SG sera composé au maximum d'[un] de [deux] membre(s) de chaque CPC, qui participeront en qualité d'experts au sein du HSBI. Les rapports du HSBI SG seront transmis à la Commission et soumis au PWG à des fins de considération lors de son examen annuel de la présente Recommandation.

Annexe 1 de l'appendice 12

Pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT

ICCAT Pennant



Annexe 2 de l'appendice 12

Formulaire du Rapport d'arraisonnement et d'inspection de l'ICCAT

1. N° du rapport d'inspection		2. Navire d'inspection			
3. Autorité chargée de l'inspection					
4. Nom de l'inspecteur principal			ID		
5. Lieu de l'inspection (tel que déterminé par le navire d'inspection)	Lat.		Long.		
6. Lieu de l'inspection (tel que déterminé par le navire de pêche)	Lat.		Long.		
7. Début de l'inspection	AAAA	MM	JJ	HH	
8. Fin de l'inspection	AAAA	MM	JJ	HH	
9. Dernier port et date de la dernière escale			AAAA	MM	JJ
10. Nom du navire					
11. État du pavillon					
12. Type de navire					
13. Indicatif international d'appel radio					
14. ID certificat d'immatriculation					
15. ID OMI du navire, si disponible					
16. ID externe, si disponible					
17. Port d'attache					
18. Propriétaire(s) du navire et adresse					
19. Propriétaire(s) effectif(s) du navire (si connu et différent du propriétaire du navire) et adresse					
20. Opérateur(s) du navire, si différent(s) du propriétaire du navire					
21. Nom et nationalité du capitaine du navire					
22. Nom du capitaine de pêche et nationalité					
23. Agent du navire					
24. VMS	Type :				
25. Situation au sein de l'ICCAT et d'autres ORGP, y compris toute inscription sur une liste de navires IUU					
Identifiant du navire	ORGP	Statut État du pavillon	Navire sur liste des navires autorisés	Navire sur liste des navires IUU	

26. Autorisation(s) de pêche appropriée(s)				
<i>Identifiant</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Validité</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Espèces</i>
27. Captures retenues à bord (quantité)				
<i>Espèces</i>	<i>Forme du produit</i>	<i>Zone(s) de capture</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité retenue (sur la base de l'inspection)</i>
28. Examen des carnets de pêche et d'autres documents			<i>Oui</i>	<i>Non</i>
29. Application du/des programme(s) de documentation des captures applicable(s)			<i>Oui</i>	<i>Non</i>
30. Application du/des programme(s) de document statistique applicable(s)			<i>Oui</i>	<i>Non</i>
31. Type d'engin utilisé				
32. Engin examiné		<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
33. Conclusions de l'/des inspecteur(s)				
34. Description des photographies prises				
35. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents				

* La signature du capitaine a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection.

Annexe 3 de l'appendice 12**Plan stratégique conjoint du HSBI pour la planification, la participation et l'évaluation**

Chaque année, le groupe de pilotage du HSBI (HSBI SG) élaborera un plan stratégique conjoint (JSP) du HSBI. Les activités seront mises en œuvre selon les phases suivantes : planification, mise en œuvre et participation, ainsi qu'analyse et évaluation.

Planification

Les activités du HSBI se déroulent tout au long de l'année et couvrent un large éventail de pêcheries ; elles s'accompagnent d'un échange d'informations continu et d'une planification des activités fondée sur les résultats des évaluations des risques ainsi que sur la disponibilité du personnel et des moyens de la CP.

Au sein du HSBI SG, les CP peuvent participer aux discussions sur les activités du HSBI et à l'évaluation des risques de non-application des mesures de l'ICCAT, en tenant compte, entre autres, de l'impact potentiel sur les stocks, les principales zones de pêche et les menaces liées à l'IUU, afin de contribuer à définir les priorités d'inspection sur une base annuelle, conformément à une méthodologie d'évaluation des risques et à un cadre de planification convenus, comme suit :

- Planification stratégique : soutenir la planification spatiale et temporelle à long terme pour la mise en œuvre des activités du HSBI, en accord avec la disponibilité des CP et les objectifs généraux d'application, sans prescrire de mesures opérationnelles spécifiques ;
- Gestion des risques : mettre en évidence les pêcheries prioritaires ainsi que les zones/flottes particulièrement menacées ;
- Coopération opérationnelle : afin de faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'objectifs à court terme sur le plan tactique.

Mise en œuvre et participation

Le plan stratégique conjoint devra servir de base au déploiement des ressources d'inspection de la CP. Les CP participantes s'efforceront de mener les activités du HSBI conformément au Plan stratégique conjoint du HSBI, de manière à garantir une large participation, notamment par le biais d'échanges volontaires de personnel d'inspection, comme le prévoit la Rec. 19-17. Le programme sera mis en œuvre à travers au moins quatre niveaux :

- La mise en œuvre du plan stratégique conjoint du HSBI devra se faire en concertation avec le Secrétariat de l'ICCAT et les CP, dans le cadre d'une réunion périodique du HSBI SG ;
- Un protocole visant à faciliter la participation et à mettre en place des mécanismes permettant aux inspecteurs d'une CP de monter à bord des navires d'inspection d'autres CP ;
- Les points de contact du HSBI, y compris ceux du Secrétariat de l'ICCAT et des CP participantes, chargés des obligations de déclaration prévues par le présent programme et ;
- Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes d'échange d'informations, comme décrit ci-dessus.

Évaluation

Le groupe de pilotage du HSBI, avec l'aide du Secrétariat de l'ICCAT, devra examiner chaque année la mise en œuvre du plan stratégique conjoint. Un rapport détaillant les activités du HSBI menées au cours de l'année précédente devra être présenté chaque année au PWG pour examen.

Ce rapport devra au minimum contenir des informations détaillées sur le nombre de ressources d'inspection déployées, les zones géographiques et les périodes couvertes, les CP participantes, les détails des inspections et des observations effectuées, les infractions détectées et leur nature, ainsi que des informations sur leur notification aux CP du pavillon et sur les mesures prises par ces dernières en réponse à ces notifications.

Document de réflexion sur les prochaines étapes du développement d'un système électronique de mesures du ressort de l'État du port pour les pêcheries de l'ICCAT

(Document de discussion soumis par le Royaume-Uni)

Résumé

Le présent document a pour objectif de faciliter les discussions lors de la 19e réunion du Groupe de travail IMM sur l'échange électronique d'informations relatives aux mesures du ressort de l'État du port. Le présent document examine les options qui s'offrent à l'ICCAT pour la mise en place d'un système électronique de mesures du ressort de l'État du port (e-PSM). Les CPC sont invitées à faire part de leurs points de vue, à évaluer les systèmes existants susceptibles de répondre aux besoins de l'ICCAT et à réfléchir aux moyens de réduire les coûts, d'éviter de créer une charge de travail supplémentaire ou redondante et, à long terme, de limiter au maximum le temps consacré par le Secrétariat de l'ICCAT aux procédures administratives.

Lors de la 18e réunion du Groupe de travail IMM, les CPC ont manifesté leur intérêt à l'ajout d'un libellé à la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 23-17 concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) (Rec. 25-11)* visant à mentionner et à étudier l'utilisation potentielle du Système mondial d'échange d'informations (GIES) prévu par l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA). Le GIES prévu par le PSMA est une plateforme numérique gérée par la FAO qui permet aux États du port et aux autres autorités de partager en toute sécurité des informations sur les navires de pêche et les résultats des inspections portuaires. Le GIES aide les pays à mettre en œuvre le PSMA et à empêcher que le poisson pêché illégalement ne soit commercialisé sur les marchés mondiaux. Lors de sa réunion annuelle de 2025, l'ICCAT a adopté la *Rec. 25-11*. Le Royaume-Uni tient à remercier les CPC pour leur soutien dans le renforcement de cette mesure importante, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'échange d'informations en temps réel, qui est essentiel pour réduire au minimum le risque que du poisson issu de la pêche IUU arrive sur le marché.

La *Rec. 25-11* charge le Secrétariat d'étudier les possibilités d'accès aux informations pertinentes et/ou de partage de celles-ci avec le GIES du PSMA afin d'éviter les doublons de la déclaration par les signataires du PSMA ; les conclusions de cette étude devront être présentées au Groupe de travail IMM. Le présent document de discussion vise à compléter les conclusions du Secrétariat, qui seront présentées lors de la 19e réunion du Groupe de travail IMM, et examine les options permettant de poursuivre la modernisation du cadre de contrôle par l'État du port de l'ICCAT. La présente proposition examine la faisabilité et la portée potentielle de la mise en place d'un système électronique de mesures du ressort de l'État du port (e-PSM) de l'ICCAT, y compris la possibilité d'utiliser et/ou de s'appuyer sur des plateformes existantes, telles que le système GIES ou le système e-PSM de la CTOI, qui pourraient soit répondre aux exigences de l'ICCAT, soit servir de base à des développements ultérieurs. L'objectif général est de permettre un échange efficace, sécurisé et interopérable d'informations portuaires entre les CPC.

Contexte

La *Rec. 25-11* souligne que chaque CPC devrait « utiliser un système de communication, y compris le recours à des systèmes nationaux et régionaux et, par exemple, le système mondial d'échange d'informations, le cas échéant, permettant l'échange électronique direct d'information... ». Il charge en outre le Secrétariat « d'examiner les options potentielles d'accès et/ou de partage des informations pertinentes avec le Système mondial d'échange d'informations (GIES) de la FAO dans le but d'éviter la duplication des exigences en matière de déclaration ... et de présenter ses conclusions au Groupe de travail IMM en 2026 ».

Les conclusions du Secrétariat aideront l'ICCAT à examiner toutes les options permettant de mettre en place une approche numérique plus intégrée, qui facilite l'échange sécurisé et rapide d'informations concernant les demandes d'entrée en port, les résultats des inspections et les infractions potentielles, afin d'étayer une prise de décision efficace dans les ports. Un système e-PSM permettrait de rationaliser la communication entre les CPC, garantissant ainsi que les informations essentielles parviennent aux autorités portuaires et aux États du pavillon en temps utile et de manière standardisée. Cela permettrait également de réduire la charge administrative en automatisant les flux de données qui sont actuellement gérés manuellement, ce

qui réduirait au minimum le risque d'erreurs ou de retards. De plus, un système électronique permettrait de renforcer l'évaluation des risques en donnant aux CPC la possibilité de recouper en temps réel l'historique des navires, les rapports d'inspection et les listes de navires pratiquant la pêche IUU.

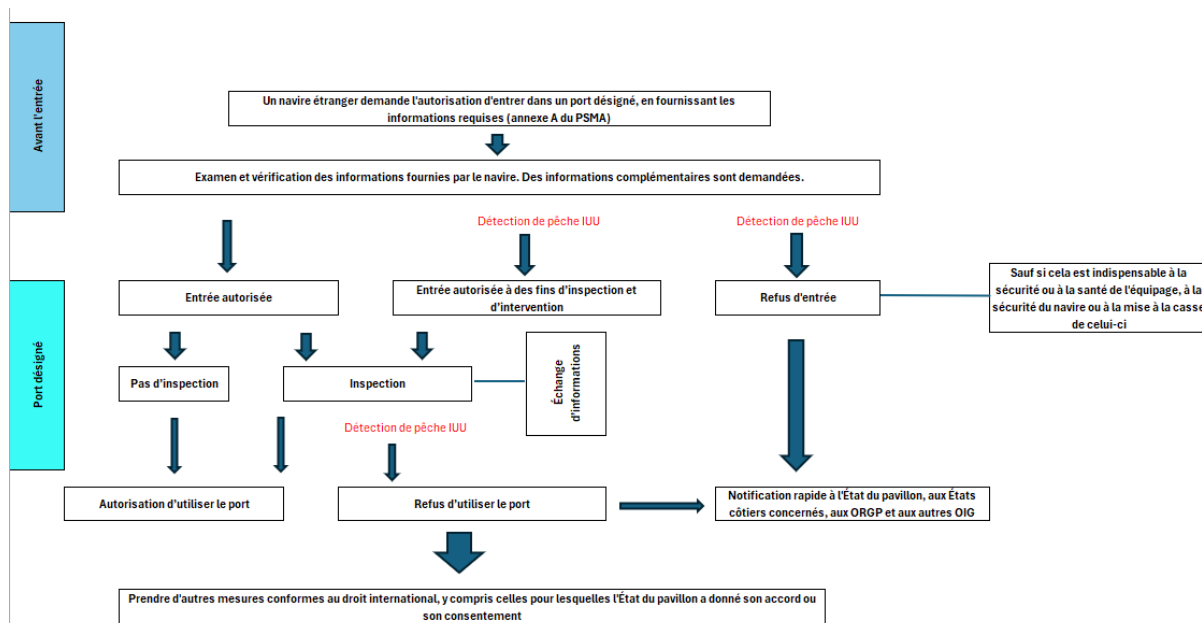
En améliorant la traçabilité et la cohérence des données dans l'ensemble de la zone de la Convention, un système e-PSM renforcerait l'efficacité globale du système de suivi, de contrôle et de surveillance de l'ICCAT, tout en aidant les CPC à s'acquitter de leurs obligations de déclaration tant envers l'ICCAT qu'au titre du PSMA, le cas échéant.

Alignement sur les tendances mondiales

D'autres organismes régionaux de pêche s'emploient également à faire progresser la numérisation des échanges d'informations entre États du port et à connecter leurs systèmes au GIES du PSMA afin de respecter les obligations de déclaration prévues par le PSMA. La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) exploite un système e-PSM relié à GIES depuis janvier 2025, ce qui en fait la première ORGP à transférer automatiquement les données relatives au PSMA vers cette plateforme. Cette année, l'IOTC a accepté de mettre son système e-PSM à la disposition de l'ICCAT afin que celle-ci puisse l'adapter et l'utiliser, aux frais de l'ICCAT (**annexe 1 de l'appendice 13**). Cela pourrait favoriser une meilleure harmonisation des approches en matière d'e-PSM entre les ORGP et, le cas échéant, faciliter un échange d'informations plus cohérent. L'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique (FFA) a lancé son système e-PSM en 2024 et a atteint sa pleine capacité opérationnelle en avril 2025, devenant ainsi le deuxième système au monde à transmettre automatiquement les rapports d'inspection directement au GIES. Par ailleurs, la Commission pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Est (NEAFC) a convenu en 2025 de s'efforcer de transmettre les informations pertinentes au GIES. D'autres ORGP étudient également la possibilité d'utiliser des systèmes d'e-PSM, tels que le GIES. Les améliorations apportées en permanence par la FAO au GIES renforcent encore davantage l'intérêt d'étudier la mise en place d'un système numérique propre à l'ICCAT, qui s'aligne sur ces évolutions mondiales et les complète. C'est l'occasion de s'inspirer des bonnes pratiques et des défis rencontrés par ces autres ORGP, qui jouent un rôle de pionnier dans le développement et l'utilisation des systèmes d'e-PSM.

Éléments potentiels d'un système e-PSM de l'ICCAT

Un système e-PSM de l'ICCAT pourrait offrir aux CPC un moyen numérique simple de s'acquitter de leurs obligations au titre de la [Rec. 25-11](#) tout au long du processus. Cela comprend le partage en temps réel des informations et des renseignements essentiels relatifs aux inspections portuaires, afin de garantir la cohérence des décisions prises par les membres tout en réduisant au minimum les besoins en ressources. Concrètement, ce système permettrait au capitaine d'un navire ou à son représentant (armateur/opérateur) de soumettre ses demandes d'entrée au port par voie électronique et dans un format standard, ce qui faciliterait l'examen et la validation des informations par les autorités portuaires compétentes avant l'arrivée du navire. Les autorités compétentes pourraient également télécharger de manière électronique les décisions prises dans les ports, y compris les résultats des inspections, ce qui permettrait aux États du pavillon de recevoir les informations en temps utile et dans un format uniforme, notamment en cas d'infractions potentielles. L'image ci-dessous illustre la manière dont les informations pourraient être partagées lors des différentes étapes portuaires, tandis qu'une illustration figurant à l'**annexe 2 de l'appendice 13** présente le processus actuel d'échange d'informations e-PSM de la CTOI.



Ce système pourrait également aider les pays à identifier les navires présentant un risque plus élevé en recoupant automatiquement les informations avec la liste des navires IUU de l'ICCAT et d'autres mécanismes d'évaluation des risques. Les synthèses des données de base et les alertes issues du partage de renseignements entre États pourraient aider les CPC à repérer plus facilement des tendances ou des sources de préoccupation, sans qu'une déclaration supplémentaire ne soit nécessaire. Il est important de noter qu'un système propre à l'ICCAT pourrait s'intégrer facilement avec les systèmes nationaux et le GIES, ce qui éviterait aux pays de devoir déclarer deux fois les mêmes informations. Cela permettra d'aligner les travaux de l'ICCAT sur les efforts mondiaux visant à moderniser les contrôles portuaires. Le Royaume-Uni a identifié quatre options possibles pour un système e-PSM de l'ICCAT. Nos premières conclusions et réflexions sont résumées dans le tableau ci-après.

<i>Option</i>	<i>Approche</i>	<i>Ce que cela impliquerait</i>	<i>Considérations clés</i>
1. Mise au point d'un système e-PSM de l'ICCAT sur mesure, relié au GIES	L'ICCAT développe sa propre plateforme électronique PSM et la relie au système GIES de la FAO	• L'ICCAT met au point un système e-PSM dédié • Ce système est relié au GIES afin de partager les données convenues (par exemple, les entrées dans les ports, les refus d'accès aux ports, les rapports d'inspection) • L'ICCAT sert de trait d'union entre les systèmes nationaux et régionaux des CPC	• Probablement coûteux et mobilisant de nombreuses ressources • Cela nécessiterait une consultation approfondie avec des prestataires externes • Un niveau élevé d'appropriation et de contrôle de la part de l'ICCAT
2. Nouveau module de l'IOMS	Un nouveau module e-PSM est développé dans le Système de gestion en ligne intégré (IOMS) de l'ICCAT	• Intégrer les éléments de l'e-PSM dans l'IOMS • Partager les données requises avec le GIES pour les CPC ayant signé le PSMA.	• Une utilisation plus efficace du temps et du budget des CPC • Se fonde sur les systèmes déjà en place. • Il faudrait évaluer la faisabilité technique et pratique. Ce module PSM ne figure pas dans la liste des priorités et des développements de l'IOMS, ni dans son calendrier. Le WG-ORT devrait apporter cette modification et en estimer le temps et le coût en conséquence.
3. Utilisation du GIES comme plateforme e-PSM de l'ICCAT	L'ICCAT utilise la plateforme GIES de la FAO comme système e-PSM (sous réserve de l'accord du Secrétariat du PSMA)	• Intégrer dans le GIES des exigences supplémentaires spécifiques à l'ICCAT • Permettre à tous les membres de l'ICCAT, y compris les Parties non signataires du PSMA, de déclarer des données • Relier directement les données de l'ICCAT au GIES.	• Sous réserve de l'accord du Secrétariat du PSMA • La faisabilité technique et politique n'est pas encore clairement établie • Le Secrétariat de l'ICCAT a indiqué que les frais pourraient être pris en charge par le Secrétariat du PSMA. • Le Secrétariat de l'ICCAT nous a informés que le Secrétariat du PSMA se charge actuellement des nouveaux développements et de la maintenance évolutive. La capacité de l'ICCAT à influencer le calendrier et les délais de mise en œuvre des prochaines phases du GIES sera limitée
4. Adaptation du système e-PSM existant de la CTOI (annexe 1)	L'ICCAT adapte un système e-PSM existant mis au point par une autre ORGP, telle que la CTOI	• Envisager la possibilité d'utiliser le système e-PSM de la CTOI • Ce système pourrait également permettre le partage de données entre deux ORGP	• Nécessite une étroite coopération entre les secrétariats de l'ICCAT et de la CTOI • Peut-être moins coûteux que l'option 1 • Cela nécessiterait une consultation avec des prestataires externes • Un certain niveau d'appropriation et de contrôle de la part de l'ICCAT.

Chaque option présente des coûts et un degré de complexité variables ; le Groupe de travail IMM, en collaboration avec le Secrétariat, devrait donc déterminer quelle approche offre le meilleur équilibre entre accessibilité financière, aspect pratique et avantages. Le Royaume-Uni suggère d'étudier plus en détail les options n°2 et n°4.

Conclusion

La [Rec. 25-11](#) définit une orientation claire pour l'ICCAT: renforcer l'échange d'informations et tirer parti des moyens de communication électroniques afin de favoriser une mise en œuvre efficace du PSM.

La mise en place d'un **système électronique de PSM de l'ICCAT** offre l'occasion de :

- faire progresser le cadre de suivi, de contrôle et de surveillance de l'ICCAT
- améliorer l'efficacité et l'intégrité des opérations de l'État du port,
- réduire le dédoublement des efforts déployés par les CPC,
- renforcer la coopération avec les systèmes nationaux, régionaux et mondiaux, et
- réduire au minimum le risque de pêche IUU dans la zone couverte par la Convention

Le Royaume-Uni se réjouit de collaborer avec les CPC et le Secrétariat de l'ICCAT afin d'étudier la faisabilité et les différentes options d'un tel système.

Prochaines étapes

Lors de la 19e réunion du Groupe de travail IMM, nous proposons que l'ICCAT :

- discute et examine les options présentées ci-dessus, évalue les coûts potentiels ainsi que les avantages et les inconvénients de chaque approche.
- convienne d'un maximum de deux options qui pourront être retenues et approfondies.
- fournisse au Secrétariat des instructions claires sur la manière dont ces options doivent être évaluées, par exemple en termes de coûts, d'aspects techniques, etc.

À la suite de la 19e réunion du Groupe de travail IMM, nous proposons que le Secrétariat :

- poursuive la collaboration avec la FAO (concernant le GIES du PSMA) et, le cas échéant, avec la CTOI (concernant l'adaptation éventuelle de son système e-PSM).
- rassemble toutes les informations et considérations supplémentaires en vue de leur présentation au PWG en novembre 2026.

Annexe 1 de l'appendice 13

IOTC electronic PSM system for potential adaptation for ICCAT

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE
CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS



COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE

ICCAT-SALIDA
2026-01-20
S26-00353

COMISION INTERNACIONAL PARA LA
CONSERVACION DEL ATUN ATLANTICO

IOTC-2026-S30-09

20 January 2026

Mr Paul De Bruyn
Executive Secretary
Indian Ocean Tuna Commission – IOTC
SEYCHELLES

SUBJECT: EXPLORATION OF THE IOTC E-PSM SYSTEM FOR POTENTIAL ADAPTATION FOR ICCAT

Dear Mr Paul De Bruyn

During the 29th Regular Meeting of the Commission, a new Recommendation on Port State measures to prevent, deter and eliminate IUU fishing, aimed at bringing the ICCAT Port Inspection Scheme in line with the Food and Agriculture Organization (FAO) Port State Measures Agreement (PSMA), was approved.

It was noted that there is a need to develop an information system to support the effective implementation of port State measures, capable of exchanging relevant information with the FAO's Global Information Exchange System (GIES), with a view to avoiding duplication of reporting for those CPCs that are signatories to the PSMA. In this context, the Secretariat was invited to explore the possibility of adapting the existing electronic port State measures system (e-PSM) of the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC).

With a view to responding to this request of the Commission and assessing the suitability of the aforementioned system for ICCAT's needs, we are contacting you to seek your guidance on the possible next steps. In particular, we should welcome the opportunity to exchange information on the design of the IOTC e-PSM system and its relevant technical components, including, where appropriate, source code, technical specifications, system architecture, and technologies used. Kindly note that should any costs be incurred, they will be borne by ICCAT.

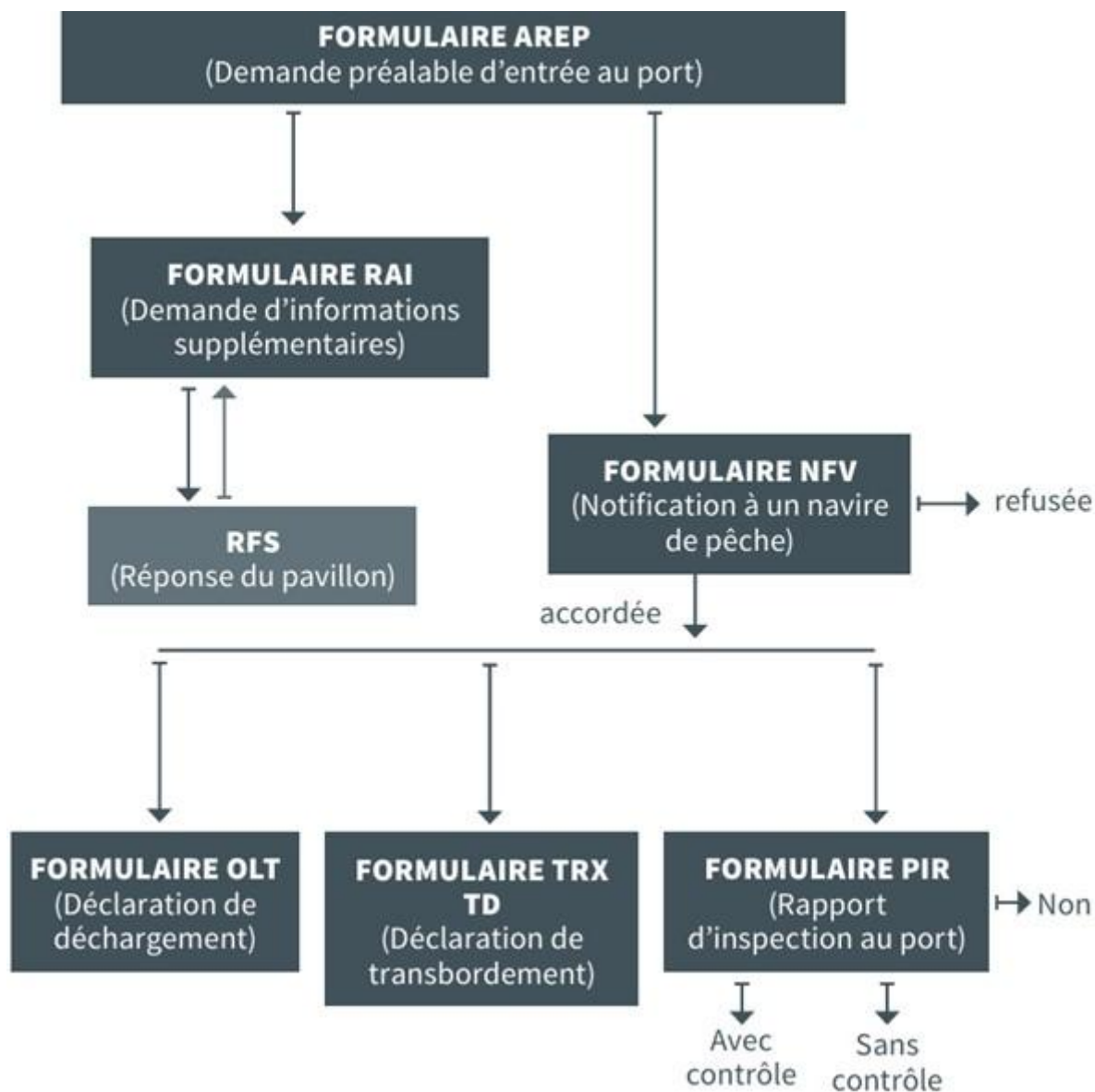
Please accept the assurances of my highest consideration.

Executive Secretary

Camille Jean Pierre Manel

cc: Mr Gerard Domingue, Compliance Manager, IOTC
Mr Florian Giroux, Compliance Coordinator, IOTC

IOTC e-PSM process



Document de discussion sur le numéro OMI et le registre des navires de pêche de l'ICCAT

(Document présenté par l'Union européenne)

1. Numéro OMI

En 2017, l'Organisation maritime internationale (OMI) des Nations Unies a adopté la Résolution [A.1117\(30\)](#), qui étend les critères d'éligibilité au numéro OMI à tous les navires de pêche in-bord motorisés, y compris ceux en bois, jusqu'à une taille limite de 12 mètres autorisés à opérer en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon.

Le numéro OMI a été reconnu comme le meilleur moyen d'identifier de manière unique un navire. Contrairement aux indicatifs d'appel, aux noms, aux marques extérieures ou aux autres numéros d'immatriculation, les numéros OMI restent inchangés et permanents tout au long du cycle de vie d'un navire. C'est pourquoi le numéro OMI constitue un outil essentiel dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), permettant de contrer des pratiques telles que le changement de nom, de propriétaire ou de pavillon des navires de pêche, qui peuvent être utilisées pour poursuivre des activités de pêche illégales.

Lors de sa 31^e session, le Comité des pêches (COFI) de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a convenu que le numéro OMI devait être utilisé comme identifiant unique de navire (UVI) pour la phase I du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifiques et des navires de ravitaillement (le « Fichier mondial »). Les UVI sont considérés comme une condition préalable à la mise en œuvre réussie de ce Fichier mondial.

L'obtention d'un numéro OMI n'entraîne aucun frais pour l'opérateur ou l'administration. IHS Maritime (IHSM) gère le système de l'OMI et attribue les numéros OMI pour le compte de l'OMI. Les demandes peuvent être déposées en ligne ([ici](#)) via le système d'inscription gratuit, ou par courrier postal. L'IHSM peut également, à sa discrétion, attribuer des numéros OMI en bloc (c'est-à-dire à plusieurs navires) à la demande d'un État du pavillon.

Les informations à fournir à l'IHSM dans le formulaire de demande sont relativement détaillées, mais elles correspondent globalement aux données exigées par les États du pavillon lors de l'immatriculation ; cela ne devrait donc pas représenter une charge de travail excessive pour les administrations ou les opérateurs.

Depuis lors, la Résolution [A.1117\(30\)](#) a été mise en œuvre par la plupart des principales Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) (à l'exception de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)) (voir **annexe 1 de l'appendice 14**). Lors de la réunion annuelle de la CGPM en novembre 2025, une proposition a été présentée visant à étendre l'obligation de disposer d'un numéro OMI aux navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 15 mètres qui pêchent dans des eaux situées en dehors de la juridiction de leur CPC du pavillon.

2. Champ d'application du registre des navires de pêche de l'ICCAT

Les exigences relatives au numéro OMI à l'ICCAT sont incluses dans la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention \(Rec. 21-14\)](#) établissant un registre de l'ICCAT des navires d'une longueur hors-tout de 20 mètres autorisés à opérer dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

En règle générale, seuls les navires d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres doivent être inscrits au registre des navires de l'ICCAT. Toutefois, les règles spécifiques applicables à l'espadon et au germon de la Méditerranée, ainsi qu'au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, exigent que tous les navires de pêche, quelle que soit leur longueur, autorisés à pêcher activement ces espèces, soient déclarés au

Secrétariat de l'ICCAT. Cela signifie qu'en pratique, tous les navires, ou presque, pratiquant activement la pêche d'espèces relevant de l'ICCAT en Méditerranée doivent être inscrits au registre, alors que dans les pêcheries de l'Atlantique, seuls les navires de plus de 20 mètres y sont inscrits.

Cette disparité et cette asymétrie marquées entre la Méditerranée et l'Atlantique créent non seulement des conditions inégales entre les CPC côtières de ces deux bassins maritimes, mais entraînent également un manque important d'informations de base qui empêche d'avoir une vision claire de la flotte et de l'importance de la pêche des différentes CPC côtières.

À titre d'exemple, sur les quelque 14.217 navires figurant dans le registre des navires, 4.534 (31,9 %) mesurent moins de 4 mètres et 5.474 (38,5 %) mesurent entre 4 et 8 mètres (voir **annexe 2 de l'appendice 14**).

Il convient également de noter que les navires de plus de 15 mètres sont désormais tenus de disposer d'un système de surveillance des navires (VMS) opérationnel.

3. Conclusion

En ce qui concerne ces deux aspects, l'Union européenne (UE) souligne l'importance d'adapter la [Recommandation 21-14](#) afin d'étendre l'obligation de disposer d'un numéro OMI et d'inscrire les navires de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans le registre des navires de l'ICCAT à tous les navires de pêche d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 15 mètres.

Un exemple de la modification nécessaire de la [Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 21-14 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention \(Rec. 25-12\)](#) concernant le registre de l'ICCAT des navires figurant à l'**annexe 3 de l'appendice 14** du présent document de discussion.

Annexe 1 de l'appendice 14

Exigences relatives au numéro OMI dans les principales ORGP

ORGP	Exigence relative au numéro OMI	Conforme à la Résolution A.1117(30) de l'OMI	Mesure de l'ORGP
CCAMLR	12 m	Oui	Mesure de conservation 10-02 (2022)
CCSBT	12 m	Oui	Résolution relative au registre de la CCSBT des navires autorisés à pêcher le thon rouge du Sud
CGPM	20 m	Non (non contraignant)	Résolution CGPM/44/2021/6 relative à l'application d'un numéro de l'Organisation Maritime Internationale, modifiant la Résolution CGPM/41/2017/6
IATTC	12 m	Oui	Résolution (modifiée) relative à un registre régional des navires
ICCAT	20 m	Non	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention
CTOI	12 m	Oui	Résolution 19/04 concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI
OPANO	12 m	Oui	Mesures de conservation et d'application de l'OPANO - 2023
CPANE	12 m	Oui	Régime de contrôle et d'application de la CPANE
NPFC	12 m	Oui	Mesure de conservation et de gestion relative aux exigences en matière d'information pour l'immatriculation des navires
OPASE	Tous les navires	Oui	Système d'observation, d'inspection, de conformité et d'application de l'OPASE - 2024
SIOFA	12 m	Oui	Mesure de conservation et de gestion relative à l'autorisation des navires et à la notification des captures (autorisation des navires)
SPRFMO	12 m	Oui	CMM 05-2022 Mesure de conservation et de gestion relative à la création du registre de la Commission des navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention
WCPFC	12 m	Oui	CMM 2018-06 – Mesure de conservation et de gestion relative au registre des navires de pêche et aux autorisations de pêche

Source: Améliorer l'identification des navires au sein de la CGPM : la nécessité de renforcer les normes relatives aux numéros OMI. Mai 2024. Oceana, Environmental Justice Foundation, WWF – version corrigée.

Annexe 2 de l'appendice 14

**Nombre de navires figurant dans le registre des navires de pêche de l'ICCAT,
ventilé par longueur totale**

<i>LHT (mètres)</i>	<i>Nombre de navires</i>
<4	4534
4-8	5474
8-12	2154
12-15	1003
15-20	502
>20	3963
Total	

Source: Registre des navires de pêche de l'ICCAT, juillet 2025.

Annexe 3 de l'appendice 14

Modifications éventuelles de la Recommandation 25-12

Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 21-14 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté, lors de sa réunion de 2000, une *Recommandation de l'ICCAT concernant l'immatriculation des bateaux pêchant des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'information les concernant* (Rec. 00-17) ;

RAPPELANT EN OUTRE que le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international (IPOA) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU), que ce plan stipule que l'organisme régional de gestion des pêches (ORGP) devrait prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec le droit international, tendant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et notamment à établir des registres des navires habilités à pêcher et des registres de navires s'adonnant à la pêche IUU ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Commission en 2002, a établi un Registre ICCAT de navires de 24 mètres ou plus de longueur hors-tout, et que, en 2009, la Commission a élargi la liste afin d'inclure tous les navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout ;

RECONNAISSANT qu'en 2017, l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté la résolution A.1117(30), qui étend les critères d'éligibilité au numéro OMI à tous les navires de pêche in-bord motorisés, y compris ceux en bois, d'une longueur hors-tout égale ou supérieure à 12 mètres qui sont autorisés à être exploités en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon ;

RECONNAISSANT l'utilité et le caractère pratique de l'utilisation de numéros OMI comme identifiant unique des navires de pêche (UVI) ;

RECONNAISSANT EN OUTRE la valeur ajoutée de l'identification des navires actifs à des fins de surveillance et à des fins scientifiques ;

NOTANT le paragraphe 32 de la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 16-01) et les paragraphes 67 et 68 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 24-05) établissant une liste partielle des navires actifs ;

RECONNAISSANT l'importance d'adapter la flotte de pêche aux stocks disponibles et aux possibilités de pêche afin d'éviter la surcapacité et de limiter le risque de surexploitation des stocks ; et

NOTANT que le paragraphe 14 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 24-05) appelle à adapter la capacité de pêche aux possibilités de pêche ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT des navires de pêche mesurant ~~20~~ 15 mètres ou plus de longueur hors-tout (ci-après dénommés « grands navires de pêche » ou « LSFV ») habilités à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention. Aux fins de la présente Recommandation, les LSFV pêchant des espèces relevant de l'ICCAT ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thonidés ou des espèces apparentées ou bien des espèces capturées en association avec ces espèces.
 2. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT la liste de ses LSFV habilités à opérer dans la zone de la Convention. La liste initiale et les changements ultérieurs qui y seront apportés devront être soumis par voie électronique, dans un format fourni par le Secrétariat. Cette liste devra inclure l'information suivante :
 - Nom du navire, numéro d'immatriculation
 - Numéro OMI ou LR*
 - Nom précédent (le cas échéant)
 - Pavillon précédent (le cas échéant)
 - Informations précédentes sur la radiation d'autres registres (le cas échéant)
 - Indicatif d'appel radio international (le cas échéant)
 - Type de navire, longueur et tonnes de jauge brute (TJB) ou, si possible, tonnage brut (TB)
 - Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s)
 - Engin utilisé
 - Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement. Néanmoins, dans aucun cas, la période d'autorisation ne devra comprendre de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation de la liste au Secrétariat.
- Le registre de l'ICCAT devra comporter tous les LSFV soumis aux termes de ce paragraphe ainsi que tout autre navire pour lequel la communication d'informations à l'ICCAT est obligatoire en vertu d'autres Recommandations de l'ICCAT.
3. Chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT tout ajout, toute suppression et/ou toute modification à apporter au registre de l'ICCAT au moment de la survenue de ces changements. Les périodes d'autorisation des modifications ou des ajouts à la liste ne devront pas comprendre de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires tout navire dont la période d'autorisation est arrivée à échéance.
 4. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre de l'ICCAT et prendre les mesures visant à assurer la diffusion et la mise à disposition de ce registre par des moyens électroniques, y compris en le publiant sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
 5. Les CPC de pavillon des navires figurant sur le registre devront :
 - a) autoriser leurs LSFV à opérer dans la zone de la Convention uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces navires, les exigences et responsabilités prévues par la Convention et ses mesures de gestion et de conservation,
 - b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs LSFV appliquent toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT,
 - c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT conservent à bord les certificats d'immatriculation des navires valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder,

*Tous les LSFV doivent obtenir un numéro OMI ou LR, à moins qu'une exception spécifiée au paragraphe 7 de la présente Recommandation ne s'applique.

- d) garantir que leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT n'ont aucun antécédent d'activités de pêche IUU ou que, si ces navires ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, ou après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs LSFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche IUU,
 - e) s'assurer, dans la mesure du possible, dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche de thonidés menées par des LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT dans la zone de la Convention, et
 - f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible, dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC de pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre.
6. Les CPC de pavillon devront autoriser leurs LSFV commerciaux à opérer dans la zone de la Convention uniquement si le navire dispose d'un numéro OMI ou d'un numéro suivant la séquence de numérotation de sept chiffres attribué par IHS-Fairplay (numéro LR), le cas échéant. Les navires ne disposant pas de ce numéro ne devront pas être inclus dans le registre de l'ICCAT.
7. Le paragraphe 6 ne devra pas s'appliquer :
- a) aux LSFV ne pouvant pas obtenir de numéro OMI/LR, pour autant que la CPC de pavillon fournisse une explication de son incapacité à obtenir un numéro OMI/LR dans sa communication d'informations conformément au paragraphe 2.
 - b) aux LSFV ~~en bois~~ qui ne sont pas autorisés à pêcher en haute mer, pour autant que la CPC de pavillon communique au Secrétariat les LSFV auxquels elle applique cette exception dans la communication d'informations conformément au paragraphe 2.
8. Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 5, y compris les mesures punitives et de sanction, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter les résultats pertinents de cet examen à la Commission lors de sa réunion annuelle. Après considération des rapports des CPC sur les résultats pertinents de ces examens, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC de pavillon des LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, de la part de ces navires, des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- 9.
- a) Les CPC devront prendre les mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thonidés et d'espèces apparentées et d'espèces capturées en association avec ces espèces par les LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT.
 - b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces relevant des Programmes de documents statistiques :
 - i) Les CPC de pavillon, ou si le navire fait l'objet d'un accord d'affrètement, les CPC exportatrices, devront valider les documents statistiques uniquement pour les LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT,
 - ii) Les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de documents statistiques capturées par des LSFV dans la zone de la Convention soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour ces navires figurant sur le registre de l'ICCAT, et
 - iii) Les CPC important des espèces relevant des Programmes de documents statistiques devront coopérer avec les États de pavillon des navires à l'effet de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas d'informations inexacts.

10. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT toute information factuelle montrant qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thonidés et d'espèces apparentées et d'espèces capturées en association avec ces espèces dans la zone de la Convention.
11.
 - a) Si un navire visé au paragraphe 10 arbore le pavillon d'une CPC, le Secrétaire exécutif devra demander à cette CPC de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le navire de capturer des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention.
 - b) Si le pavillon d'un navire visé au paragraphe 10 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non contractante sans statut de coopérant, le Secrétaire exécutif devra compiler ces informations pour examen futur par la Commission.
12. Avant le 15 juillet de chaque année, chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont réalisé des captures de thonidés et d'espèces thonières apparentées dans la zone de la Convention au cours de l'année civile précédente par le biais de ses données de tâche 1. Le Secrétariat devra publier cette liste de navires sur le site web de l'ICCAT conformément aux exigences de confidentialité indiquées par les CPC. Le Secrétaire exécutif devra également soumettre cette liste de navires au Comité d'application et au SCRS.
13. La *Recommandation de l'ICCAT remplaçant ~~amendant~~ la Recommandation ~~13-1321-14~~ concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention (Rec. ~~21-14~~ 25-12)* est abrogée et remplacée dans son intégralité par la présente Recommandation.

Document de discussion sur une mesure horizontale relative à la surveillance, au contrôle et à l'application à l'ICCAT

(Document présenté par l'Union européenne)

1. Principaux enjeux

Au fil de plus de cinq décennies, l'ICCAT a progressivement mis en place un vaste ensemble de mesures de conservation et de gestion (les « CMM » selon les sigles anglais). Cependant, les dispositions régissant le suivi, le contrôle et la surveillance (le « MCS » selon les sigles anglais) se sont développées de manière largement aléatoire, s'accumulant sous forme de recommandations isolées et autonomes ou intégrées dans des mesures régissant les différentes pêcheries, adoptées à des moments différents pour répondre à des problèmes spécifiques à mesure qu'ils se présentaient. Il en résulte un cadre de contrôle présentant certaines faiblesses structurelles.

Fragmentation excessive

Les obligations relatives au MCS sont actuellement réparties entre au moins 21 Recommandations et Résolutions distinctes (**annexe 1 de l'appendice 15**) également intégrées, parfois de manière incohérente, dans des CMM spécifiques à chaque espèce. S'y retrouver dans ces règles est difficile et fastidieux, tant pour les autorités nationales compétentes que pour les opérateurs du secteur de la pêche.

Dispositions obsolètes

Plusieurs des Recommandations relatives aux contrôles autonomes datent du milieu des années 1990 et du début des années 2000 et n'ont jamais fait l'objet d'une révision en profondeur. Dans certains cas, elles ne reflètent pas les meilleures pratiques, et on ignore dans quelle mesure ces mesures obsolètes sont réellement appliquées.

Normes inégales selon les pêcheries et les zones

Étant donné que de nombreuses règles de MCS ont été élaborées au cas par cas pour chaque pêcherie, les obligations varient considérablement selon les espèces et les zones concernées. Certains outils ou dispositions critiques ne s'appliquent qu'à certaines pêcheries, mais font défaut ou sont incomplets dans d'autres. Cela peut entraîner des distorsions de concurrence et des lacunes dans l'application de la réglementation, qui finissent par compromettre les objectifs de conservation de la Commission.

2. Un seul instrument horizontal

Une mesure de contrôle horizontale visant à harmoniser les obligations fondamentales de MCS applicables à l'ensemble des pêcheries relevant de l'ICCAT permettrait de remédier directement aux faiblesses identifiées ci-dessus. Cela permettrait d'atteindre un double objectif : simplifier le cadre existant en abrogeant et en intégrant jusqu'à 21 Recommandations distinctes, tout en renforçant et en modernisant les normes générales de contrôle de l'ICCAT. Les avantages d'un tel instrument sont les suivants :

- Harmonisation et cohérence : Un instrument unique permettrait d'établir des normes uniformes de MCS pour l'ensemble des pêcheries relevant de l'ICCAT et toutes les zones de la zone de la Convention, remplaçant ainsi la mosaïque actuelle par un cadre plus cohérent.
- Des conditions équitables : Des normes uniformes éliminent l'avantage concurrentiel dont bénéficient actuellement les opérateurs dans les pêcheries moins réglementées et les Entités de pêche de CPC dotées de cadres de contrôle nationaux moins stricts. Tous les opérateurs pêchant des espèces gérées par l'ICCAT seraient soumis aux mêmes obligations fondamentales.

- Des contrôles plus efficaces et une harmonisation avec les meilleures pratiques internationales : La consolidation offre l'occasion d'introduire plusieurs instruments clés qui font actuellement défaut au sein de l'ICCAT, mais qui sont bien établis dans des cadres internationaux comparables.
- Simplification notable du recueil de l'ICCAT : La suppression de jusqu'à 21 Recommandations distinctes – qui seraient remplacées par un seul et même instrument – permettrait de réduire considérablement la taille et la complexité du recueil des mesures de l'ICCAT. Cela facilite l'application, réduit le risque d'incohérences et allège la charge de travail des autorités nationales, des opérateurs de pêche et du Secrétariat.

3. Éléments principaux

La mesure proposée couvrirait l'ensemble du cycle de MCS, depuis l'autorisation des navires jusqu'à l'application de la réglementation. Des mesures spécifiques telles que le VMS, les mesures du ressort de l'État du port, le registre des navires ou les recommandations en matière de transbordement continueraient de s'appliquer en tant qu'instruments autonomes. Lorsqu'une mesure CMM spécifique prévoit des exigences plus détaillées ou plus strictes, celles-ci prévaudront.

Le tableau ci-dessous présente un aperçu préliminaire de ce que pourrait inclure une mesure de contrôle horizontale. Les colonnes relatives au contenu doivent être considérées comme incomplètes et non exhaustives.

<i>Nº</i>	<i>Disposition</i>	<i>Nº</i>	<i>Disposition</i>
1	Dispositions générales	13	Capacité de la flotte
2	Permis / autorisation de pêche	14	Pêcheries récréatives
3	Marquage des navires de pêche	15	Contrôle / traçabilité du marché
4	Carnet de pêche	16	Observations
5	Déclaration de débarquement	17	Ressortissants
7	Notification préalable (PNO)	18	Pêche IUU
9	Règles relatives aux prises accessoires	19	Inspections
10	Règles relatives à la taille minimale	20	Infractions
11	Marquage des engins de pêche + ALDFG	21	Sanctions
12	Épuisement des quotas / fermetures / déductions	22	Coopération

4. Prochaines étapes proposées

Si les CPC jugent cette initiative appropriée et que le Groupe de travail IMM approuve cette approche, l'UE s'engagera à élaborer un projet de Recommandation détaillé et annoté, qui sera soumis à l'examen de la Commission par l'intermédiaire du PWG, en se fondant sur le recueil existant de l'ICCAT et, le cas échéant, sur les meilleures pratiques d'autres ORGP thonières.

Annexe 1 de l'appendice 15

Recommandations de l'ICCAT susceptibles d'être intégrées dans une mesure de contrôle horizontale et abrogées

1. *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 96-14)*
2. *Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum (Rec. 97-01)*
3. *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Sud (Rec. 97-08)*
4. *Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non-contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave (Rec. 98-11)*
5. *Résolution de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires à l'encontre des activités de pêche illégales, non-réglées et non-déclarées des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones (Rés. 99-11)*
6. *Recommandation de l'ICCAT sur l'application des mesures de gestion définissant des quotas et/ou limites de capture (Rec. 00-14)*
7. *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas (Rec. 01-12)*
8. *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique (Rec. 01-13)*
9. *Résolution de l'ICCAT pour mieux définir la portée de la pêche IUU (Rés. 01-18)*
10. *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures coopératives visant à éliminer les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées des grands palangriers thoniers (Rés. 02-26)*
11. *Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptées par l'ICCAT (Ref. 02-31)*
12. *Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-12)*
13. *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13)*
14. *Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures supplémentaires contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) (Rec. 03-16)*
15. *Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures concernant les activités de la pêche sportive et récréative en Méditerranée (Rec. 04-12)*
16. *Résolution de l'ICCAT sur le changement d'immatriculation et de pavillon des navires (Rés. 05-07)*
17. *Recommandation de l'ICCAT visant à l'harmonisation de la mesure de la longueur des navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention (Rec. 08-10)*
18. *Recommandation de l'ICCAT sur l'observation des navires (Rec. 19-09)*
19. *Recommandation de l'ICCAT sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière (Rec. 19-11)*
20. *Recommandation de l'ICCAT sur les navires sans nationalité (Rec. 21-12)*

21. *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 06-14 visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (Rec. 22-14)*